Communauté de Communes Adour-Madiran

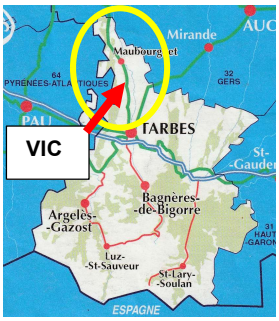

Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et d'abrogation de quatorze cartes communales

ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sommaire général (2 Dossiers)

● 1ère partie **: Rapport:** Cadre et organisation de l'enquête, relevé et synthèse des observations mémoire réponse de la CCAM et avis de la C.E. sur le déroulement de l'enquête. Analyses des observations et synthèse des analyses

● 2ème partie : **Conclusions :** Rappel sommaire de l'objet et description synoptique du Projet, formulation et justification des conclusions.

1 - RAPPORT

Rapport et conclusions établis le 10 mai 2021
par Christian FALLIÉRO, Maurice BOER et Tony LUCANTONIO, commissaires enquêteurs

Rapport

Sommaire

I - Cadre de l'enquête…….(Page 03)

II - Organisation et déroulement……(Page 14)

III - Relevé des avis et observations…….(Page 19)

IV - Communication de la synthèse……..(Page 53)
des observations

V - Mémoire en réponse de la CCAM……(Page 60)
(Joint en annexe unique)

VI - Généralités sur les analyses
des observations…….(Page 60)

VII - Analyses des avis des institutions…..(Page 61)
(Services, MRAe et PPA)

VIII - Analyses des avis des communes….(Page 63)

IX - Analyses des avis du public……..(Page 63)

X - Synthèse des analyses…….(Page 84)

XI - Avis sur le déroulement de l'enquête…(Page 86)

Annexe unique

Mémoire en réponse de la CCAM……..(35 pages)

Nota : Les originaux des pièces administratives citées dans le rapport directement liées au déroulement de l'enquête, ont été remis à la CCAM au titre des pièces jointes et sont donc consultable à son siège.

Communauté de Communes Adour Madiran

Projet de Plan Local d'Urbanisme
et d'abrogation de 14 cartes communales

RAPPORT
de la commission d'enquête

I - Cadre de l'enquête

A - Objet l'enquête et aperçu du territoire :

L'objet de l'enquête concerne le projet de **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme **I**ntercommunal (PLUi) du périmètre de la **Communauté de Communes Adour Madiran** (CCAM), laquelle dispose de la compétence « Aménagement de l'espace ». (SCoT et document d'urbanisme)

Comme l'indique le schéma ci-après, cette entité territoriale se situe à l'extrême Nord du département des Hautes Pyrénées, avec une extension sur celui des Pyrénées-Atlantiques.

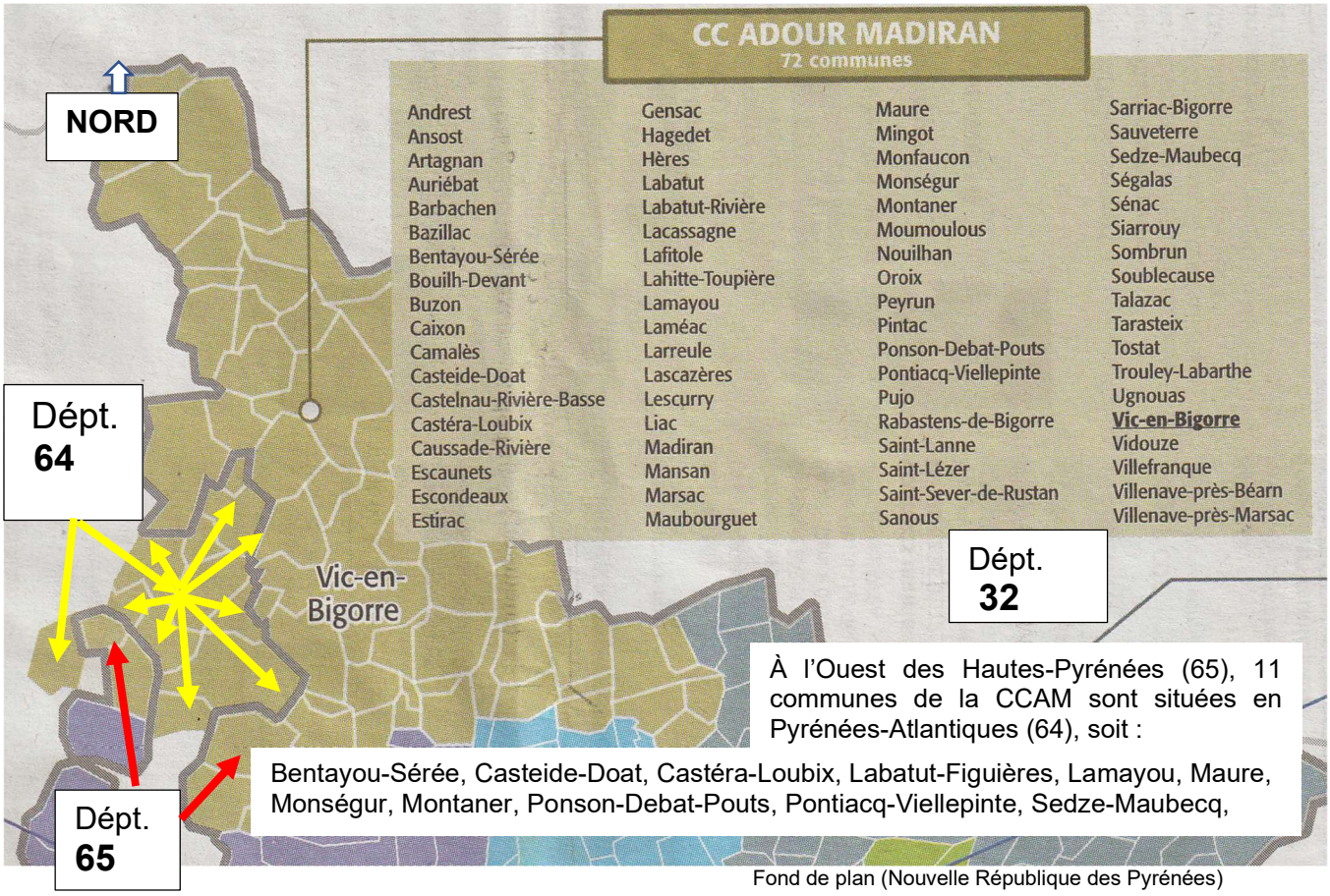

Fond de plan (Nouvelle République des Pyrénées)

Aperçu du territoire : La Communauté de Communes Adour Madiran a été créée par arrêté inter-préfectoral (Hautes-Pyrénées et Pyrénées Atlantiques) du 15 décembre 2016 par fusion des communautés de communes « Adour Rustan Arros », « Val d'Adour et du Madiranais » et de « Vic- Montaner ».

B- But de l'enquête :

L'enquête avait pour but de donner au public la possibilité de consulter le projet de PLUi tel qu'arrêté le 17 décembre 2019, mais aussi l'ensemble des pièces qui constituent le dossier mis à disposition du public et plus particulièrement les avis des personnes publiques associées produits en 2020, ainsi que les avis délibérés des communes, également produits en 2020.

Ce dossier d'enquête intègre en outre les réactions de la CCAM aux avis ci-dessus indiqués, mais également des compléments demandés par les commissaires enquêteurs, avant l'ouverture de l'enquête.

Les avis émis par le public durant la période d'enquête, sont analysés au sein du présent rapport. Les conclusions de la commission d'enquête permettront au maître d'ouvrage CCAM d'apporter le cas échéant des adaptations au projet avant son inscription pour approbation (ou pas) sur l'ordre du jour d'une séance du Conseil Communautaire.

C - Identification du cadre juridique d'élaboration des PLU (i) :

Les **Plans Locaux d'Urbanisme sont** établis en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à L. 123-33 code de l'environnement et L. 151-1 à L. 153-60 et R.151-1 à L.153-22 du code de l'urbanisme.

Les principes généraux sont définis par les articles suivants du Code de l'urbanisme, résumés ci-après :

- L.101-1 : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

- L.101- 2 *:* Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités vise à atteindre les objectifs suivants : (Résumé)

    - L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement et le développement urbain, la restructuration des espaces urbanisés, le revitalisation des centres urbains et ruraux, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et espaces naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable, les besoins en matière de mobilité.

    - La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment les entrées de ville, la diversité des fonctions urbaines et rurales, la sécurité et la salubrité publique, la prévention des risques, la protection des milieux naturels et des paysages, la lutte contre le changement climatique…

- Le contenu du PLU défini par les articles L. 151-1 à L. 153-60 et R.151-1 à L.153-22 du code de l'urbanisme, comprend : (Résumé)

    - **Un rapport de présentation** qui explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

- **Le projet d'aménagement et de développement durable** (PADD) qui présente le projet de la collectivité et définit notamment, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenus dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L.121-1 du C.U.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) sont établis dans le respect des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- **Le règlement**, document opposable aux tiers qui s'impose en termes de conformité. Il est constitué d'un document écrit et de planches graphiques.

- **Des annexes** informatives.

D - Description synoptique du projet de PLUi :

a) Généralités :

Le PLUi est un document de planification qui fixe les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols permettant de respecter les principes énoncés au sein du Code de l'Urbanisme.

Le projet de PLUi couvre la totalité du territoire de la communauté de communes (Voir § A ci-dessus) et entraîne la caducité des PLU en vigueur. La démarche (élaboration du projet et enquête) intègre l'abrogation de 14 cartes communales en vigueur sur les communes suivantes : Bazillac, Casteide-Doat, Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Figuières, Labatut-Rivière, Lahitte-Toupière, Larreule, Lescurry, Montaner, Nouilhan, Pujo, Tarasteix et Tostat.

Selon le dossier présenté, le projet de PLUi a été élaboré en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du val d'Adour (SCoT)

b) Secteur territorial du projet de la Haute Bigorre et indicateurs géographiques dominants :

Comme indiqué au chapitre I A ci-dessus, le projet de PLUid'Adour Madiran épouse le périmètre des **72 communes** de la CCAM réparties sur **53 031 hectares** et comprenant en 2016, **24 463 habitants** (INSEE 2016), dont environ un tiers au sein des 3 communes les plus peuplées. (Vic en Bigorre, Maubourguet et Rabastens de Bigorre)

Bien qu'épousant un bassin de vie bien marqué, le territoire de la CCAM est composé de trois unités paysagères. Au centre, les vallées de l'Adour et de l'Arros, à l'Ouest les coteaux du Béarn et au Sud-Est, une partie des coteaux de Bigorre

L'un des points remarquables du territoire concerne le réseau départemental structurant de voirie principale.

La RD 935 (Depuis VIC en BIGORRE, en direction de Bordeaux vers le Nord et de Tarbes et les Pyrénées vers le Sud) traverse longitudinalement le territoire en desservant directement Vic, Maubourguet et Castelnau-Rivière Basse.

La RN 21 quasiment parallèle à la RD 935 dessert l'Est de la CCAM et plus particulièrement le secteur de Rabastens, avec un bouclage avec Vic en Bigorre. Ainsi Rabastens et Vic en Bigorre se trouvent à moins de 20 Km de Tarbes et à moins de 40 Km de Lourdes et Bagnères.

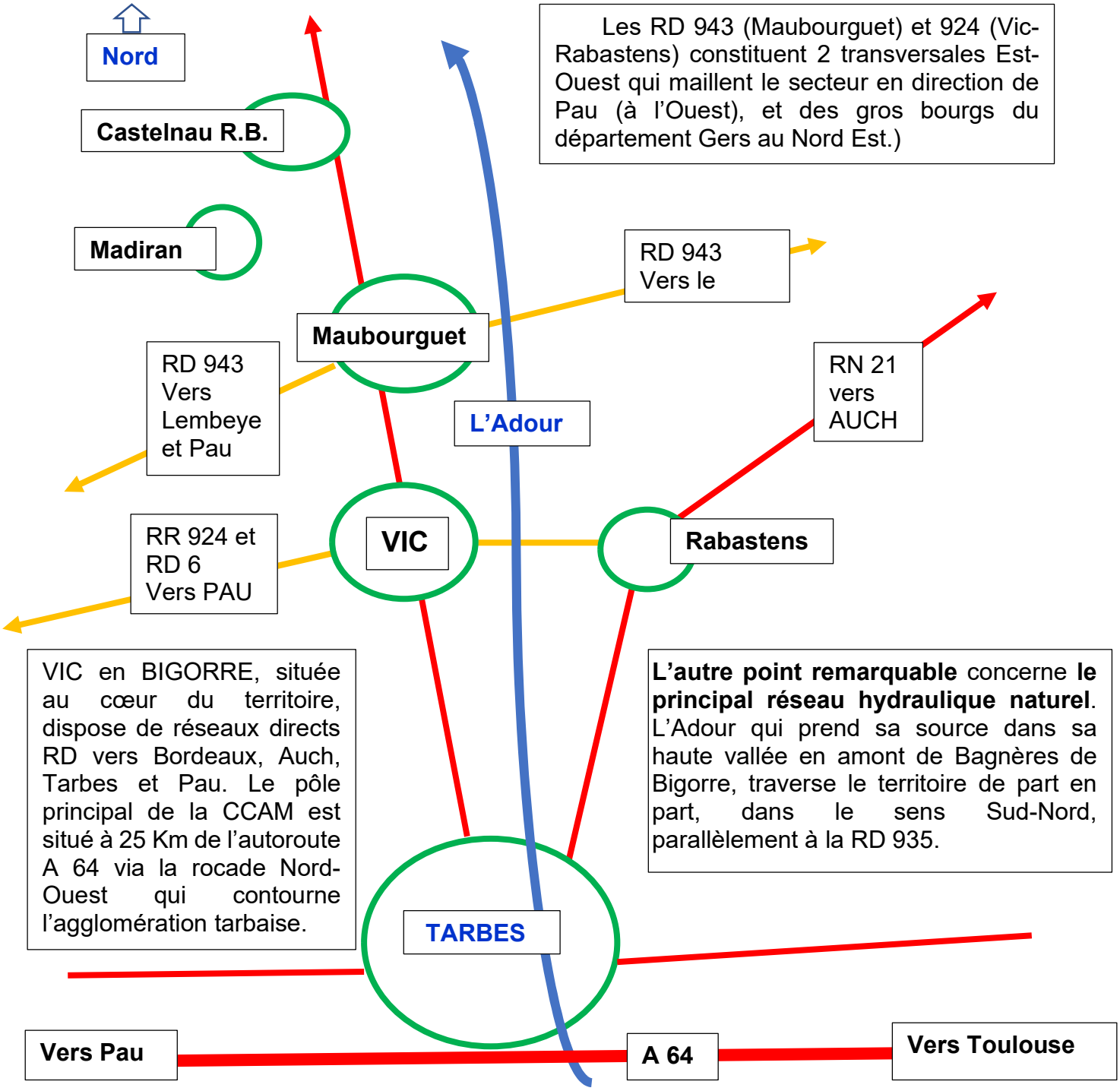

Les RD 943 (Maubourguet) et 924 (Vic-Rabastens) constituent 2 transversales Est-Ouest qui maillent le secteur en direction de Pau (à l'Ouest), et des gros bourgs du département Gers au Nord Est.)

VIC en BIGORRE, située au cœur du territoire, dispose de réseaux directs RD vers Bordeaux, Auch, Tarbes et Pau. Le pôle principal de la CCAM est situé à 25 Km de l'autoroute A 64 via la rocade Nord-Ouest qui contourne l'agglomération tarbaise.

L'autre point remarquable concerne **le principal réseau hydraulique naturel**. L'Adour qui prend sa source dans sa haute vallée en amont de Bagnères de Bigorre, traverse le territoire de part en part, dans le sens Sud-Nord, parallèlement à la RD 935.

c) <u>L'essentiel sur le projet de PLUi Adour Madiran</u> :

<u>Généralités</u> : **Selon le projet**, l'objectif du PLUi, est de limiter la consommation foncière. Ainsi, à l'échelle du périmètre de la CCAM et par rapport aux documents d'urbanisme en

vigueur les zones urbaines et à urbaniser, les zones à vocations urbaines sont réduites de 300 hectares, et les zones type STECAL (**S**ecteurs de **T**aille **E**t de **C**apacité d'**A**ccueil **L**imitées) de 517 hectares.

Le projet résume comme suit les superficies par type de zones

Type de zone	Surface en hectares	Pourcentages
Agricole	38 533	72, 66 %
Naturelle	12 078	22, 77 %
A Urbaniser	169	0, 32 %
Urbaine	2 521	4, 25 %
Totaux	**53 031 ha**	**100, 00 %**

Les déterminations des zones à urbaniser répondent au besoin de création de logements - découlant notamment des indicateurs du SCoT - et justifient les raisons pour lesquelles, ces créations ne pourront être réalisées par la seule densification, notamment en zones urbaines.

La pérennité, voire le développement, sont favorisés exceptés sur les secteurs à fort enjeux écologiques ou paysager. Le projet de zonage vient conforter les secteurs à dominance naturelle où les enjeux écologiques sont importants.

Certains éléments tels que les espaces boisés classés, les parcs et jardins, d'intérêt paysager et les éléments du patrimoine bâti, sont préservés.

Axes directeurs du projet de PLUi : Outre l'abrogation simultanée de l'abrogations des cartes communales de 14 communes (Les PLU en vigueur étant « effacés » par le PLUi), le projet a pour objectifs :

- Assurer un développement harmonieux des bassins de vie,
- Renforcer l'attractivité du territoire,
- Préserver et valoriser l'identité du territoire et la qualité du cadre de vie,
- Préserver l'eau et la biodiversité,
- Et d'une manière générale, privilégier une approche globale et concertée.

Pour cela, le projet :

- Protège et valorise les grands espaces naturels, les espaces verts et les espaces publics urbains. Il contrôle qualitativement le développement des paysages urbains et entrée de villes,
- Sauvegarde le patrimoine bâti identitaire et préserve l'organisation globale des grands paysages,
- Préserve les continuités écologiques,
- Gère les capacités de ressource en eau et le traitement des eaux usées et pluviales,
- Tient compte des risques et des nuisances.
- Vise à diminuer les consommations énergétiques.

Pour déterminer les espaces nécessaires aux évolutions démographiques, le projet s'appuie sur les données du SCoT des Pays de l'Adour (Secteur CCAM), tenant notamment compte du desserrement des ménages, du vieillissement de la population, de la décohabitation de plus en plus précoce des jeunes, de l'augmentation des résidences secondaires.

À cet effet, la CCAM a retenu comme critères de **2020 à 2030** :

- Une évolution de 1044 résidences (95/an), soit une augmentation de 9, 2% (1%/an)
  Cette augmentation avait été de 8, 7% de 2014 à 2020, soit 1, 45%/an.

- Une augmentation de 893 habitants (81/an) soit plus 9, 8 % (0, 9% /an)

Cette augmentation avait été de 9, 8 % de 2014 à 2020, soit 1, 63 %/an

Le projet répartit ces évolutions en tenant compte des éléments du territoire et prévoit de ce fait des évolutions plus importantes au niveau des bourgs centre. (Vic en Bigorre, Maubourguet et Rabastens de Bigorre)

Le règlement :

Il se décompose en deux parties, le règlement écrit et le règlement graphique.

Le règlement écrit comporte :

- Les dispositions générales,
- Le règlement très détaillé des différentes zones,
- Les annexes.

Il est en outre assorti de représentation graphique par commune, en superposition des cartes définissant les zones, notamment urbaines.

Le règlement graphique (Afférent aux zones) se présente sous forme de planches communales en couleurs avec sur chacune une légende détaillée (Zones A, N, U et AU ainsi que pour les zones indicées)

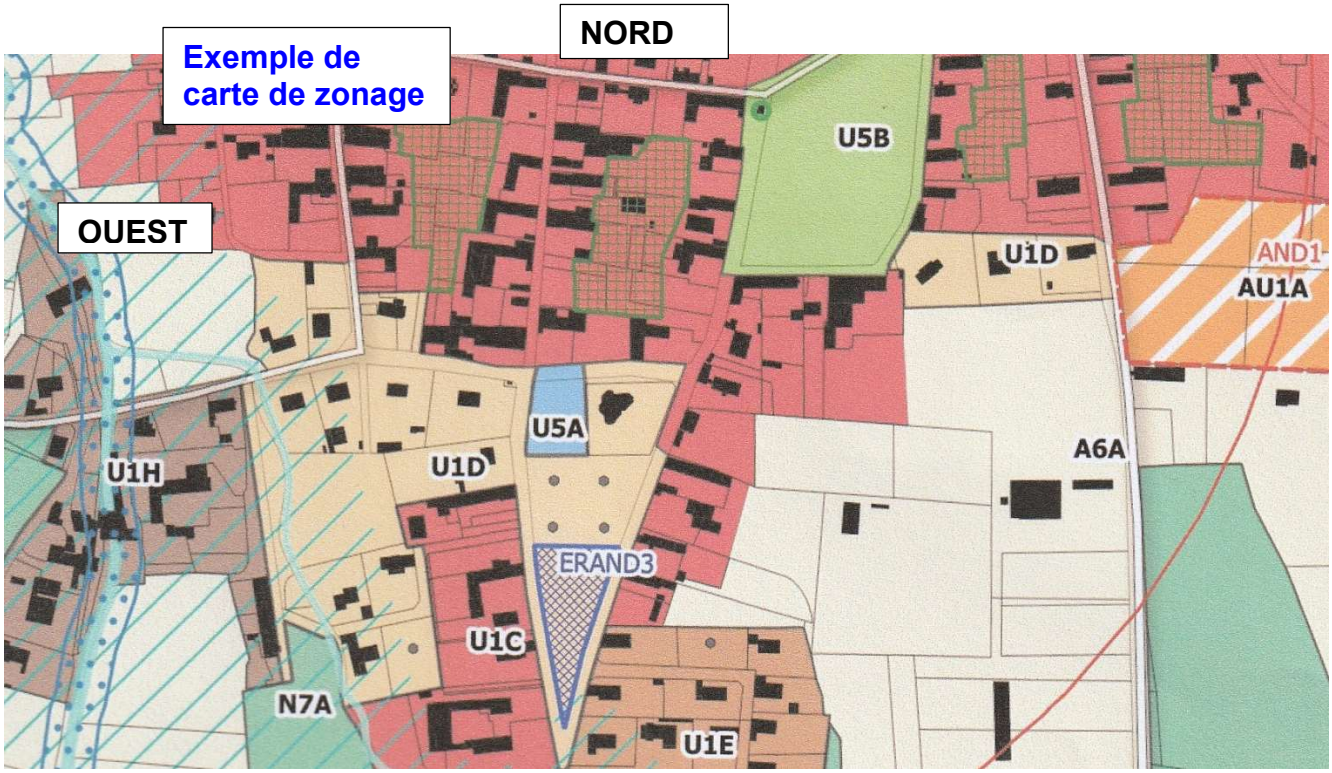

On peut notamment voir sur l'extrait de document graphique ci-dessus les principes de délimitation des zones….

…et ci-dessous sur l'extrait de la légende correspondante, la vocation des zones et les principales prescriptions

U1C : Zone urbaine de centre-ville ou centre-bourg
U1D : Zone urbaine d'habitat non organisé ou d'habitat diffus
U1E : Zone urbaine d'extension des centres-bourgs ou de hameaux
U1F : Zone urbaine de faubourgs
U1H : Zone urbaine de hameau historique
U3A : Zone urbaine d'activités économiques mixtes
U4A : Zone urbaine touristique
U5A : Zone urbaine d'équipements publics
U5B : Zone urbaine de sport ou de loisirs
AU1A : Zone à urbaniser à vocation résidentielle
AU1A0 : : Zone à urbaniser à vocation résidentielle fermée à l'approbation du PLUi
AU3A : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques mixtes (artisanat / industrie / commerce
AU3B : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques mixtes (artisanat / industrie)
AU4A : Zone à urbaniser à vocation touristique
AU5A : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics d'intérêt collectif
AU5B : Zone à urbaniser à vocation de sport ou de loisirs
A3A : STECAL - activité isolée en milieu agricole
A3C : STECAL Zone de carrières/gravières
A6A : Zone Agricole
A6Ba : Zone Agricole d'intérêt paysager (inconstructible)
A6Bb : Zone Agricole d'intérêt paysager (constructibilité limitée)
A7C : Zone Agricole d'intérêt écologique
N7A : Zone naturelle
N7C : : Zone Naturelle d'intérêt écologique
N7D : Zone Naturelle de jardins (jardins familiaux, jardins partagés)
N4A : STECAL à vocation touristique
N4B : STECAL Tourisme et Loisirs (Mingot)
N5A : STECAL à vocation d'équipement
N5B : STECAL à vocation de sport et de loisirs
N5C : STECAL à vocation d'accueil des gens du voyage
N5D : STECAL Zones de production d'énergie renouvelable

Prescriptions surfaciques

Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (code PB au document graphique)(au titre de l'article L151-19 du CU)
Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (code PN au document graphique)(au titre de l'article L151-19 du CU)
Emplacement réservé (code ER au document graphique) (au titre de l'article L151-41 1°à3° du CU)
Emplacement réservé à vocation de mixité sociale (code ER au document graphique)(au titre de l'article L151-41 4° du CU)
Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (au titre de l'article L151-23 du CU)
Espace boisé classé (au titre de l'article L113-1 du CU)
Parcs et jardins à préserver (au titre de l'article L151-23 du CU)
OAP: Orientations d'Aménagement et de Programmation

- **Les zones U** : Il s'agit des **zones urbaines** de toute nature (Voir ci-dessus) Elles sont affectées d'un chiffre (1 à 5) et d'une lettre majuscule)

- **Les zones AU :** (Hachurées en blanc). Il s'agit des **zones à urbaniser**. L'indice définit leur vocation particulière. Sur cet exemple l'indication AND1 signifie qu'il s'agit de l'OAP N°1 de la commune d'Andrest.

- **Les zones A** : Il s'agit des zones agricoles. L'indice définit leur vocation particulière.

- **Les zones N** : Il s'agit des zones naturelles. L'indice définit leur vocation particulière.

- **Les ER** : Il s'agit des emplacements réservés. L'indice définit leur vocation particulière, sur cet exemple ERAND3 (**E**mplacement **R**éserve d'**AND**REST N°**3**), signifie au vu du tableau de la pièce 3d du règlement, qu'il s'agit d'une place publique.

On peut également voir sur cet exemple, côté Ouest, **les éléments de continuité écologique** (fuseau pointé) et **les secteurs concernés par des risques naturels**. (Hachurés en bleu) **et les éléments de continuité écologique** (fuseau pointé).

Ces plans comportent diverses autres informations dont le listing figure en annexe de chaque planche communale avec renvoi vers le règlement écrit et, notamment, sur cet exemple le périmètre de protection autour des monuments historique. (Arc rouge en bas et à gauche de l'extrait)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Elles constituent l'outil essentiel du projet de développement du PLUi.

Le cahier introductif comporte un rappel législatif se rapportant aux OAP, leur caractère opposable en raison du fait **qu'elles ont valeur de règlement**.

Ce cahier précise que l'ensemble des zones AU (Hors zones AU1A0) sont concernées par une OAP. Les OAP sont subdivisées en six types de zones à urbaniser, soit à vocation résidentielle, d'activités économiques mixtes (Artisanat, industrie, commerce), d'activités économiques mixtes (Artisanat, industrie), à vocation touristique, à vocation d'équipements publics d'intérêt collectif et à vocation de sport et de loisirs

Le cahier introductif résume également les OAP sous forme de tableau et intègre différents points réglementaires, un référentiel (Aménagement des OAP) ainsi qu'un lexique.

Les cahiers communaux détaillent individuellement chaque OAP par commune sous forme graphique avec une légende, complétés sous forme écrire et détaillée par les éléments de programmation - **dont l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation -** la qualité de l'insertion architecturale urbaine et paysagère, la qualité environnementale et la prévention des risques, l'organisation des déplacements et la desserte des terrains par les réseaux.

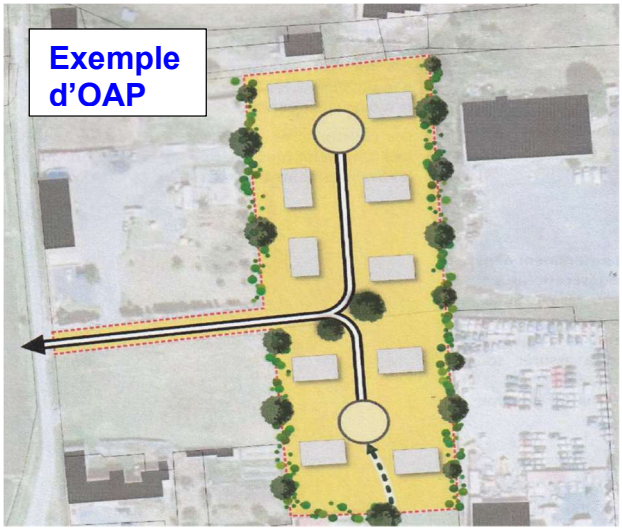

Il convient de noter que, mise à part le périmètre de l'OAP qui définit le secteur foncier concerné, les autres indications (figurés ponctuels, linéaires et surfaciques) dont les principes sont détaillés dans le règlement des OAP, dépendront du projet d'aménagement qui sera sollicité le moment venu.

Les « cahiers communaux » du projet détaillent individuellement chaque OAP par commune sous forme graphique avec une légende, complétée sous forme écrire et détaillée par les éléments de programmation - **dont l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation -**, par la qualité de l'insertion architecturale urbaine et paysagère, par la qualité environnementale et la par la prévention des risques, l'organisation des déplacements et la desserte des terrains par les réseaux.

c) - <u>Principales étapes concernant l'élaboration du projet</u> :

Dates	**Nature des démarches**
5 décembre 2017	Approbation par la CCAM de l'exercice des compétences communautaires au 1er janvier 2018. (Dont la planification urbaine)
5 janvier 2018	Choix du B.E. : CITADIA CONSEIL de Montauban qui a été retenu. (Par délibération après analyse de 4 offres)
1er mars 2018	Délibération portant sur la prescription de l'élaboration du PLUi Adour Madiran, sur les objets poursuivis et sur les modalités de la concertation. Délibération portant sur les modalités de collaboration entre la CCAM et les communes membres
17 octobre 2019	Débat sur le contenu du Programme d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi.
Automne 2019	Concertation avec le public
17 déc. 2019	Débat sur le bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi
Premier semestre 2020	Transmission du dossier aux mairies concernées, à la MRAe et aux Personnes Publiques Associées. (CDPENAF, DDT et DDTM, CCI, Conseil Départemental, Nature en Occitanie, INAO, Conseil Régional et Communauté de communes riveraines. Les avis ont été produits dans les délais au cours du premier semestre 2020. Plus un avis complémentaire des services de l'État 65, transmis en décembre 2020
Début février 2021	Production du mémoire en réponse de la CCAM aux avis formulés par les communes, la MRAe et les PPA.

d) - <u>Procédures administratives préalables à l'ouverture de l'enquête</u> :

- A la suite de la demande du président de la CCAM, une commission d'enquête a été désignée par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 15 décembre 2020. (Dossier N° E20000093/64)

- Par Arrêté AR20210122 du 22 janvier 2021, Monsieur le Président de la CCAM a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 15 février 2021 au 19 mars 2021. L'arrêté indique notamment que le public pourra consulter et télécharger le dossier par voie électronique. L'arrêté fixe également les modalités de production des observations par le public lors des10 permanences de la commission d'enquête au siège de la CCAM à Vic en Bigorre et des mairies de Lamayou, Maubourguet et Rabastens de Bigorre.

- L'avis d'enquête a fait l'objet d'une insertion dans la presse, à la rubrique « Annonces légales » par les soins de la CCAM, organisatrice de l'enquête. Cet avis a été publié dans les colonnes des quotidiens diffusés dans les départements concernés, soit :

  - Hautes-Pyrénées : *« La Nouvelle République des Pyrénées »* et *« La Dépêche du Midi »* dans leurs éditions respectives du jeudi 28 janvier 2021 et du jeudi 16 février 2021, conformément aux délais légaux. Les justifications de ces annonces ont été intégrées dans le dossier d'enquête.

  - Pyrénées-Atlantiques : « La République des Pyrénées » et « Sud-Ouest » dans leurs éditions respectives du jeudi 28 janvier 2021 et du mardi 16 février 2021, conformément aux délais légaux. Les justifications de ces annonces ont été intégrées dans le dossier d'enquête.

- Les affichages réglementaires (Avis d'enquête par affiches jaunes sur sites) ont également eu lieu dans chacune des 72 communes, les attestations correspondantes ont été transmises par les maires à la CCAM, à la suite de la clôture de l'enquête.

En outre, la CCAM a inséré une information supplétive au sein d'un bulletin communautaire. Ce bulletin (12 500 exemplaires) a été diffusé chez l'habitant du périmètre concerné au cours de la semaine précédant l'ouverture de l'enquête. Cet article en langage courant rappelait l'ensemble de la démarche ainsi que les diverses dispositions permettant au public de consulter le dossier, de rencontrer la commission d'enquête et produire, le cas échant, ses observations.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ADOUR MADIRAN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET ABROGATION DE 14 CARTES COMMUNALES

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 33 jours consécutifs, soit du lundi 15 février 2021 à 9 heures au vendredi 19 mars 2021 à 17 heures inclus.

À noter que ce bulletin avait été précédé en janvier 2019 d'un autre portant information sur l'évolution du projet de PLU, indiquant l'ouverture prochaine de l'enquête publique

d) <u>Composition du dossier soumis à enquête</u> :

Le projet de PLUi (72 Communes) arrêté le 17 décembre 2019, est représenté ci-contre.
Concernant la consultation du public, le dossier d'enquête est constitué du dossier arrêté, auquel ont été ajoutés les documents administratifs (Réf : A ci-dessous), les avis des institutions, la notice d'abrogation des cartes communales (Réf : C, D, E ci-dessous) ainsi que des compléments sollicités par la commission d'enquête.
Le dossier d'enquête ainsi constitué a été déposé dans tous les lieux de consultation, sur une grande table, documents par documents, précédés du sommaire et suivi du registre côté et paraphé.
Il était également consultable via site web de la CCAM.

SOMMAIRE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

A - Documents administratifs :

- Arrêté du Président de la CCAM d'ouverture d'enquête publique (22 Janvier 2021)
- Avis d'enquête et justifications de la publicité légale.
- Informations sur la publicité supplétive

B - Pièces constitutives du projet arrêté:

- TOME 1

a) 0. Procédure → 6 documents
b) 1. Rapport de présentation → 5 livrets de 1a) à 1 e)
c) 2. Projet d'aménagement et de développement durable → 1 livret
d) 5. Orientations d'Aménagements et de Programmation → 1 Livret 5a) et 3 livrets 5b)

- TOME 2

a) Annexes au rapport de présentation :
→ 5 livrets 1 f) Atlas communaux
→ 1 sous dossier 1f) Atlas communal limites de zones (72 plans)

- TOME 3 : RÈGLEMENT

a) 3.a.Règlement écrit → 1 livret
b) 3.b. Règlement graphique zones U (Communes de Andrest à Mingot) → 46 Plans

- TOME 4 : RÈGLEMENT (Suite Tome 3)

a) 3.b. Règlement graphique zones U (Communes de Monfaucon à Villenave-près-Marsac) → 45 Plans

- TOME 5 Volume 1 : RÈGLEMENT (Suite Tomes 3 et 4)

a) 3.c. Zonage et prescriptions : Communes de Andrest à Mingot, 39 Plans

- TOME 5 Volume 2 : RÈGLEMENT (Suite Tomes 3 et 4)

a) 3.c. Zonage et prescriptions : Communes de Montfaucon à Villenave (36 plans)
b) 3.d Emplacements réservés → 1 livret

- TOME 6 : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

→ 6 documents, 3 plans, 4 documents et 42 liasses communales PPR

- TOME 7 : ANNEXES

→ 11 sous-dossiers de 4.2 à 4.12

C - Avis de des PPA et de la MRAe et réaction de la CCAM à ces avis

D - Avis délibérés des communes et réaction de la CCAM à ces avis

E – Notice d'abrogation des cartes communales

F - Compléments au dossiers sollicités par la commission d'enquête

* * * * *

- Notice à l'attention des personnes souhaitant inscrire une ou plusieurs observations sur le registre d'enquête.

- Registre d'enquête

II - Organisation et déroulement de l'enquête

Commissaire enquêteur :

L'article 2 de l'Arrêté communautaire indique que la commission d'enquête est composée comme suit :

Président : M. Christian FALLIÉRO, cadre de la fonction publique d'État en retraite,

Membres titulaires : M. Maurice BOER, retraité de la gendarmerie et M. Tony LUCANTONIO ; directeur en retraite de l'agence Bignalet (Gestion des ressources humaines)

Contacts avec le demandeur, visites et reconnaissances

Les contacts préalables et en cours d'enquête sollicités par la C.E avec les services et les élus désignés de la CCAM, les maires et autres personnes publiques susceptibles d'apporter des éclairages à la démarche n'ont posé aucun problème, ceci ayant facilité le déroulement de l'enquête.

Au-delà des annonces légales et de l'affichage légal en communes (Très nombreuses affiches jaunes au double format A2) le public a été correctement informé de la possibilité de consulter le dossier et de sa possibilité de formuler des observations.

Compte tenu des contraintes liées au Covid-19 et du nombre important de communes, la commission d'enquête a rédigé en liaison avec la CCAM, une notice d'information destinée aux 72 maires rappelant le contexte de la démarche, les prérogatives des acteurs publics concernés (CCAM, maires et C.E.) ainsi que divers points liés au déroulement de l'enquête.

Ce document informel (sous forme de 12 questions/réponses) signé par le président de la C.E. et transmis aux élus avant l'ouverture de l'enquête par les soins de la CCAM, indiquait en outre pour chaque secteur le C.E. référent invitant à le contacter en tant que de besoin.

Cette démarche, préférée à une réunion d'ensemble, a facilité l'organisation de contacts et rencontres entre la C.E. et élus.

Le public en quête de renseignements complémentaires a pu rencontrer la C.E. lors des dix permanences ou lors des rendez-vous individuels ou groupés qui ont été organisés à la CCAM, en mairies ou sur les sites.

Durée de l'enquête et formalités :

L'enquête s'est déroulée selon les dispositions de l'Arrêté communautaire du lundi 15 février 2020 à 9 heures au vendredi 19 Mars à 17 heures, soit durant 33 jours calendaires consécutifs.

La commission d'enquête (a minima 2 membres, mais le plus souvent 3) a siégé aux jours et heures indiqués à l'article 3 de l'Arrêté susvisé. (Voir paragraphe suivant : « activités du commissaire enquêteur »)

Durant cette période, la C.E. a eu des entretiens avec les élus de la CCAM, le bureau d'étude CITADIA et les fonctionnaires chargés du PLUi, ainsi que des échanges avec la totalité des 72

maires qui se sont manifestés, soit en rencontres groupées, individuelles en mairies ou lors des permanences.

La C.E. n'a pas estimé nécessaire d'organiser de réunion publique, ni de prolonger la durée de l'enquête.

a) Activités de la commission et formalités de fin d'enquête :

Il s'agit des phases ou étapes principales, hors :
- Investigations et études complémentaires,
- Contacts avec les 72 maires et personnes ressources,
- Rédaction du rapport.

Dates	Lieu	Interventions
Mi-décembre et janvier 2020	Essentiellement au siège de la CCAM et dom. des C.E.	Plusieurs réunions et échanges électroniques avec la CCAM et le bureau d'études. (Préparation matérielle et administrative de l'enquête, présentation du projet à la C.E…)
Début février 2021	Domiciles des C.E. et CCAM	Finalisation préparation générale et premiers contacts avec les institutionnels concernés par la démarche. (Services, PPA, maires…)
Mardi 9 février	DDT 65	Rencontre avec les services de l'Etat DDT 65 et DDTM 64. Examen des avis sur le projet de PLUi
Lundi 15 février	Siège CCAM (Vic en Bigorre)	Première permanence de 9 heures à 12 heures
	Mairie de Maubourguet	Deuxième permanence de 14 heures à 17 heures
Vendredi 19 février	Mairie de Lamayou	Troisième permanence de 9 heures à 12 heures
Jeudi 25 février	Mairie de Rabastens	Quatrième permanence de 9 heures à 12 heures
	Mairie de Maubourguet	Cinquième permanence de 14 heures à 17 heures
Mercredi 3 mars	Préfecture	Entretien entre Mme la secrétaire générale et le président de la C.E. en présence des représentants DDT 65
Samedi 6 mars	Siège CCAM (Vic en Bigorre)	Sixième permanence de 9 heures à 12 heures
Mercredi 10 mars	Mairie de Maubourguet	Septième permanence de 9 heures à 12 heures
	Mairie de Rabastens	Huitième permanence de 14 heures à 17 heures
12 mars	CCAM	Point étape avec CCAM et DDT, réception des porteurs de projet de Vic-Adour. (Extension du site et remise en état)

15 mars	Préfecture	Entretien avec Mme la Secrétaire Générale, sollicité par la C.E. (Avec DDT et président de la C.E.) ayant pour objet des échanges portants sur les avis de l'État.
19 mars	Mairie de Rabastens	Neuvième permanence de 9 heures à 12 heures
	Siège CCAM (Vic en Bigorre)	Dixième et dernière permanence de 14 heures à 17 heures, réception registres et débriefing avec la CCAM
21 au 29 mars		Examen des registres, vérification des référencements des 427 observations brutes donc avec doublons, établissement du résumé des observations et clôture des registres.
22 Mars	Domicile	Demande de prolongation de la remise de la synthèse des observations jusqu'au 2 avril 2021, soit 14 jours après la fin de l'enquête (Au lieu de 8), justifiée par le nombre d'observations et le temps passé au référencement et à son contrôle.
25 Mars	CCAM	Réception de l'accord de la CCAM du 23 mars sur la demande de délai supplémentaire.
2 Avril	Siège CCAM (Vic en Bigorre)	Remise commentée (en présentiel avec CCAM et en distanciel avec le B.E.) de la synthèse des observations avec demande de réception du mémoire en réponse avant le 17 avril 2021.
12 avril		Demande de la CCAM d'un de délai supplémentaire pour la production du mémoire en réponse et accord de la C.E. pour une remise du M.R au plus tard le 30 avril
13 avril		Accord sur la demande CCAM du 12 avril et demande de prolongation du délai de remise du rapport et des conclusions par la C. E. et accord de la CCAM pour une remise au plus tard le 18 mai.
30 avril	Domiciles C.E.	Réception du mémoire en réponse de la CCAM daté du 29 avril, suite à la communication de la synthèse des observations.
30 avril		Réception de l'accord par la CCAM de demande de prolongation de remise du rapport au plus tard le 18 Mai 2021
7 mai	Siège CCAM (Vic en Bigorre)	Présentation orale des conclusions à la CCHB .
11 mai	Siège CCAM (Vic en Bigorre)	Remise du rapport et des conclusions au président de la CCHB. (Dossiers papier et clé USB)

b) Climat de l'enquête :

Préambule : L'enquête s'est déroulée selon les dispositions précises de l'arrêté communautaire l'ayant prescrite.

En liaison avec la commission enquête, la CCAM bénéficiaire de l'enquête, a organisé matériellement les dix permanences en tenant compte des dispositions Covid 19.

La CCAM avait ouvert la consultation du dossier sur son site internet avec une adresse mail dédiée pour la production des observations par voie électronique, ainsi qu'un registre dématérialisé (Pour la consultation du dossier et production des observations)

En outre, un poste informatique avait été mis à la disposition du public au siège de la CCAM, pour consulter le dossier.

Durant la période d'enquête, il y a eu peu de consultations des dossiers papiers hors permanences des C.E., cependant :

- Du 15 février au 19 mars 2021, **le dossier d'enquête publique PLUi a été visité 928 fois,** via le site web de la CCHB et le registre électronique.

Toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences n'ont pas fait suivre leur visite d'une observation formelle immédiate.

La majeure partie des observations enregistrées ont été portées par :

- Des possédants de bien fonciers,

- Des particuliers, des associations formelles ou de fait militant pour la défense de l'environnement et pour la biodiversité,

- De nombreux particuliers ne reconnaissant pas l'intérêt des évolutions récentes de la législation en matière d'urbanisme, notamment dans les cas où elles affaiblissent - selon eux - la liberté d'usage des sols par les propriétaires terriens.

- Des élus concernés ou des personnes initiées en matière d'aménagement territorial. À noter qu'en sus des avis délibérés règlementaires produits par les communes au stade des consultations des institutions et avant l'ouverture de l'enquête publique, d'autres réactions municipales informelles à ce titre, mais recevables au titre du public ont eu lieu en cours d'enquête.

Cela est apparu s'expliquer par les effets des renouvellements municipaux ayant eu lieu à la mi-année 2021 ayant entraîné de nouveaux regards sur le projet.

La démarche s'est déroulée sans difficultés particulières, cela grâce à l'organisation concertée mise en place par la CCAM, la commission d'enquête, les mairies et le BE.

Avant d'être reçus par les C.E., les visiteurs ont été invités à décliner à l'accueil la définition cadastrale des parcelles concernées. Il leur était alors remis un extrait du plan de zonage projet, ce qui a permis de faciliter le repérage et de produire leurs demandes avec précision.

Il est cependant à noter que :

- Deux observations parvenues soit par courrier postal ou par courrier électronique avant la date d'ouverture de l'enquête. Les personnes concernées ont été invitées à les renouveler selon les dispositions calendaires de l'arrêté communautaire.

- Une observation parvenue par courrier après la fin de l'enquête avait été déjà enregistrée deux fois sur le registre électronique et annexée en fin du registre courrier.

- Une autre observation est parvenue par courrier électronique à la CCAM après la clôture de l'enquête. Par mesure de bienséance, la personne concernée a été informée de son non enregistrement, mais que son contenu correspondait à des sujets transversaux déjà émis, qui seront donc analysés par la C.E.

Nota : La prise en compte anticipée ou tardive des observations aurait constitué un non-respect des dispositions de l'arrêté communautaire.

Ces observations ont toutefois été lues et seront conservées.

- Malgré l'important nombre de visiteurs lors des permanences (estimé à 350), il n'y a pas eu d'attentes anormales, puisque tous ont été reçus dans les créneaux horaires.
Les C.E. qui recevaient individuellement ont le plus souvent débuté les permanences avant l'heure lorsque le public était là et les ont achevés rarement après l'heure, lors d'entretiens débutés dans les créneaux horaires de permanences. (A priori un seule fois à Rabastens)

- Si le registre électronique est indiscutablement un mode moderne de communication offert au public et que son architecture est remarquablement bien élaborée, son adaptation aux enquêtes d'urbanisme multi-communales est certainement perfectible.

Dans le présent cas, il a été noté que :

- Le public a souvent redoublé ses visites par des messages électroniques,

- Le pourcentage de production des observations pertinentes et **directement utilisables** via ce mode **est faible au regard de celui des visites physiques.**

- Les enquêteurs ne peuvent répondre aux observations de toute provenance qu'ultérieurement via leurs rapports. De ce fait, les usagers du registre électronique électronique qui considèrent ce support comme un forum, ont attendu en vain des réponses immédiates.

Il a été cependant constaté que les fonctionnalités du registre électronique auraient été très attirantes, dès lors qu'il se serait agi du mode unique de consultation. Mais dans le cas présent où la majeure partie des observations ont eu lieu « à l'ancienne ». Cela **par constat indiscutable de la volonté du public qui avait pourtant le choix**, il s'avère qu'il aurait été difficile de tout basculer sur le registre électronique, afin d'aboutir à une analyse d'ensemble.

* * * * * * *

Avec trois postes de réception du public (3 C.E.) lors des 10 permanences de 3 heures, (soit de l'ordre de 90 heures « d'ouverture du guichet) réparties sur 33 jours calendaires et 5 semaines ouvrables, l'organisation s'est avérée bien adaptée.
De ce fait et hormis quelques rendez-vous complémentaires très spécifiques conclus hors permanences le plus souvent avec des maires, le recours à des extensions de réceptions n'a pas été nécessaire.

Ainsi, avec le nombre de visiteurs constaté, avec 439 productions du public via les registres papier et courriers postaux et électroniques, la commission d'enquête a estimé que la prolongation de la consultation du public ne se justifiait pas.

III - Relevé des avis et observations

Relevé comptable des avis produits avant l'ouverture de l'enquête.

- Nombre d'avis délibérés formulés par les communes : … **38** sur 72, dont :
  - **23** favorables
  - Et **15** Favorables avec observations (Bazillac, Escaunets, Estirac, Lafitole, Lamayou, Lascazères, Lescurry, Marsac, Montaner, Nouilhan, Oroix, Pujo, Sauveterre, Villenave -près-Marsac).

- Nombre d'émetteurs d'avis (Services, MRAe et PPA) :…..**13**, dont :

  - **3** Avis favorables (CRPF, DRAC-UDAP65, CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées)
  - **5** avis favorables avec observations (RTE, Conseil départemental 65, MRAe, SMPVA -SCoT, Conseil Départemental 64,
  - **4** avis avec réserves identifiées (INAO, État préfets 64 et 65, CDPENAF 64, Chambre d'Agriculture 64)
  - **1** avis globalement réservé (CDPENAF 65)

Les délibérations et avis (Texte intégraux) évoqués ci-dessus ont été insérés dans le dossier d'enquête (A - Documents administratifs) ainsi que les réactions correspondantes de la CCAM (C et D)

Relevé comptable des observations produites durant la période d'enquête

- Par le public, par origine de réception :

- Par courrier postal ……46	10, 5 %
- Par voie électronique:……106	24, 1 %
- Registre LAM de la Mairie de Lamayou :…… 18	65, 4 %
- Registre MAU de la mairie de Maubourguet……60	
- Registre RAB de la mairie de Rabastens……97	
- Registre VIC du siège de la CCAM……112	
Total : ……**439**	100 %

Résumé des avis et observations

A - Avis, observations et propositions des Services, PPA et MRAe :

Ces nombreux avis, remarques et observations ont été produits avant l'ouverture de l'enquête par les institutions consultées, telles que listés au chapitre ci-dessus.

Avant l'ouverture de l'enquête certains de ces avis, remarques et observations ont toutefois fait l'objet d'une intention de suivi ou d'étude prise en compte par la CCAM. (Voir sous-dossiers C et D du dossier d'enquête).

Il est cependant relevé dans ces avis plusieurs réserves :

Émetteurs	**Résumés des réserves :**
INAO	Reverser le secteur LAS 1 de Lascazères (Parcelles A 34, 35, 36 et 563 en zone A.
État (Préfets 64 et 65)	Celles relevant d'une insécurité juridique résultant de la déclinaison règlementaire des objectifs fixés de modération des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PADD
	Celles relevant de la prise en compte des risques dans le PLUi.
CDPENAF 64	Retirer le STECAL N5D de Casteide-Doat, la zone boisée du STECAL N4 A de Montaner, y localiser les équipements publics et préciser son organisation par une AOP, préciser l'organisation du STECAL de Sedze-Maubecq par une OAP et veiller à prendre en compte les périmètres de réciprocité induits par les bâtiments d'élevage voisins.
CH. AGRIC 64	Avis global réservé sur un ensemble de points, l'un rejoignant la réserve de l'État concernant la modération de consommation des espaces agricoles et naturels, l'autre se rapportant à la cohabitation entre les espaces résidentiels et les activités agricoles.
CDPENAF 65	Avis défavorable pour les STECAL N° 8, 10, 11, 17 à 20, 24, 25, 38 et 39.

Ces points seront donc repris dans le chapitre **V** ci-après **« Analyses des observations »**

B - Observations formelles du public :

Ces observations ont été émises soit via l'adresse Internet dédiée et le registre dématérialisé, soit par rédaction directe des visiteurs sur les registres avec ou sans pièces jointes, soit rédigées par le commissaire enquêteur sous dictée des intéressés, soit produites par voie postale.

Elles sont classées ci-après par origine de réception avec une lettre majuscule suivie d'un chiffre, sans hiérarchie significative mais selon :

- Leur mode d'envoi : Courrier postal (**C**) et par voie électronique (**E**)

- Leur intégration dans les registres de Lamayou (**L**), Maubourguet (**M**), Rabastens de Bigorre (**R**) et Vic-en-Bigorre siège de la CCAM (**V**).

Nota 1 : Les lecteurs du présent rapport et notamment les porteurs d'observations qui souhaitent suivre le traitement de leur (s) contribution (s) devront procéder comme suit :

1 - Repérer dans les tableaux qui suivent, soit le mode de transmission de votre observation par **C**ourrier postal ou **É**lectronique, soit son lieu de dépôt à **L**amayou, **M**aubourguet, **R**abastens ou **V**ic-en-Bigorre.

2 - Chercher ensuite votre nom (ou repérer votre anonymat) dans les tableaux ci-dessous et noter la lettre et le numéro correspondant. Exemple : Dans le premier tableau « **C**ourrier postal » la première production émise par Mme BOUMALHA Élodie porte la référence **C1**, laquelle sera rappelée ensuite dans les analyses et le cas échéant au sein des conclusions. Dans le registre **E**lectronique, la première observation émise par Mme LAMOUREUX porte la référence **E 1.** Dans le registre de Rabastens, la deuxième observation émise MM. PANASSAC à Lacassagne par porte la référence **R2.**

Nota 2 : Les résumés contenus dans les tableaux ci-après ne sont qu'indicatifs. Ce sont les productions complètes figurant dans les registres avec annexes qui ont ensuite servi de base aux analyses.

Registre Courrier Postal C

Porteurs d'observations	**N°** **C**	**Résumés des observations, établis par la commission d'enquête** Nota : Ce sont toutefois les observations complètes telles que rédigées sur les registres qui serviront de base aux analyses.
Mme BOUMALHA Elodie, Maire de GENSAC	C1	GENSAC : La commune souhaiterait utiliser une partie de la parcelle B53, au nord du cimetière actuel, pour l'agrandir. (E. R à prévoir ?)
	C2	GENSAC : Parcelle A176 : une construction est terminée sur cette parcelle. (Propriété de RUEDA et LUCANTIS)
	C3	GENSAC : Après division d'un terrain, création des parcelles A 315 et 316. Une construction est en cours sur la parcelle A 316. (M. DECONIHOUT)
	C4	GENSAC : Parcelle A 32 : Il ne s'agit pas d'un bâtiment d'élevage mais d'une habitation occupée par Mr LATU depuis plus de70 ans. De plus ce terrain a toujours été constructible car destiné à une division en deux lots pour les enfants.
	C5	GENSAC : Observation sur la parcelle divisée en 2 lots et mentionnée sur le plan.
	C6	GENSAC : Parcelle A310 (zone A) après division, desservie par les réseaux et accès réservé (PERE Jacques)
	C7	GENSAC : Parcelle A173, 310, 48 : Terrains séparés de l'espace agricole par un fossé d'évacuation des eaux pluviales de la RD8 et des propriétés existantes, ainsi que des rejets d'assainissements individuels validés par le SPANC. Souhaite de les inclure dans la zone U. (Dent creuses)

	C8	GENSAC : Parcelle A148 : Terrain communal ayant fait l'objet d'étude par le CAUE en vue d'être aménagé par la commune. A maintenir en zone U.
	C9	GENSAC : Le découpage parcellaire du nord de la rue Carrère Moulière semble incohérent
	C10	GENSAC : La Rue "Carrère Moulière" ne figure pas sur le plan du dossier.
M. LACABANNE Joël, Maire	C11	SOUBLECAUSE : Note que des demandes d'autorisations d'urbanisme sont en cours : - PARCELLE C193 - PC déposé le 4/09/2020 - PARCELLE C237- CU déposé le 06/01/2021
	C12	SOUBLECAUSE : Demande que les parties des parcelles encadrées par un trait orange sur l'extrait cadastral soient intégrées dans la zone urbaine.
M. et Mme MONTAGNOL Christophe et Sylvie ARTAGNAN	C13	ARTAGNAN : Demandent que les parcelles N° D10 et 487 acquises en 2006 comme terrain à bâtir pour la somme de 72000 € soient classées en zone U, pour permettre l'édification de constructions pour leurs enfants. (Pour mémoire, ils ont adressé une série de documents justificatifs au siège de la CCAM) Voir également E 15 et M 25
SARL VASQUEZ Laurent VIC-en-BIGORRE	C14	Vic-en-Bigorre : Entreprise de négoce de bois, Avenue de PAU, souhaite pouvoir entreposer sur le terrain de son entreprise des containers ou hangars de chantier qui lui permettraient d'abriter son matériel de chantier mais aussi de mieux accueillir son personnel.
M. BOURBON Christian, maire de Lascazères	P.M.	LASCAZERES : Lettre pour mémoire, faisant suite à son observations M4, et annonçant une nouvelle visite lors d'une prochaine permanence. Motif : Instruction sur les OAP et ZAE du PLUI
	C15	LASCAZERES : Instructions sur les OAP et ZAE du PLUi LAS 1 - (Terrains privés de M. LAREGLE)
M. NICOLAU Jean-Claude Mme GAROBY Mme NICOLAU Emmanuelle	P.M	SAINT-LEZER : Ne comprend pas pourquoi sa parcelle ZB 172 n'est plus constructible sur le PLUi alors qu'elle l'était jusqu'au mois de mai 2020. Demande que cette parcelle reste constructible et non agricole. (Voir également V 9).
M. NICOLAU Jean-Claude Lourdes	PM.	SAINT-LEZER : Après avoir rencontré le Président de la commission d'enquête, M. NICOLAU confirme que la parcelle N 172 fait partie intégrante du hameau de « la Séguette », entouré de constructions et de terrains à bâtir et qu'il serait injuste qu'elle ne soit pas constructible. (Voir également PM ci-dessus et V 9)
M. BOULANGE Didier TARASTEIX	C16	TARASTEIX : Demande le changement de zonage de A vers U de la moitié de la parcelle en bordure de la route, section B n° 592.
Mme TOURMEN Gisèle à Gensac	C17	GENSAC : Sa propriété familiale est composée de deux parcelles. Elle a constaté que les parties construites sont classées en zone U et l'arrière des bâtiments en zone Agricole. Elle demande que l'intégralité des parcelles soient en zone U
Mme BRIANT Nadine à Andrest	C18	ANDREST : Elle possède les parcelles contigües B453 à B455 qui se trouvaient en zone AU dans le PLU. Elle a constaté que ces terres sont désormais classées en zone A. Elle demande qu'une bande de 35 mètres sur chaque parcelle soit intégrée dans la zone U voisine.
M. et Mme COCHARD Patrick à ST LEZER	C19	SAINT LEZER : Avait déposé une observation pour son terrain devenu inconstructible et remarque que d'autres parcelles naturelles deviennent constructibles. Il ne comprend pas……
Anonyme	C20	SAINT LEZER : S'insurge contre l'incohérence précitée au sujet des terrains boisés, en pente et en zone N qui passent en U

M. de MONTBRUN Yves à Artagnan	C21	ARTAGNAN : Ne comprend pas le classement en zone naturelle des trois parcelles qui composent la propriété de sa mère. Il argumente ses propos et souhaiterait que l'on constate cet état de fait.
Mairie de Madiran	C22	MADIRAN : Demande le maintien en zone constructible du terrain suivant ayant obtenu un CU : G324 au nom de TOFFOLI Mickael
	C23	MADIRAN : Demande le maintien en zone constructible du terrain suivant ayant obtenu un CU : H271 au nom de ROL Sébastien
	C24	MADIRAN : Demande le maintien en zone constructible du terrains suivant ayant obtenu un CU :H266 au nom de ROL Sébastien
M. FONTAN Gaston à St Sever	C25	SAINT SEVER DE RUSTAN : Le curateur de M. FONTAN explique que celui-ci avait donné un terrain constructible à la commune en échange de ce terrain qui était constructible. Il demande donc que la parcelle 572 le redevienne.
M. THEULE Laurent à St Sever	C26	SAINT SEVER DE RUSTAN : Demande le classement de sa parcelle E320 en zone constructible.
Mme COCHET Françoise à LE MANS	C27	VIC BIGORRE : Propose que sa parcelle A326 soit maintenue en zone artisanale et commerciale ou soit mutée en zone U ou soit en partie constructible, ou qu'elle soit dédommagée.
Mme GALAN Maryse à Barbachen	C28	BARBACHEN : Enonce divers arguments pour obtenir le classement en zone U des parcelles 204, 207, 208 et 209.
Mairie de Ponson Débats Pouts	C29	PONSON DEBATS POUTS : Souhaite un classement en ER les parcelles B60, 878 et 879 (en partie sur trame V et B) en vue de développer un espace communal d'activités.
Mairie de Lascazères	C30	LASCAZERES : En réponse aux P.P.A, la commune - Maintien son désir d'urbaniser les parcelles objets de l'OAP1
	C31	- Est d'accord avec les services de l'état pour retirer l'extension de la zone d'activité.
	C32	- N'est pas d'accord pour le type de construction préconisé (en L) dans l'OAP 1 et note que des demandes de CU sont en cours.
	C33	- N'est pas d'accord pour maintenir l'OAP3 dont elle souhaite acquérir les parcelles pour des habitats de personnes âgées et des jardins partagés.
	C34	- N'est pas d'accord pour le principe de l'OAP2 qu'elle souhaiterait plutôt voir classée en zone U simple.
Mairie de Maubourguet	C34Bis	Concerne l'observation M2 – La commune de Maubourguet et la CCAM se déclarent très favorable à un reclassement en zone constructible de cette parcelle, qui était initialement classée en zone AUb puis passé en zone A dans le PLU.
M. et Mme NEIL Hubert à Madiran	C35	MADIRAN : A acheté la parcelle K583 constructible en 2007 et souhaite qu'elle le redevienne.
Mme BARTHE Claudine à Maubourguet	C36	MAUBOURGUET : Souhaite pouvoir faire "ce qu'elle veut" de sa parcelle AI.75 incluse dans l'OAP 4

M. DUPLANTIER Bruno à ARTAGNAN	C37	ARTAGNAN : Conteste le classement de la parcelle C45, contigüe à son habitation, partie en zone A et partie en jardin remarquable. Il demande son reclassement en zone constructible.
Mme BARTHE Claudine à Maubourguet	P.M	Complète la C36 en disant que cette parcelle jouxte son habitation construite sur la parcelle 74 située au sud de la parcelle.
M. SANSAMAT Philippe à ESTOS	PM	Complète les observations M51 et M52
M. CAMBOURS Christian	C38	HAGEDET : Voudrait que les parcelles A 194 et 107 qui sont situées en face de chez lui et qui sont toutes les deux partagées en U5A(ER2) et U1C soient intégralement aménagées en espaces verts.
M. BINDE Stéphane à Lahitte	C39	LAHITTE : Suite à une demande de PC sur la parcelle B181, souhaite que cette-ci soit classée agricole.
M. BINDE Xavier à Lahitte	C40	Idem ci-dessus
SCI Clin d'œil à Estirac	C41	ESTIRAC : Demande que la parcelle ZD 55 soit constructible.
M. NAZARIE Jean Louis à Estirac	C42	ESTIRAC : Souhaite que la parcelle B388 soit constructible
M. SEGAILLAT Roger à ESTIRAC	C43	ESTIRAC : Souhaite que la parcelle B31 soit constructible
Mme DEBAT Christine à ESTIRAC	C44	ESTIRAC : Souhaite que la parcelle ZD 62 soit constructible
M. CHALAN-LATOU Stéphane à Maubourguet	C45	ESTIRAC : Souhaite qu'une partie de sa parcelle ZB54 (A6A) soit constructible

Registre électronique E

Porteurs d'observations	**N° E**	**Résumés des observations, établis par la commission d'enquête** Nota : Ce sont toutefois les observations complètes telles que rédigées sur les registres qui serviront de base aux analyses.
Mme LAMOUREUX 65500 Vic en Bigorre	E1	VIC EN BIGORRE. Parcelle 217. Terrain constructible jusqu'à ce je découvre en 2017 que ce terrain est devenu agricole alors que je continuais de payer les impôts comme terrain constructible. Pour quelles raisons il y a eu ce changement : c'est un terrain viabilisé de petite surface (moins de 2000m2) entouré de terrain constructible ou à urbaniser. Servitude de petite largeur permettant seulement le passage de véhicules classiques et non d'engins agricoles. Je sollicite la modification soit en terrain constructible soit à urbaniser. (Extrait cadastral joint)
M. et Mme BORDENAVE Philippe et Isabelle 288 chemin Lune 64460 Pontiacq-Viellepinte	E2	PONTIAC-VILLEPINTE : A court terme, j'ai un projet de construction d'un hangar agricole attenant à mon exploitation agricole et situé à cheval sur la parcelle cadastrée A250 et 253. J'ai le projet de demander 2 CU d'habitation sur les parcelles 248 et 250 pour mes 2 enfants qui projettent de reprendre mon exploitation. Ces 2 CU seront dans l'alignement des constructions déjà existantes le long du chemin Lune. (Extrait cadastral joint)

Mme Isabelle DESCHAUD - 26, rue de la Gare, 95170 DEUIL LA BARRE	E3	VIC-EN-BIGORRE : Depuis le mois d'août 2019, je sollicite une requalification du terrain agricole 134 section AM en terrain constructible, sa destination d'origine. A cette époque, il n'y avait qu'une maison d'habitation construite à gauche du terrain de mes parents (lorsqu'on a la route dans le dos). Alors qu'il y a une maison de chaque côté, comment expliquer dans ces conditions que la parcelle 134, qui se trouve au centre, ne puisse pas être constructible ?
M. TALES Jean-Marc 5 rue Descartes, 33885 LE HAILLAN	E4	PONSON DEBAT POUTS Demande de renouvellement du Certificat d'Urbanisme concernant le terrain borné (Dossier 06/31 chez SCP DUREAU à Bordes) et cadastré B-103 et B-825.
M. TEISSEYRE Nicolas - 65500 VIC EN BIGORRE	E5	VIC -EN- BIGORRE et 4 communes proches. Directeur d'exploitation de la Sté Rescanières, demande une rencontre avec la C.E. au sujet de l'extension de la gravière de Vic-Adour. (Ce sujet rejoint le point V10)
M.GASTON Yves 3 cami de la parlaca SAINT-LEZER	E6	Impossible d'ouvrir les documents nécessaires à la consultation du PLUI
M. et Mme COCHARD Patrick SAINT-LEZER	E7	SAINT-LEZER : Le terrain (Parcelle 248 – Feuille 000 ZA 01) que nous avions acquis et payé en 2 lots constructibles il y a une dizaine d'années, est classé N. nous n'avons construit que sur un lot. Je demande un réexamen du PLUi afin de garder cette parcelle entièrement constructible.
M. POIZAT Paul à LAMAYOU	E8	DOSSIER : Je porte à votre connaissance l'erreur concernant l'article R123-8 du code de l'urbanisme en page 99 du document « 1c_RP_JUSTIFICATIONSDESCHOIX_ARRET ». Cet article a été abrogé par l'article 10 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. En la circonstance, les choix relatifs aux zones naturelles (N) doivent être fondés sur l'article R151-24 du code de l'urbanisme.
Mme GRATENS Catherine 31240 ST JEAN	E9	VIC-EN-BIGORRE : Demande de modification de A en U de la destination d'une parcelle privée cadastrée BM 244 (5904 M²) lieudit « Les Américains » pour construire 2 à 4 habitations.
Mme BERIT-DEBAT Julie à SAINT-LEZER	E10	SAINT LEZER : Souhaite que sa parcelle N° 42, section ZA soit maintenue en zone constructible (Demande de permis de construire PC065 390 21 H0001 déposée le 8 février 2021)
M. BRICAULT Philippe à VIC-EN -BIGORRE	E11	ENSEMBLE DU PROJET DE PLUi : Remarques positives portant sur la prise en compte du linéaire de haies, signale la présence de sites d'intérêt écologique commune de Vic en Bigorre et propose de lancer un Atlas de la Biodiversité Communale sur 1 ou plusieurs communes. (ABC)
Mme CLAVERIE Corinne. Montastruc-la Conseillère	E12	LARREULE : Auparavant, les terrains du début de l'allée du château étaient constructibles et des constructions récentes ont été réalisées. Le milieu de la rue est terrain agricole dont mon lot le 48. La fin de la rue est à nouveau construite à partir du château. Tout ceci est totalement incohérent et surtout inégalitaire. Je demande donc à ce que mon lot 48 ainsi que les lots qui me précèdent sur la rue soient eux aussi des terrains constructibles.

Mme SYLVIAN DOUCET à Tarasteix	E13	TARASTEIX : Est-il possible de prévoir une interdiction de faire un élevage de chiens sur un terrain de 2000 m2, donc à moins de 50 m des habitations, dans une zone d'habitation en raison des nuisances engendrées ?
ANONYME	E14	ENSEMBLE DU PROJET : Après avoir consulté le dossier "papier" soumis à l'enquête publique, je voudrais observer que, sous réserve d'une meilleure lecture, les secteurs soumis à des risques naturels sont mentionnés sur les cartes des zonages communaux dans leur globalité, avec une légende qui invite à se reporter au règlement PPRI en annexe du PLUi. Or, ce document ne semble pas présent, ni listé, dans les annexes du PLUi, si bien que l'information du public me paraît incomplète sur les zones Rouge, Bleue, Blanche, dans lesquelles se situent les projets d'urbanisation ou autres, sauf à consulter ledit règlement PPRI par ailleurs, mais il aurait été logique de trouver directement ces informations dans le PLUi, me semble-t-il. Observation sans objet si ces informations PPRI sont dans le PLUI, ce que je n'ai pu ou su trouver.
M. et Mme MONTAGNOL Christophe et Sylvie, à Artagnan	E15	ARTAGNAN : Conteste une modification de ses parcelles selon le projet de PLUi sur la commune d'Artagnan. D 10 et D487 4802 M², rue de Baloc, acquis en 2006 avec CU pour un montant de 72 000 €
M. TALES Jean-Marc 5 rue Descartes, 33885 LE HAILLAN 06 33 47 19 80	E 16	PONSON DEBAT POUTS : Annule et remplace l'Observation numéro 4. Demande le renouvellement du Certificat d'Urbanisme concernant le terrain borné (Dossier 06/31 chez SCP DUREAU à Bordes) et cadastré B-103, B-825 que j'ai acquis le 30/07/2007 au prix d'un terrain alors constructible. Ce terrain avait un CU numéroté CU6445106N4006 en date du 26/02/2007.Un nouveau Certificat d'Urbanisme numéroté CUb 064 451 10 P0003 m'a ensuite été délivré le 09/02/2012, par Mr Jean-Bernard CANDAU-BALIHAUT, alors maire de la commune.
M. MALLET jean à Marsac	E17	MARSAC : Ma requête concerne la parcelle C27, rue de Pyrène CD 53. (Ci-joint cadastre) Tous les réseaux sont disponibles. Demande que cette parcelle soit constructible.
M. TALES Jean-Marc 5 rue Descartes, 33885 LE HAILLAN 06 33 47 19 80	E 18	PONSON DEBAT POUTS : Idem E4 et E16. Ajoute un fichier plus précis du zonage indiquant la parcelle concernée.
M. VITSE Stéphane Castelnau Rivière Basse	E 19	CASTELNAU -RIVERE-BASSE : Situés au 3, Trencalli, Quartier Moussat à Castelnau rivière Basse, nous avons mis en œuvre un projet agro-touristique avec des hébergements et des activités de loisirs que nous souhaitons développer….lors de différentes réunions communales consacrées à l'élaboration du PLUI notre zone classée agricole devait faire l'objet d'un classement en zone Stecal N4A à vocation touristique….Ci-joint un extrait du plan de 2019 sur lequel figurent d'ailleurs certaines caractéristiques qui ont été supprimées dans la dernière version. Aujourd'hui…n'apparait plus que la caractéristique "changement de destination". Craignant que le classement de notre exploitation 100 % en zone agricole ne soit un frein à notre développement, nous sollicitons une prise en compte de notre activité touristique.
M. DE BELLEFON Renaud	E 20	ENSEMBLE DU PROJET : Observation au nom de FNE 65. L'accès au dossier est particulièrement lourd et compliqué…. un frein à une consultation sereine…j'en consulte régulièrement, c'est pour le moment un des plus difficile d'accès. Pour une consultation du public, c'est contradictoire... Par ailleurs vu l'étendue, la lourdeur du dossier, les implications du dossier, c'est une gageure d'attendre des observations intelligemment construites avec des délais si courts de consultation, compréhension et rédaction. Un mois d'enquête publique c'est trop peu pour un tel dossier, un prolongement semble nécessaire.
M. MILHAS Serge	E21	LABATUT-RIVIERE : Je suis propriétaire de la parcelle ZH 0054 d'une superficie de 9740m² sur la commune de Labatut-Rivière. Je désirerai que cette parcelle passe en

A Lahitte Toupière		zone constructible.
M. BEGUE Robert à Siarrouy	E22	ENSEMBLE DU PROJET : Il serait judicieux de mettre en place dans chaque commune un dépôt pour les déchets d'espaces verts. Je pense que certains usagers ne peuvent se rendre au dépôt de Vic en Bigorre. Ensuite la déchetterie Adour Madiran doit procéder à un ramassage de ces dépôts une fois ou 2 fois mois.
M. CABIDOCHE Philippe à Andrest	E23	ANDREST : Les différents projets OAP AND, de 1 à 4 et 6-7, présentent une uniformité de découpage en petits lots…la notion de "haie paysagère à créer" est floue. Dans plusieurs projets OPA AND, elles semblent tracées sans grande logique… …l'absence de zones boisées est regrettable. Les grandes places du centre du village ne sont pas visibles dans cette projection. L'OAP AND 2, La densité envisagée pour la section me semble trop importante…dans l'OAP AND 4, la voirie secondaire - trop rectiligne - et l'espace public "mixte" manquent de créativité. L'OAP AND 6 me semble bien, mais comme pour tous les autres secteurs, ma première remarque générale est à prendre en compte. L'OAP AND 7 : un espace public, comme une place, serait le bienvenu.
ANOMYME	E24	SAINT-LEZER : Nous avons constaté que certaines parcelles qui étaient dans une zone Boisée Protégée, sont passées, sur le nouveau PLUi, en zone constructible. ...et que d'autres parcelles qui étaient Constructibles en plein milieu d'Habitat en Zone Constructible sont passées en Zone Naturelle N7A donc non constructibles : INCOMPREHENSIBLE !!! PEUT ETRE FAVORITISME ???
M. BERTRANNE Jérome à VIC	E25	VIC-BIGORRE : Cette demande concerne l'OAP Vic 5 , Mme Mediamolle Anne et moi-même sommes propriétaires des parcelles 525 et 527 et nous souhaitons ne pas être rattachés à l'AOP Vic 5 mais rester à part de cet AOP comme sur le PLU de Vic en Bigorre de 2014, tout en restant des terrains constructibles !
Mme BERTRANNE Christiane à VIC	E26	VIC-EN BIGORE :S'agissant de l'OAP Vic 5, nous sommes propriétaires de la parcelle bâtie 524, nous sommes contre le projet d'implantation d'un chemin côté Sud de notre clôture, surtout que ça créerait une chicane dangereuse.
M. CECILLON	E27	VIC-EN-BIGORRE : Des mesures de bruits dépassant 75db sur la terrasse et dans le jardin prouvent que l'avenue de Tarbes provoque des nuisances sonores… le bruit devient nuisible pour la santé à partir de 30 à 35 dB(A) la nuit et de 45 dB(A) le jour • Il est donc urgent d'analyser les nuisances sonores de l'avenue de Tarbes…il est donc important que pour une maison longeant une rue bruyante, le PLU puisse permettre de monter des murs de clôture au-delà de 1m80.
M. BROUZENG François à Vic	E28	DOSSIER D'ENQUÊTE : le délai de 33 jours accordé aux citoyens m'apparait beaucoup trop court (je n'arrive même pas à compter le nombre de pièces comprises dans les sous dossiers des dossiers, ne parlons pas du nombre de pages total...) - les gens ne sont pour la plupart même pas au courant de cette enquête, la campagne de publicité ayant préalablement consisté à la parution d'un encart dans le journal, une affiche en mairie accrochée seulement à compter du 1er jour de l'enquête et une seconde affiche installée en sortie de rond-point (endroit particulièrement peu adapté car pas de place pour stationner sans danger donc personne ne peut la lire). Peut-on espérer un report, ou à minima une prolongation conséquente de l'enquête PUBLIQUE et si oui à qui doit-on en faire la demande s'il vous plaît?
Mme CLAVEL-DELORT à Artagnan	E29	ARTAGNAN : Je soumets a votre délibération le fait que je possède sur la commune d'Artagnan les parcelles n° 498 et 493. Je sollicite la possibilité que ces parcelles soient mises en terrains constructibles car je possède déjà un bâtiment sur un de ces lots et j'envisage d'implanter un nouveau bâtiment sur le lot 493.

M. et Mme PÉRISSÉ Jean-Claude à Andrest	E30	ANDREST : Ma parcelle cadastrée ZA et numérotée 101, 29 rue de l'Adour à Andrest est classée dans le projet de PLUi arrêté en zone A. J'ai construit mon habitation principale…en face de chez moi, une autre maison s'est construite…en 2003, trois autres habitations ont été construites…les 5 habitations du quartier n'ont jamais eu de vocation agricole, tout comme le secteur urbanisé au sud. Je souhaite aujourd'hui pouvoir récupérer pour moi et pour mes voisins la constructibilité du secteur et de ma parcelle.
Mme GAUTIER Sandrine à Bours	E31	LESCURRY : Je me rendrai en Mairie le 19 Mars 2021 (pour déposer la copie de la carte du PLU concernée)….je suis propriétaire d'un terrain constructible (sur 2 500 m2) sur la commune de Lescurry dont le permis de construire n'a pas encore été déposé à ce jour…j'apprends que mon terrain n'est plus dans le PLU… c'est pourquoi je demande une révision de la décision sur ma parcelle de 4 950 m2 (A 397 - dossier n°CUb 065 269 11 M 0001 - Parcelle lieudit "La Carragne")
M.et Mme Jean-Philippe SARRAT à ONDES (31)	E32	VIC-EN-BIGORRE : Propriétaires sur la commune de Vic en Bigorre d'une parcelle cadastrée ZN 17 (superficie 3688 m2) sur laquelle existe un droit de préemption urbain par délibération du 29 mars 2002 au profit de la commune. Nous faisons donc la demande pour que cette parcelle soit intégrée dans le nouveau PLUi de la CCAM.
M. CHALAN Régis à Lembeye	E33	LARREULE : Cette demande concerne la parcelle C672 sur la commune de Larreule, je souhaite que cette parcelle reste en terrain à bâtir, il y a déjà un hangar qui a été construit sur ce terrain, de plus cette parcelle est au cœur du village.
M. LAPEYRE Georges	E34	PUJO : Propriétaire de la parcelle 432 sur la commune de Pujo, je vous serais reconnaissant de bien vouloir réexaminer la proposition de déclassement de cette parcelle en terre agricole (sur le projet de PLUI), alors qu'elle est classée en zone artisanale. En effet, cette dernière jouxte des bâtiments industriels qui peuvent être agrandis. Ces bâtiments sont occupés par deux entreprises (La carrosserie Varao avec 3 employés et la société de transports Voyageurs Keolis qui emploie plus de 25 salariés sur ce site).
M. POIZAT Paul à Lamayou	E35	Faisant suite à notre entretien du 19 février dernier à la Mairie de Lamayou lors de la permanence, veuillez trouver en pièce jointe la requête concernant ma demande de modification de zonage. Demande de modification relative au zonage (vocation des zones) et prescriptions définis dans le document « a0_zonages_et_prescriptions_Lamayou.pdf ». (Ruisseau du Layza et zone d'intérêt écologique)
M. DOL Georges à Vic-en Bigorre	E36	VIC-EN -BIGORRE : Les parcelles BK 58 et 59 étaient constructibles sont devenues non constructibles sur le projet de PLUi. Nous souhaitons qu'elles redeviennent constructibles, surtout que notre quartier est très proche du centre-ville, de grandes surfaces, d'écoles maternelles, primaires, collège et lycée. De plus, il y a des constructions sur les parcelles 417 et 419 et un projet de construction d'une salle des fêtes sur les parcelles 410, 411 et 68. Nous souhaitons donc un traitement identique et équitables entre les citoyens.
Mme SANTACREU Sandrine, Maire de Saint-Lanne	E37	SAINT-LANNE : Le C.M. s'est opposé au projet du PLUI lors de sa séance du 12/2/019. Lors du Conseil Communautaire du 17/12/2019, je me suis opposée à l'arrêt du PLUI conformément à la délibération susvisée. Les nouveaux élus 2021 également positionnés unanimement contre par délibération ci-jointe du 09/03/2021. Ces délibérations sont à prendre en considération, dans le cadre de l'enquête publique.
M. PEDAUGE Denis A Pontiacq-Villepinte	E38	PONTIACQ-VILLEPINTE : J'ai deux enfants qui semblent vouloir développer l'activité d'exploitant et entrepreneur agricole donc je voudrais leur prévoir la possibilité de bâtir autour du siège d'exploitation. Je suis aussi élu et bien compris la nécessité du regroupement des habitations. C'est dans cette logique que je vous demande d'inclure ma proposition dans notre futur PLUI.

M. DUTOUR Francis à Madiran, ancien maire	E39	MADIRAN : Désapprouve le zonage proposé par le PLUI…trop restrictif et inadapté à la situation de notre commune…il rajoute des difficultés à cette dernière et à ses élus… la pression foncière est nulle et où l'agriculture abandonne tous les ans plusieurs hectares à la friche, il faut permettre d'accueillir de nouvelles familles…le zonage proposé ne semble tenir aucun compte de cette particularité…et n'offre pratiquement plus aucune possibilité de construction à la commune sur des terrains disponibles.
Mme COSSOU Catherine. (Ancien maire)	E40	PINTAC : Émet un avis d'ensemble sur la démarche de planification remettant partiellement en cause ses fondements et son mode d'élaboration. (Assainissement, STECAL, fréquence des révisions, effets des pertes de constructibilité.)
M. GARNUNG Didier à Vic-en-Bigorre	E41	VIC-EN-BIGORRE : Le PLUi interdit la pose des panneaux solaires photovoltaïques en surimpression et oblige à une pose en intégration au bâti. (Surcoûts, risques de malfaçons, rendement atténuée ; esthétique…) Une telle disposition…ne peut que freiner les efforts que chacun peut faire…tout devrait être mis en œuvre pour favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.
M. SENOUQUE Marc à TOULOUSE président de l'association Nature en Occitanie.	E42	ENSEMBLE DU TERRITOIRE : NeO, (Membre de la FNE) présente sur 8 pages un examen approfondi du projet reprenant dans les grandes lignes en les confortant les points dominants des avis émis par les services et PPA. Donne un avis défavorable pour les motifs non exhaustifs suivants : Absences de l'OAP zones humides et d'inventaire des espèces. Cartographie illisible et consommation d'espace excessive en non réglementaire.
Mme DUCES Sandra A Castenau-Rivière-Basse	E43	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE : Je souhaite que les parcelles ci-dessous soient intégrées dans la Zone U : - Parcelles 408 à 409 SECTION D : D935 (restaurant - routier)
	Bis	- Parcelles 361, 362, 363 et 364 SECTION G : autour de la cave coopérative le long de la D935
	Ter	- Parcelles 411 et 412 SECTION B : Route de Saint-Lanne
M. PALANDJIAN Kalle(ib vogt France SASU)	E44	CASTEIDE-DOAT : Très favorable au développement du photovoltaïque (Repris dans le cadre du SRADETT NA) et plus particulièrement sur Casteide-Doat
M. PRULHIERE Claude à Rabastens	E45	RABASTENS : Souhaite savoir si sa résidence située 5 chemin de la côte à à Rabastens se trouve bien en zone agricole A6A (Difficulté de lecture du plan)
M. MIDOZ Christian A Saint-Sever de Rustan	E46	SAINT-SEVER DE RUSTAN : Pour quelle raison la partie où je réside (parcelle n° 0008 section C) est-elle classée en Zone urbaine de hameau historique (U1H) ? Je demande donc le classement de tout le quartier en zone U1C Zone urbaine de centre-ville ou de centre-bourg.
	Bis	SAINT-SEVER DE RUSTAN : A l'ouest du village, les terrains sont classés en A6Ba, zone agricole d'intérêt paysager (inconstructible). Pour quelle raison les terrains agricoles à l'est du village sont-ils classés en A6A, zone agricole alors qu'ils se trouvent eux aussi dans la zone de protection du bâtiment historique ? Je demande donc que ces terrains soient également classés en zone A6Ba, comme à l'ouest du village.
	Ter	SAINT-SEVER DE RUSTAN : J'habite le long de la D 14, où circulent de très nombreux gros camions et de remorques, qui vont de Tournay (autoroute A 64) à Villecomtal (route d'Auch) et inversement. Ce qui crée des nuisances sonores, de pollution et de mise en danger des riverains. Je demande donc la création d'une déviation qui évite la circulation de tous les poids lourds sur la partie habitée de la D 14. Merci de prendre en considération mes observations et mes demandes.

M. LAMEIGNERE Yvan	E47	VIC-EN BIGORRE : Je souhaite que la parcelle BC345 reste en terrain à bâtir, raison pour laquelle je l'ai acheté en 2008. Je ne suis pas agriculteur, et ne la cultiverai jamais. En pièce jointe, vous trouverez les justificatifs motivant ma demande.
ANONYME	E48	MAUBOURGUET : Les déchets dus à l'implantation et l'extension de la zone commerciale vont générer un grand nombre de pollutions. est-il prévu des mesures visant à obliger ces entreprises privées à nettoyer, à embaucher, à préserver les larges alentours de leurs implantations sans que ce soient les collectivités ou la communauté de commune qui financent la gestion de ces nuisances ?
Mme COULOM Brigitte	E49	ENSEMBLE DU PROJET : Je souhaitais apporter des observations dans la globalité, sur les grands axes du développement. Cependant j'ai besoin de plus de temps pour étudier tous ces documents, est-il possible de refaire une enquête ?
M. LABEDENS Marc A Pujo	E50	PUJO : Propriétaire des parcelles sur la commune de pujo numéro Insee 65372 section A 539 A 444 A 533 entourées des 4 cotés par des maisons individuelles je serais reconnaissant que vous les laissiez en zone constructible
	Bis	PUJO : Pour la parcelle ZD 2 appartenant a Mr Labedens Guy route des palombières. Je serais reconnaissant de laisser un lot à bâtir pour installer un jeune agriculteur
M. ROCHETEAU Charles, maire de Bazillac	E51	BAZILLAC : La parcelle F 221 est actuellement, selon la carte communale, classée en zone constructible. Le projet de PLUI envisage d'exclure la parcelle F 221 de la zone U. Or, Mme HUSSON a déjà divisé une partie de cette parcelle au SUD en 2 parcelles qui ont reçu un CU Favorable. Aussi je souhaite que cette parcelle soit intégrée en zone U.
M. DUTOUR Francis à Madiran	E52	MADIRAN : Mon observation concerne le zonage des parcelles K 575 et K 383, à l'entrée Nord du village de Madiran, en bordure de la route départementale 48 en continuité immédiate du centre-bourg. Je demande en conséquence un classement qui me parait logique en U1D. (Voir correction à faire référence E55 ci-après)
Mme NOCHER Marie A Maubourguet	E53	DOSSIER PLUi : Je suis stupéfaite de la complexité des documents présentés à la consultation.… Incompréhensibles…abscons…fastidieux….
	Bis	MAUBOURGUET : S'étonne de l'extension de la zone commerciale du Marmajou…avait cru comprendre que le but du Plui était de regrouper les services, par exemple en "bouchant" les friches citadines et en favorisant les zones agricoles et/ou naturelles.
M. GRONNIER Denis Maire de Sarriac-Bigorre	E54	SARRIAC-BIGORRE : Note l'absence d'emplacement réservé pour un futur élargissement de la RD 934, alors qu'il y a un emplacement réservé pour la déviation de Rabastens Bigorre.
	Bis	SARRIAC-BIGORRE : Demande de création d'emplacement réservé pour permettre le désenclavement d'une, voire de deux parcelles, situées en zone constructible.
M. DUTOUR Francis à Madiran	E55	MADIRAN : Je constate que dans mon observation portant le N° 52 est erroné. Il s'agit en réalité des parcelles K 383 et K 575. (Fait suite à E52)
M. HODENCQ Benjamin à Estirac	E56	ESTIRAC : Ma propriété a été classée à tort en zone Naturelle du futur PLUi. Etant exploitant agricole ce classement entravera le développement de mon activité puisque la zone « naturelle » du PlUi interdit l'activité agricole (Déjà signalé cela au Président de la CCAM, M. Ré, en 2020 par un courrier dans le cadre de la concertation préalable) Demande de replacer mon tènement en zoneA6A : Section B, 9 parcelles 135, 136, 376. Section C, parcelles 97, 98, 101, 176, 177, 178.
M. BONNARGENT	E57	DOSSIER PLUi : Les délais et modalités de l'enquête publique ne permettent ni l'expression des citoyens ni la démarche de démocratie participative

Alexis à Vidouze	Bis	PROCÉDURE : La demande d'avis des communes a été précipitée. De ce fait les nouveaux élus ont été exclus de l'élaboration du PLUi
	Ter	VIDOUZE : Pose un ensemble de questions transversales sur les principes directeurs de l'élaboration du PLUi et plus particulièrement sur la compatibilité de ce document avec le projet global de renouvellement rural défini par la commune. (Ainsi que des questions découlant de l'application du droit des sols)
	Quat	VIDOUZE : Demande qu'un projet de logements sociaux (Centre bourg parcelles 0D232 et 511) soit intégré dans le PLUi.
	Quin	VIDOUZE : La commune souhaite participer aux actions de sédentarisation et d'accueil des gens du voyage. Est-il possible à cet effet de créér une STECAL sur les fonciers A 213 et 214.
	Six	MAUBOURGUET : Produit des observations sur les ZI, ZA et ZC du Marmajou remettant en cause les orientations de ces activités, telle que prévues dans le projet de PLUi.
ANONYME	E58	ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE : Dans le SCoT, les objectifs sont de mettre l'accent sur un développement cohérent qui implique que les bourgs centres offrent des services sans risquer la désertification du reste du territoire. N'est-il pas possible de clarifier le PLUI pour inciter les futurs propriétaires tant privés que professionnels…. à aménager le foncier existant ?
M. BORGNE Gwanael à Sauveterre	E59	MAUBOURGUET : …on peut voir une OAP sur la partie non urbanisée de la zone économique du Marmajou qui appartient à la CCAM… Qu'en est-il de la partie commerciale du super U qui prévoit de s'étendre ?
	Bis	MAUBOURGUET : On constate qu'on est en régression démographique, la population de notre territoire baisse drastiquement. Comment pouvez-vous autoriser l'extension de la zone commerciale par l'implantation d'un mac-do et d'un hard discounter ?
M. LAPORTE-BEYRIE Ludovic à Maubourguet (Des petits commerçants en périls)	E60	MAUBOURGUET : Revoir la destination de la ZAC de MARMAJOU….le développement de cette zone avec l'arrivée d'enseignes "internationales"….est le grand risque. Cela va surtout tuer notre centre bourg déjà fragilisé avec une démographie en baisse…application de la circulaire (6206 /SG) du Premier Ministre, Jean CASTEX du 24 AOÛT 2020. Stop aux extensions commerciales, OUI à la proximité !
Mme HANSE Séverine à Andrest	E61	ANDREST : Concernant les parcelles cadastrées section AB n°277, et les AB 278, 279, 299 et 300 et B 24, je constate que le PLUi réalise un zonage à partir de données de découpage parcellaire non conformes au cadastre. La parcelle constructible et construite AB 277 est "sous-découpée" dans la proposition de zonage du PLUi alors même que des bâtiments sont présents sur la partie "enlevée" ou découpée…nous demandons l'intégralité de la parcelle AB 277 dans la zone "U1C"…
ANONYME	E62	MAUBOURGUET : Un projet de transformation du lac de l'ancienne gravière en zone à vocation touristique offre la possibilité de recycler, revaloriser un site existant. Ce projet semble plus positif et porteur pour notre territoire que le développement de la zone commerciale proche de ce site. Les deux seraient incompatibles mais je me demande pourquoi l'un a été préféré à l'autre. Est-il possible de réviser ces décisions ?
	Bis	PLUI : La participation des mairies à la construction du nouveau PLUi a été requise par délibération juste avant les élections municipales. Est-il prévu que la nouvelle équipe municipale qui a des projets différents pour la commune soit concertée après l'enquête publique ?
M. LARGUEZE Stéphane à Estirac	E63	ESTIRAC : La parcelle OB59 est notée en zone U5A alors qu'elle est en zone U1C. C'est une parcelle privée et elle ne concerne pas d'équipements publics. Le PPRN y fait apparaitre partiellement une zone inondable alors que la parcelle est en point haut ! Merci de faire le nécessaire

M. de BELLEFON Renaud à Tarbes FNE 65	E64	DOSSIER PLUi : La grosseur du dossier, la lourdeur de consultation liée à l'impossibilité de télécharger le dossier, fait de cette consultation…une épreuve…Titres peu indicatifs des dossiers (Tome 1, 2…) et autres rendent la consultation fastidieuse. Constat de carence d'accessibilité, compliquée par la durée trop courte de l'enquête.
	Bis	ENQUÊTE PUBLIQUE : L'enquête publique est perçue comme un exercice formel, dont les commissaires enquêteurs vérifient juste la légalité et non l'efficience…la parole citoyenne n'est pas recherchée, ni aidée pour dépasser l'intérêt personnel et immédiat…cela renforce l'idée couramment émise par de nombreuses personnes qu'il est inutile d'y répondre
	Ter	PROJET DANS SON ENSEMBLE : La FNE 65 souligne les avis et les réserves des PPA et conclut : « Il apparaît, au terme d'une lecture rapide et décousue, que l'objectif premier qui légitime ces documents, à savoir la limitation et la modération de la consommation de l'espace par le construit et l'aménagé est loin d'être atteint. Qu'un effort important est à mettre en œuvre. De ce fait, et en prenant en compte la fragilité juridique du document, le PLUI Adour-Madiran mérite d'être profondément refondé, et cela dans un esprit de plus coopération, collaboration avec la population et les associations »
M. SARRET Damien Mme CORCY Jocelyne à Rabastens	E65	ENQUETE PUBLIQUE : Signalent n'avoir jamais reçu le magazine numéro 6 de février 2021. Info par un voisin.
	Bis	RABASTENS : Citent différents courriers relatifs aux incohérences d'édification le long de l'Alaric au quartier de la gare. (Destruction de zones vertes, danger pour les usagers…bâtiments non-conformes au P.C. augmentation des niveaux de crues.) Jamais le quartier ne s'était ainsi mobilisé pour préserver son cadre de vie, sa sécurité et celles des personnes l'empruntant.
Mme DANNFALD Nathalie	E66	ENQUÊTE PUBLIQUE : Comment se fait-il qu'une enquête si importante ne propose pas autant de temps aux citoyens que la réalisation d'un tel document pour qu'elle soit comprise et amendée ? …l'information de cette enquête publique fut mise trop tardivement au-devant de la population, parfois même sans visibilité. Comment se fait-il qu'il n'y ait qu'une trentaine de jours pour étudier et alimenter un tel document non compréhensible… ne devez-vous pas repousser votre enquête publique…
	Bis	ENQUÊTE PUBLIQUE : Comment saurons-nous, Monsieur l'Enquêteur, si la population a pu voir l'ouverture de votre enquête publique et connaitre votre décision de la prolonger pour une étude vraiment efficace ? Je regrette, Monsieur, que nous ne puissions pas plus travailler sur votre enquête pour déterminer les grands enjeux de notre territoire. En tant qu'élue nommée en Juin dernier, nous avons beaucoup d'axes de réflexions à y inclure et n'avons pas été auditionnés
	Ter	MAUBOURGUET : …comment, avec une démographie décroissante, il est autorisé l'implantation et l'extension d'une zone commercial démesurée (Marmajou à Maubourguet) alors que nos commerces de proximités proposent les mêmes services et produits ? Y-a-t-il une volonté de nuire a la concurrence et a la diversité des offres de nos centres villes et villages par la démesure libérale d'un seul entrepreneur privé….
Mme PRAT Françoise Conseil Départemental	E67	VIC-EN BIGORRE : Transmets un courrier relatif aux modalités d''intégration de la variante de l'emprise foncière du futur tracé de la Déviation Nord de VIC-EN-BIGORRE, en cours d'étude, dans le PLUi. Demande d'intégration d'une variante dans le fuseau d'étude de la déviation de Vic-en-Bigorre.
Mme PRAT Françoise Conseil Départemental	E68	Même observation que E67

M. SIONCKE Johan, Dieter, Rennat à Liac	E69	LIAC : Demande des informations sur le contenu du projet de PLUi ainsi que les règles d'application du droit de sols pour un projet d'implantation de 3 à 5 bâtiments (maisons) de 10 à 20 m au sol sur 2 niveaux huit entités d'environ 30 à 40m2 quatre au sol sur les parcelles : 92(A161-162) terrain à bâtir S=950m2, 147,145,90,84,119,123,124
Mme DULOR Fabienne M. DULOR Maurice	E70	TOSTAT : La première partie du message illisible, ensuite… *« veuillez trouver ci-joint en pj, une modification de l'observation. Je souhaiterais faire un rajout » … « .que le secteur foncier repéré ci-dessous soit classé en zone urbaine. Il intègre côté sud le siège d'une exploitation agricole) »* et y ajouter « Même en catégorie fermée »
Mme BRICOT Sylvie	E71	SAUVETERRE : Propriétaire de la parcelle Z8 sur laquelle est situé mon habitation principale. Demande que la partie sud soit incluse en zone contigüe en vue d'un projet de construction familial.
M. SAINT-MARTIN Yves à Rabastens	E72	ENQUETE PUBLIQUE : Signale n'avoir jamais reçu le magazine numéro 6 de février 2021. (Observation similaire à la E65)
	Bis	RABASTENS : Cite différents courriers relatifs aux incohérences d'édification le long de l'Alaric au quartier de la gare. (Destruction de zones vertes, danger pour les usagers…bâtiments non-conformes au P.C. augmentation des niveaux de crues...) Jamais le quartier ne s'était ainsi mobilisé pour préserver son cadre de vie, sa sécurité et celles des personnes l'empruntant. (Observation similaire à la E65 bis)
bod@bbox.fr	E73	ESTIRAC : Même observation que E 56
M. ARTUS Jacky	E74	LESCURRY : En complément de 2 observations R29 et R30 enregistrées sur le registre de Rabastens, fait part de son incompréhension sur le fait que ses terrains placés en zone urbanisée depuis des décennies soient subitement inconstructibles, alors que les successions ont été taxées sur ces bases. Ce projet (de PLUi) a été réalisé sans humanité, sans concertation avec des méthodes dignes des pays totalitaires.
M. VIGNAU Pierre à Lascazères	E75	LASCAZERES : C'est en tant qu'exploitant agricole et viticole à Lascazères, producteur de Vin Nature dans le cadre d'une stricte agriculture biologique et biodynamique que je présente ces observations….Je souhaite que les dernières parcelles agricoles en amont sur l'ouest de la vigne et celles en surplomb sur le nord de la vigne ne soient pas construites, je demande le classement en Zone agricole d'intérêt paysager (référence A6Ba du PLUI) des parcelles suivantes : 186, 187, 188, 420, 421, 86, 155, 154
M. SEUX Jérôme à Maubourguet	E76	PLUI : Risques majeurs de dégâts des eaux. L'étude ne montre pas les risques encourus après l'implantation de nouvelles zones d'activités économiques mixtes, qui induiraient une imperméabilisation conséquente et provoqueraient sur l'ensemble des cours d'eau des risques majeurs. Une étude d'impact, avec ce type de projection, sera-t-elle réalisée avant la validation du PLUI ?...les projections et objectifs développés ne donnent pas l'impression d'être en concordance avec les grandes orientations agricoles et environnementales édictées au sommet de l'Etat.
Collectif Locales Citoyennes Alternatives	E 77	ENSEMBLE DU PROJET : L'ensemble du collectif se joint aux doléances et remarques émises par M. le Maire de Vidouze et celles de l'association FNE 65 et approuve les avis techniques des PPA émis avec réserves voire défavorables.
	Bis	PLUi : Nous soulignons la difficulté d'accessibilité à l'ensemble des documents de l'enquête publique rendant la réflexion quasiment impossible sur le développement de notre territoire. Est-il possible de prolonger la durée de l'enquête ? Merci pour l'attention que vous porterez à notre contribution.
Mme LARROUY Colette à Vic - En Bigorre	E78	PLUI : Une démocratie juste et citoyenne DOIT PROPOSER une séquence démocratique afin de prendre en compte les avis, opinions et solutions alternatives…de chaque citoyen de la CCAM. L'élection ne donne en aucun cas le pouvoir à l'élu de décider seul.

		Prendre le temps de la réflexion, de la maturation pour donner du sens notamment dans les directives de l État sur "les petites villes de demain"
ANONYME	E79	PLUi : Le dossier est très important et très lourd, tout n'est pas clair, l'emplacement des parcelles dans la zone commerciale, et il y a d autres solutions plus durable pour notre territoire. Beaucoup de personnes sont prêtes à s'engager pour définir une autre orientation pour nos enfants, pour notre village.
ANONYME	E80	CAMALES : Les parcelles a proximité et face au château et de son allée majestueuse sont de grande valeur archéologique ! C'est dommageable de construire sans aucune étude.
M. SIONCKE Johan, Dieter, Rennat à Liac	E81	Même observation que E69
M. DELANNOY Jean-François à Maubourguet	E82	PLUi : Dossier trop complexe, fenêtre d'accès insuffisante. Il faut plus de consultation. On a évité peut-être le pire par le retrait de facto (?) du dossier Biotricity dont sont connues de façon très documentée les tares intrinsèques, les faux discours et les faux métadiscours. Description incomplète, voire occultation, fausses allégations d'expérience, non envoi des précisions demandées, fausses promesses, faux optimisme et au début, fenêtre de consultation ridiculement insuffisante…
Mme BEAUDÉAN Claire à Saint-Sever de Rustan	E83	PLUi et ENQUÊTE : indique que l'enquête publique est un simulacre de démocratie, information partielle, délais trop courts, accompagnement insuffisants…accès technique trop compliqué.
	Bis	ENQUÊTE PUBLIQUE : Qui a réalisé ces documents, la mise en ligne (Professionnalisme ?) et quel est le coût pour la CCAM ?
	Ter	SAINT-SEVER DE RUSTAN : Le Rustané est-il soluble dans la CCAM ? Absence de périmètre historique sur les documents. Plusieurs questions sur le zonage de Saint-Sever de Rustan.

Registre LAMAYOU

Porteurs d'observations	**N° L**	**Résumés des observations, établis par la commission d'enquête** Nota : Ce sont toutefois les observations complètes telles que rédigées sur les registres qui serviront de base aux analyses.
M. MARCARIE Paul à Pontiacq Villepinte	L1	PONTIACQ-VILLEPINTE : Souhaite que la parcelle B443 soit englobée dans la zone U qui la borde.
M. DAVEZIES Michel à SAINT LEZER	L2	SAINT LEZER : Souhaite qu'une partie des parcelles ZB 20 et 21 se trouvant en zone U1D soit constructible.
M. BARBE François à PONTIACQ VILLEPINTE	L3	PONTIACQ VILLEPINTE : Souhaite que les parcelles A692 et 693 et 691 soient constructibles.
M. PECARRERE Jérome à LAMAYOU	L4	LAMAYOU : Souhaite que la zone U limitrophe soit prolongée pour englober sa parcelle D571 et une partie de la D60.

M. ROUSTAA Christian à LAMAYOU	L5	LAMAYOU : Souhaiterait une « plus juste répartition » des zones à urbaniser sans « favoritisme ». Il demande le rattachement de la partie nord-est de sa parcelle ZH53 à la zone urbanisée.
M. GOUYEN CASSOU à BENTAYOU	L6	BENTAYOU SEREE : Aurait souhaité que la parcelle B413 soit englobée dans la zone U voisine.
M. et Mme GOYETCHE à CASTEIDE DOAT	L7	CASTEIDE DOAT : Souhaitent changer la destination d'une grange en habitation (parcelles B80, 83 à 85 d'une zone agricole)
	L7 Bis	CASTEIDE-DOAT : Demande le classement de la parcelle A258 en zone U.
M. LAURENS Bernard, Maire de CASTEIDE DOAT	L8	CASTEIDE DOAT : Produit un ensemble de remarques portant sur l'avis de la chambre d'agriculture. (Zonage La Peyrouse parcelle A 713, zonage du centre, parcelles A 277 à 279, zonage dit du Bois de Doat parcelles C 98 et 99, Zonage N5D à vocation Photovoltaïque). Joint une notice justifiant la Zone N5D (Production photovoltaïque)
M. CAZENAVE Gérard à ESCAUNETS	L9	ESCAUNETS : Souhaite retirer de la zone U la parcelle A252 et la partie de la parcelle A249 au profit de la parcelle 250 et l'autre partie de l'A249. Echange de parcelles : parcelle 250 en zone U à la place des parcelles A252 et partie parcelle A249.
	L10	Il demande également que la parcelle A389 devienne constructible.
M. BOUSCAT Yves à LABATUT FIGUIERES	L11	LABATUT FIGUIERES : Demande si la parcelle B385(U1D) restera constructible. Cette parcelle est apparemment en zone U.
	L12	Il souhaite que la parcelle B1009 devienne constructible.
M. COUTOUILLAT Léopold à LAMAYOU	L13	LAMAYOU : Souhaite le classement des parcelles B542, 543, 572, 573 et 574(A6A) en zone U.
Mme LABAN Bernadette à SEDZE MAUBECQ	L14	SEDZE MAUBECQ : Souhaite que l'intégralité de la parcelle B177, située à proximité d'un élevage, soit classée en zone agricole.
	L15	SEDZE MAUBECQ : Demande à ce que le classement dans le projet des parcelles entourant son élevage reste en l'état.
	L16	SEDZE MAUBECQ : Souhaite que les parcelles B559 à 561 soient classées en zone urbaine.
Mme MATRAS Céline à Lamayou	L17	LAMAYOU : Souhaite que la parcelle ZC 73 soit constructible.

Registre Maubourguet M

Porteurs d'observations	**N°** **M**	**Résumés des observations, établis par la commission d'enquête** Nota : Ce sont toutefois les observations complètes telles que rédigées sur les registres qui serviront de base aux analyses.

M. REINHARD Nathanaël LARREULE	M1	LARREULE : Propriétaire de la parcelle N° ZH 51, classée en zone A6Ba (zone agricole d'intérêt paysager « inconstructible ») souhaite un reclassement en zone A6Bb (zone agricole d'intérêt paysager-construction limitée) afin de permettre l'installation de son fils en qualité de pépiniériste-paysagiste avec construction d'un petit local.
M. LAFFAILLE Pascal 31650 AUZIELLE	M2	MAUBOURGUET : Sollicite le reclassement de la parcelle AK 255, ancienne parcelle AK 158, située actuellement en zone Agricole, acquise le 05/12/2008, alors qu'elle était en zone constructible sur l'ancien document d'urbanisme. Monsieur LAFFAILLE n'avait pas obtenu de certificat d'urbanisme, les conditions nécessaires à la viabilité de la parcelle n'étant pas réunies. A entrepris différentes démarches et travaux pour viabiliser cette parcelle. Motivation : Permettre à sa fille, orthophoniste, de construire une maison d'habitation et d'y installer son cabinet.
M. VALENTIN Jean-Luc LASCAZERES	M3	LASCAZERES : Souhaite que la parcelle 178 en zone A6Ba (zone agricole d'intérêt paysager- « inconstructible ») soit classée en zone urbaine. Pourquoi ne l'est-elle-pas sur ce projet, alors qu'elle est cernée au Nord, au Sud et à l'Est par des zones U.
M. BOURBON Christian, Maire de LASCAZERES	M4	LASCAZERES : Pour donner suite aux conseils de M. ALTHABEGOÏTY, architecte de la DDT, la commune demande la modification du périmètre de l'OAP « Lande du Bosc (OAP n° 2) en y intégrant la parcelle n° 2, afin de créer, notamment, un accès pertinent sur la RD 67, sécuriser l'accès pour les pompiers, les services de ramassage des déchets et permettre l'évacuation des eaux de ruissellement. La partie végétale sera maintenue et compensée par l'agrandissement du périmètre végétal central.
Mme LABRANDE Jocelyne	M 5	CAMALES : Propriétaires de plusieurs parcelles classées en A, souhaite savoir quelles sont les possibilités de construction de locaux pour abriter le matériel.
Mme LARMITOU Marie-Claire VIC-BIGORRE our l'indivision M. LARMITOU Albert MAUBOURGUET	M6	MAUBOURGUET : Terrain cadastré section ZH n° 28 Espèrent, en vain, depuis 30 ans que leur terrain, situé près de la gare, classé A6A (zone agricole), soit classé en zone constructible. Souhaite que sa demande soit enfin prise en considération. Souligne que ce terrain est situé en face de la gare, zone où la commune désire développer des activités industrielles et commerciales.
M. PEYRAS Stéphane MAUBOURGUET	M7	MAUBOURGUET : Propriétaire d'un terrain constructible, cadastré AO 49 zone UD, grevé par un emplacement réservé au profit de la commune, a déposé un permis de construire le 18/12/2020 pour sa résidence principale dont l'implantation sur la parcelle a tenu compte de la ligne HT. Souhaite une modification du tracé de la voie d'accès à l'aire de retournement défini par la commune (voir plan en annexe).
M. DUBERTRAND Christian Ancien maire LAFITOLE	M8	LAFITOLE : Porte un regard critique sur le périmètre de ce PLUi rural qui englobe 72 communes et fait l'historique du développement de la commune sous le régime du POS.
	M8 Bis	LAFITOLE : Demande que le secteur UB (ancien POS) situé sur le chemin de crête, soit intégré dans le secteur constructible.
M. MANAUTHON Jean-Claude SAINT LEZER	M9	SAINT-LEZER : Propriétaire de la parcelle 236, précise qu'une partie de cette dernière, bordant la route, était dans la zone constructible du POS et qu'un CU avait été accordé. Classée dans le projet de PLUi en zone A7C, souhaite qu'une partie soit classée en zone constructible comme sur le POS.
M. DIEUZEDE Gérard Maire de SOMBRUN	M10	SOMBRUN : Souhaite que la parcelle 472 soit intégrée à la zone urbaine desservie par la voie départementale n° 50 et le chemin communal de « Terrade ».

M. DELLERUE Robert SAINT-LANNE	M11	SAINT-LANNE : Il existe un projet de plantation de vignes sur la parcelle indiquée par la croix. Question : Quelles sont les mesures de protection, pour les habitants, lors de nombreux traitements chimiques ?
	M12	SAINT-LANNE Sur les coteaux, la vigne prospère. Il existe encore des bois et de nombreuses haies. Question : Quelles sont les mesures de protection de ces zones de biodiversité ? Quelles informations disponibles existent pour les Saint-Lannais ?
M. POMENTE SAINT-LANNE	M13	SAINT-LANNE : S'oppose à la construction de maisons ou de tout bâtiments agricoles, ainsi qu'à la présence d'élevages sur la zone repérée sur le plan, mais également sur toute la crête (jusqu'au château d'eau de Castelnau-Rivière-Basse) dans le but de préserver les terres agricoles et la beauté du paysage.
Mme GONZALES Marie-José GENSAC	M14	GENSAC : Est propriétaire des terrains cadastrés section AN 33 et 34. Ils ne sont situés qu'en partie en zone constructible sur le projet de PLUi, alors qu'ils ne sont pas cultivés. Ayant construit sa maison d'habitation sur la parcelle n° 33, je souhaite que ces parcelles soient réintégrées en totalité en zone constructible du PLUI, pour que ses enfants puissent construire leur habitation.
M. FRECHOU GENSAC	M15	GENSAC : Souhaite que la parcelle n° 42, soit intégrée dans la zone constructible du PLUi.
	M16	LAFITOLE : Demande si la maison en ruines sur la parcelle n° 15, commune de peut être reconstruite.
Mme POUEY VIC-EN-BIGORRE	M17	VIC-EN BIGORRE : Propriétaire de la parcelle n° 411 classée A6A dans le projet de PLUi (zone agricole), précise que le bâti existant n'est pas agricole et qu'elle est située entre deux parcelles classées U1D. Demande son classement partiel en zone U1D (voir extrait de zonage).
M. et Mme HUSSON André et Jeanine	M 18	MAUBOURGUET : Demandent INSTAMMENT que la parcelle 437, classée en zone N7C du projet de PLUi, soit classée en zone U, comme elle l'était sur le PLU approuvé le 10/12/2015. …
M. AUGUSTIN Jean-Claude	M 19	LARREULE : Souhaite que la parcelle repérée par une croix sur l'extrait du PLUi soit constructible. Elle est attenante à son habitation et n'a aucun intérêt au niveau agricole.
M. JOUGLA Daniel SOUBLECAUSE	M 20	SOUBLECAUSE : Demande que le refus de permis de construire, notifié le 16/12/2020, présenté pour la parcelle B 175 lieu-dit BERDOULET soit reconsidéré. Il fait valoir, notamment, sa qualité de paysagiste et d'agriculteur et qu'il ne demandait pas la « viabilisation » de son terrain.
M. PROFIT P. Responsable environnement, agissant pour la SOCARL (Société des carrières Lourdaises)	M 21	MAUBOUGUET et LARREULE : La société SOCARL relève les points suivants : - Zone A3C (Maubourguet et Larreule) : le classement retenu pour la zone A3C (zone de carrières/gravière) n'est pas cohérent avec l'ensemble du projet qui permet l'exploitation agricole et la présence de diverses ICPE (Installation de Stockage de Déchets Inertes-ISDI-et centrale de Béton Prêt à l'Emploi-BPE). - Découpage de la carrière actuelle en 4 zones : La définition du zonage de la carrière actuelle doit englober l'ensemble du site et ne pas le morceler. Les zonages et les règlementations associées doivent reconnaitre l'activité carrière ainsi que toutes les activités annexes et à venir classées ICPE. La SOCARL demande donc la reprise de l'ensemble de ces zonages et des règlements associés.
	M 22	LARREULE : La SOCARL demande la modification du zonage de l'espace du lieu-dit Brihauhan classé N7C et les raisons de ce classement identique à la ripisylve de l'Echez, alors que les études environnementales réalisées par le bureau d'études Sud-Ouest environnement, dans le cadre de l'extension de la carrière, l'ont classé, selon le code Corine Biotopes, en « Zones bâties CCB 86.2 »

	M 23	MAUBOURGUET : La SOCARL demande le motif du classement et la modification du zonage du bois Nord, parcelles ZH 0048, 0036 et 0038, actuellement en « zone agricole d'intérêt paysager » alors que cet espace a été inventorié par le bureau d'études ci-dessus comme « bois rédural ».
M. VIGNEAU André LASCAZERES	M 24	LASCAZERES : S'étonne que les parcelles (178 et 176) attenantes à la maison ne soient pas en zone U.
Mme et M. MONTAGNOL Christophe et Syvie ARTAGNAN	M25	ARTAGNAN : Demandent que les parcelles n° 10 et 487 (ou 467) acquises en 2006 comme terrain à bâtir pour la somme de 72000 € soient classées en zone U, pour permettre l'édification de constructions pour ses enfants. Pour mémoire, a adressé une série de documents par courrier au siège de la CCAM-demande de CU, acte d'achat de la parcelle en 2006…)
Mme CAPDEGELLE Isabelle AURIEBAT	M 26	AURIEBAT : Souhaite que les deux secteurs fonciers repérés sur l'extrait du PLUi soient intégrés dans la zone urbaine. Justifie cette demande par le fait que ces deux parcelles enserrent la zone N4A, au sein de laquelle existe une ancienne maison réhabilitable.
Mme MEZIERE Sylvie, référente sociale. (Pour le compte de Mme HOFFMANN Daisy, propriétaire)	M 27	VIC-EN-BIGORRE : Donner suite à la sollicitation de Mme HOFFMANN, propriétaire du terrain repéré dans l'extrait de plan fourni et résidente dans le bâti aménagé, laquelle demande le raccordement aux réseaux publics du terrain et de sa résidence principale. (4 personnes dont 2 enfants)
M. COCHARD Patrick SAINT-LEZER	M 28	SAINT-LEZER : Demande un réexamen du PLUI afin que la parcelle 248 (feuille 000 ZA 01) repérée sur l'extrait de plan du PLUi classée en zone naturelle soit classée entièrement en zone U. Précise que ce secteur est entièrement desservi par les réseaux (eau potable, électricité, téléphone, incendie et accès).
M. PRAT Grégory LASCAZERES	M 29	LASCAZERES : Demande que la parcelle n° 62, même propriété que les parcelles n° 60 et 61, reste en constructible.
M. GUILHAS Jean MAUBOURGUET	M 30	MAUBOURGUET : Demande qu'une partie de la parcelle 617, le long de la route des gravières, soit reclassée en zone U, pour permettre à son frère et a sa sœur de construire une maison.
M. MULET PONTIAC-VILLEPINTE	M 31	PONTIAC-VILLEPINTE : Demande qu'une partie de la parcelle 254 soit constructible pour y édifier une maison. Précise la présence des réseaux eau, électricité et téléphone.
Pour M. LESTRADE Gérard, propriétaire, M. LESTRADE Jean-Claude-GENSAC-	M 32	GENSAC : Demande de classer la parcelle 66 en totalité ou en partie en zone U
M. LESTRADE Jean-Claude-GENSAC	M 33	GENSAC : Demande de classer la totalité de la parcelle 187 en zone U
Mme LABEDENS Pascale, Maire de PUJO	M 34	PUJO : Indique que dans la zone indicée AU3B repérée sur l'extrait de plan, n'est pas une maison d'habitation, mais un hangar utilisé par des forains pour stocker les manèges (avec seulement un petit local de concierge). La commune souhaite que cette zone (pour la raison ci-dessus) soit classée en zone U3A au même titre que la parcelle contigüe au Nord (Carrosserie Castaing et garage Peugeot).

M. PERISSE Joël PUJO	M 35	PUJO : Demande que la parcelle repérée sur le plan, terrain arboré mais aménagé actuellement en parc d'agrément soit intégrée en zone urbaine et non en zone N7A. Ce terrain est attenant à sa maison contigüe au Nord et y donne accès.
Mme CARCHAN Adjointe urbanisme, pour la commune de MAUBOURGUET	M 36	MAUBOURGUET : Demande que soient prises en compte les rectifications du PLUi, ayant déjà fait l'objet d'une demande par lettre du 20 octobre 2020, détaillées sur l'annexe 1 et relatives, notamment, aux espaces réservés, aux erreurs de classement, aux éléments de paysage et de bâti à protéger listés sur l'annexe 2 jointes à la demande.
M. GALY Jean-Claude MADIRAN	M 37	MADIRAN : Possède dans son terrain repéré ci-dessus un magnifique chêne plus que centenaire. Souhaite qu'il soit identifié en tant qu'arbre remarquable.
M. DARCOURT LEZAT Maurice Yves SOMBRUN	M 38	SOMBRUN : Demande les aménagements suivants : Extension du pointillé vert à la parcelle ZC 59 au « titre de patrimoine bâti à protéger (au titre de l'article L 151-19 du CU). Inclus dans le même périmètre clos de murs, rien ne justifie la distinction de prescription des parcelles ZC 58 et ZC 59. La prescription « Elément de paysage à préserver », parfaitement adaptée à la parcelle ZC 58 doit s'appliquer à la parcelle ZC 59.
	M 39	SOMBRUN : Levée de la prescription au titre de « secteurs concernés par des risques naturels (article R 151-31 du CU) sur les deux parcelles. Il est de notoriété publique que jamais l'habitation, l'annexe, la cour et le lieudit « Le Benet » n'ont fait l'objet d'inondations.
M. et Mme REGNARD Rémi et Gabrielle Vidouze	M 40	VIDOUZE : Demande que la parcelle n° 223 soit classée en zone urbaine. Cette parcelle qui ne sera jamais cultivée, entourée d'habitations est desservie par les réseaux eau et électricité (voir annexes).
M. JUSTON Michel LASCAZERES	M 41	LASCAZERES : Demande que soient intégrées en zone U du PLUi partie des parcelles Section E n° 414, 234 et 417 situées chemin de la rapine.
	M 42	LASCAZERES : Demande que la parcelle section E n° 155 soit également intégrée dans la zone U. Cette parcelle, située route du Béarn a un certificat d'urbanisme en cours.
HESPEL/MONGE (ind. BAYAC) MAUBOURGUET	M 43	ANDREST : Souhaitent que la parcelle de l'indivision BAYAC, OAP n° AND3 soit associée à la phase 1
	M 44	ANDREST : Souhaite que la desserte prévue au milieu de la parcelle de l'indivision rejoigne la route CAZENAVE/CASTELLANO (voir annexes Page 73) .
M. LAMON Jean-Paul Artagnan.	M 45	MAUBOURGUET : Demande que la parcelle repérée sur l'extrait de plan soit intégrée dans la zone urbaine contiguë (zone U).
M. LAURIAU Jean-Marc	M 46	LASCAZERES : Demande que les parcelles AO 735 et AO 613 repérées sur l'extrait de plan soient classées en zone urbaine (U). Précise que la partie hachurée sur le relevé cadastral est vendue.
M. LATU Jean Gensac	M 47	GENSAC : Demande que les deux parcelles qui constituent sa propriété, repérées sur l'extrait de plan joint à son observation, soient en zone urbaine. Précise que ces parcelles étaient « constructibles »
M. DUZER Jean-Claude Ugnouas	M 48	UGNOUAS : Demande que les zones repérées sur le plan soient classées en U1C et U1D.
M. LASSEGUES Frédéric Serre-Morlaas	M 49	RABASTENS : Possède environ 30 hectares sur le coteau de Rabastens en zone agricole. Suite à la demande des communes de RABASTENS et de VILLECOMTAL, propose des aménagements fonciers et de gestion des ruissellements (Voir annexe détaillée de la demande).

	PM	VILLECOMTAL-SUR-ARROS : Lettre de la commune émettant un avis favorable sur le projet ci-dessus.
M. LHUSERO André à Madiran	M 50	MADIRAN : Après avoir vu le zonage tel qu'il est proposé, et comme il l'avait déjà écrit (Sur le registre en mairie) et dit lors des réunions, trouve dommage que l'on n'ait pas réservé quelques terrains dans les différents quartiers de Madiran. Propose que cette situation soit réexaminée.
M. SENSAMAT PH. Agissant en son nom et au nom de ses 2 frères : M. SENSAMAT Pierre, M. SENSAMAT Joël	M 51	MONSEGUR : Demandent que les parcelles section n°A 45 et n°A 46, desservies par les réseaux d'eau et d'électricité et pour lesquelles un CU a été déposé en 2010 et renouvelé à deux reprises, soient intégrées à zone urbaine (U).
	M 52	MONSEGUR : Demandent que la parcelle section A n° 404, desservie par les réseaux d'eau et d'électricité, soit intégrée pour de multiples motifs à la zone urbaine.
M. GUEDON Loïc, Maire	M 53	LAFITOLE : Souhaite que, compte tenu de la situation des bâtis existants dans le secteur foncier indiqué sur l'extrait de plan, la zone N7A (telle qu'encadrée) soit classée en zone urbaine (U).
M. LEVREY	M 54	CAIXON : Demande que la parcelle section B n° 140 soit intégrée à la zone urbaine (U). Précise que cette parcelle desservie par les réseaux eau, électricité et téléphone, autrefois « constructible » avait été déclassée.
M. CHALAN Jérôme LARREULE	M55	LARREULE : Demande que la parcelle C 671 soit intégrée à la zone urbaine du PLUI. Précise que la parcelle est desservie par les réseaux.
M. POUEY Claude MAUBOURGUET	M56	MAUBOURGUET : Ne trouve pas pertinent d'intégrer la parcelle AI 150 dans l'OAP MAU 4 du fait qu'elle constitue une parcelle unique avec le lot AI 149 et fait partie de sa propriété comprenant les lots AI 78 et AI 79. Demande leur classement en U 1 F comme les autres parcelles constituant sa propriété. Note CE : Il semble que ce soit l'OAP N°4 et non N° 1.
M. LEMOINE Max LARREULE	M57	LARREULE : Propriétaire des parcelles ZB 41, commune de LARREULE et ZH 37 sur la commune de MAUBOURGUET, demande que la partie des parcelles n'étant pas exploitées par la future gravière puissent continuer à être cultivées en fonction de l'avancement des travaux. Demande qu'en fin d'exploitation elles soient remblayées pour être remises en culture.
M. COULOM Francis Ancien Maire	M58	CAUSSADE : Après avoir rappelé la réflexion globale qui avait présidé à l'élaboration de la carte communale de 2008, il émet plusieurs observations sur les choix retenus pour le PLUI dont il cherche la logique.
M. ISRAËL Robert pour la SCI Vilarlopez	M59	MAUBOURGUET : Demande que la parcelle AI 189, propriété de la SCI Vilarlopez reste classée en zone urbaine ; la SCI ayant un projet de construction.

Registre Rabastens R

Porteurs d'observations	**N°** **R**	**Résumés des observations, établis par la commission d'enquête** Nota : Ce sont toutefois les observations complètes telles que rédigées sur les registres qui serviront de base aux analyses.
M. QUELVEN Bernard à Rabastens	R1	RABASTENS : Sollicite le classement des parcelles D202, 207, A253 et B401 en zone constructible. Il remet une copie du plan actuel dans lequel lesdites parcelles sont constructibles. Il propose d'accorder un droit de passage en échange.

M. PANASSAC à Lacassagne	R2	LACASSAGNE : Demande le classement de la parcelle B270 en zone constructible.
M. PANASSAC Jean Claude et Serge à Lacassagne	R3	RABASTENS : Demande le classement de la parcelle OE205 en zone constructible.
M. DUBOSC à Tostat	R4	TOSTAT : Demande le déclassement de la parcelle 678 (anciennement 270) afin qu'elle soit en zone non constructible.
	R5	TOSTAT : Demande que la parcelle A296 soit classée en zone Urbaine.
M. GRONNIER, Maire de Sarriac	R6	SARRIAC : Demande s'il était possible de connaître le règlement des parcelles qui ont subi un changement de destination.
	R7	SARRIAC : Demande si le département ne pourrait pas créer un emplacement réservé au carrefour des RD 934 et 51 pour un futur aménagement.
M. LEVEFAUDES Jean Louis à VIC	R8	VIC EN BIGORRE : Souhaite que la parcelle B 266 soit classée en zone urbaine.
Mme LALANNE à Rabastens	R9	RABASTENS : Souhaite savoir si le classement de ses parcelles lui permet de construire une maison.
M. DOLEAC Jean Luc, Maire de Moumoulous	R10	MOUMOULOUS : Indique qu'il existe un hangar agricole équipé de panneaux photovoltaïques sur la parcelle ZA20.
Mme SENAC Geneviève à Tostat	R11	TOSTAT : : Souhaite que la parcelle D213, qui a fait l'objet d'un C.U. en septembre 2020, soit laissée en zone Urbaine. Son classement envisagé en zone naturelle serait "d'opportunité et discriminatoire".
	R12	TOSTAT : Indique que la parcelle D496 (prévue en zone N7D) aurait récemment obtenu un CU.
M. PORTASSAU Christian à Bazillac	R13	BAZILLAC : Demande qu'une partie des parcelles C366, 262 et 263 soit Intégrée dans la zone Urbaine.
Mme SUDDARDS et son conseil à Rabastens	R14	RABASTENS : Demande la suppression d'un E.R qui serait inutile.
SOULIE Julien, conseil de Mme CORR Kristina à Mingot et Rabastens	R15	MINGOT : avance quelques incohérences : Les parcelles B1,296 et 297 sont en zone Naturelle N7A alors qu'elles sont équipées de tous les réseaux et d'un hangar à avions et sont destinées à accueillir une maison d'hôtes.
	R16	MINGOT : La parcelle B302 est classée en zone A alors qu'elle constitue la partie sud de la piste d'envol
	R17	RABASTENS : Les parcelles ZC115 et 118 sont classées en zone A alors qu'elles constituent la partie Nord de la piste.
M. BOYRIE Christian à Gensac	R18	GENSAC : Demande le classement de deux parcelles contigües en zone Urbaine. Parcelles A188 et A190
M. DUBERTRAND à Rabastens	R19	RABASTENS : Souhaite que la continuité d'une parcelle soit incluse dans la zone U1D. Il existe des constructions sur cette parcelle.
M. DUBERTRAND Roland, Maire de Monfaucon	R20	MONFAUCON : Indique que la motte féodale est mal placée sur le plan de zonage.
	R21	MONFAUCON : Remet une copie d'un courrier de 2019 et de la délibération du conseil municipal (non présente dans le dossier d'enquête) défavorable au PLUi. La commune souhaite gérer seule l'urbanisme.

Mme LAMERE Odette à Sarriac-Bigorre	R22	SARRIAC-BIGORRE : Indique qu'il existe une fosse à purin sur la parcelle 112 (Zone U).
	R23	SARRIAC-BIGORRE : Etant donné que cela sent mauvais dans sa parcelle 112, elle veut que les parcelles 113 et 115 voisines soient constructibles. Mentionne que son élevage de poules est abandonné.
Mme BOUMALHA Elodie, Maire de GENSAC	R24	GENSAC : Estime que les zones environnementales de la commune ne se justifient pas.
Mme LOUA Nadine à Gensac	R25	GENSAC : Souhaite que la parcelle A50 sur laquelle se trouve son habitation soit entièrement classée en zone Urbaine, comme lors de l'obtention d'un CU en 2016.
M. CASAGRANDE Claude à Gensac	R26	GENSAC : Souhaite que la parcelle A172 classée en zone agricole soit incluse dans la zone U.
Mme JOURNE Béatrice à Mingot	R27	MINGOT : Souhaite que la parcelle A22 soit intégrée dans la zone U.
M. DUZER Jean-Claude à Ugnouas	R28	UGNOUAS : Souhaite que le terrain composé des parcelles B63, 65 et 66 soit classé en zone U.
M. et Mme ARTUS Jackie à Lescurry	R29	LESCURRY : Souhaite que les parcelles C116, 117 et 280 contiguës soient intégrée dans la zone U.
	R30	LESCURRY : Souhaite qu'au moins une partie des parcelles contiguës A362, 363, 364, 367, 368, 369, 370 soient intégrées dans la zone U. La parcelle A369 est déjà en partie en zone U.
Mme DUBERTRAND Danielle à Tostat	R32	TOSTAT : Souhaite que l'OAP TOS4 soit maintenue comme présentée
M. DUFAU à Mansan	R33	MANSAN : Souhaite que la zone U de la parcelle B135 soit étendue sur un côté.
Mme DUFFAU Geneviève à Rabastens	R34	RABASTENS : Souhaite que la parcelle ZC6 soit constructible. (A proximité zone U5A
M. DUFFAU Jean-Claude à Lacassagne	R35	LACASSAGNE (Hameau de Castelbielh) : Demande que les terrains C274, 275, 276, 278 et 279 soient constructibles. A défaut il demande de pouvoir construire sur la parcelle C274 ou 275
M. DULOR Maurice Mme TURON LABAR Fabienne à Tostat	R36	TOSTAT : Demande que le secteur foncier composé des parcelles D123, 124, 125, 665 et 666 soit classé en zone urbaine.
M.DUBLANC Alain à Lescurry	R37	LESCURRY : Son fils a repris l'exploitation et souhaiterait construire une maison sur la parcelle A211 (zone A), à côté de ses bâtiments agricoles implantés sur la parcelle voisine A182 (CDLES1)
M. ROQUES à Rabastens	R38	RABASTENS : Possède la parcelle ZC51 qu'il a cédé en fermage, en se réservant un morceau de 1300m² à l'angle N.O qu'il souhaiterait constructible.
Mme DUBARRY Maryse à LIAC	R39	LIAC : Souhaite que 1500 m² environ de la parcelle A152 (N7A) soient constructibles.
Famille GAILLAT Arlette, Brigitte, Éric, Christophe à Rabastens	R40	RABASTENS : Demande que la parcelle E2 soit en totalité en zone AU1A
	R41	RABASTENS : Demande que les parcelles E37 à 39 soient classées en zone urbaine.

	R42	RABASTENS : Demande que la parcelle ZC38 (A7C) soit classée en AU3A ou AU3B. (en cours de négociation de vente pour agrandissement des Ets BRUNET.
	PM	RABASTENS : Demande pourquoi la parcelle ZC35 appartenant au 1°Président de la CCAM est en partie en zone AU3B
Mme GAILLAT JOURDAN Brigitte à Rabastens	R43	RABASTENS : Demande que les parcelles A139 et 140 soit en zone AU3A ou AU3B.
M. GAILLAT Christophe à RABASTENS	R44	RABASTENS : Conteste le tracé du futur contournement et indique qu'une portion ne figurait pas dans l'E.P du dit contournement.
Mme MILHAS à Lahitte-Toupière	R45	LAHITTE TOUPIERE : Demande le classement de la parcelle D139 en zone Urbaine
M. DUPONT Jean-Marc à Bazillac	R46	BAZILLAC : Souhaite que les parcelles D59, 63 et 334 entrent en zone U
Carrière de la Neste Sablières des Pyrénées	R47	TOSTAT (CHIS, AURENSAN) : Souhaite intégrer plusieurs parcelles dans des zones spécifiques carrière (Point à revoir à Vic le 19 Mars avec le demandeur)
	R 47 Bis	TOSTAT (CHIS, AURENSAN) : Souhaite intégrer plusieurs parcelles dans des zones spécifiques carrière (Point à revoir à Vic le 19 Mars avec le demandeur)
Mme ABADIE Audrey à Tostat	R48	TOSTAT : S'oppose à la création de l'OAP4 en raison de la présence d'une porcherie à proximité.
Mme DUCLOS Suzanne à Lacassagne	R49	*(L'observation R 70 annule et remplace l'observation R 49)*
M. CAPDEVILLE Régis à Bazillac	R50	BAZILLAC : Souhaite que la parcelle C202 soit constructible.
M. BOURRIEU Roger à Monfaucon	R51	MONFAUCON : Demande que les parcelles C200, 201, 202, qui étaient constructibles et dont la prorogation du C.U a été refusée en 2019 soient classées en zone urbaine.
Mme HUSSON Janine à Bazillac	R52	BAZILLAC : Réside sur la parcelle F221 (zone A). Elle souhaite que la partie Sud de cette parcelle soit intégrée à la zone U. Celle-ci fait l'objet d'un CU positif du 4/3/21 avec mention qu'une demande d'autorisation d'urbanisme est susceptible de faire l'objet d'un sursis à statuer.
M. et Mme LAFUISAT à Tarasteix	R53	TARASTEIX : Demandent que les parcelles A308 à 311 soient classées en zone urbaine.
Mme PONSAN Michèle à Sarriac-Bigorre	R54	SARRIAC : Propriétaire d'une ancienne ferme sur les parcelles ZB 43 et 44, elle souhaite savoir si elle peut être vendue en tant que maison d'habitation pour une résidence civile.
	R55	SARRIAC : Souhaite que le ratio d'extension et de surélévation soit porté de 30 à 50% de la surface de la maison et dépendances et annexes.
Mme GERDE Geneviève LAFITOLE	R56	LAFITOLE : Propriétaire des parcelles A643, 69 et 70, actuellement constructibles, demande pourquoi elles ne le seront plus dans le PLUi.
M.M. PARTIMBENE Jean-Jacques, Didier et Ludovic SARRIAC-BIGORRE	R57	RABASTENS-SARRIAC-BIGORRE : Sont surpris de voir que le projet de contournement Nord de Rabastens est toujours à l'ordre du jour. Sont vigoureusement hostiles à ce projet qui ampute et divise les parcelles ZB 160 à Rabastens et ZE 31, 30, 42 et 43 à Sarriac-Bigorre.

		Précisent que cette division entrainerait la perte de l'éligibilité pour les producteurs légumiers avec Bonduelle, ce qui serait, financièrement, catastrophique.
Mme LECOMTE Nicole RABASTENS	R58	RABASTENS : Propriétaire des parcelles 19 AQ 281 et 19 ZB 193 au nord de la route de Vic, demande qu'elles soient classées en zone urbaine ou en zone industrielle comme les parcelles environnantes.
Mme VIGNES Françoise M. SERVAN Jean-Paul RABASTENS	R59	RABASTENS : Demandent que la parcelle ZC 0036, en zone AUX0 dans le PLU actuel soit classée en zone AU3B dans le PLUi.
	R60	RABASTENS : Demande que la parcelle D 932, constructible dans le PLU, reste constructible dans le PLUi.
	R61	RABASTENS : Demande que les parcelles D 933, 927, 928 ? 925 et ZD112 soient classées en zone Urbaine. Note CE : La parcelle 925 semble être en zone urbaine dans le PLUI
Mme POUEY Monique	R62	CASTEIDE DOAT : Conteste la construction du zonage de ce projet qui consiste à transformer l'habitat diffus du secteur en hameau, projet qui, en plus de toutes les raisons énoncées, augmente le fort mitage caractérisant déjà la commune au lieu de le stopper. L'intérêt public serait un recentrage du développement dans le village (voir annexes).
	R62 Bis	VIC en BIGORRE : Demande le classement de la parcelle 411 en zone U1D. (Observation complémentaire à la M17).
Conseil Municipal de la commune de MONFAUCON	R63	MONFAUCON : Dépose une copie de la délibération du CM réuni le 18 mars 2021 dans laquelle les élus désapprouvent, notamment, le zonage établi dans le projet du PLUi. Cette décision a été prise après lecture de la délibération du 15 octobre 2019 votée par l'ancien Conseil Municipal.
Mme GERDE Geneviève LAFITOLE	R64	LAFITOLE : Demande que les parcelles A 643, 69 et 70, disposant d'un CU positif valable jusqu'au 9 juillet 2021, soient maintenues dans la zone urbaine et que la possibilité d'y construire y soit maintenue.
M. DARESSY Marc LACASSAGNE	R65	LACASSAGNE : Demande que les parcelles B 128 et B 288 soient classées en zone urbaine. Ces parcelles situées en bord de route sont desservies par les réseaux. Voir courrier de Mme CARASSUS, Maire de Lacassagne.
M. BOIRIE Daniel Villenave-près-Marsac	R66	MARSAC : Demande que la parcelle A 93 soit entièrement classée en zone Urbaine. Un CU a été accordé en date du 20/05/2020.
M. CLIPPE Daniel SARRIAC-BIGORRE	R67	SARRIAC-BIGORRE : Demande que la parcelle ZD 003 soit classée en zone constructible. Elle est desservie par les réseaux
	R68	SARRIAC-BIGORRE : Demande où est passé le chemin communal 001 « La Birade » labouré en 2018 et non payé à la commune ?
Mme DUFFAU RABASTENS	R69	RABASTENS : Souhaiterait que la parcelle B 006 soit constructible.
Mme DUCLOS Suzanne LACASSAGNE	R70	LACASSAGNE : L'observation R70 annule et remplace l'observation R49. Demande que les parties des parcelles 329, 388 et 387 délimitées par le trait pointillé sur l'extrait de plan, soient classées en zone urbaine.

M. PORTASSEAU Didier BAZILLAC	R71	BAZILLAC : Demande que la parcelle repérée sur le plan (section OF 0239) soit intégrée à la zone urbaine U1D.
M. et Mme DA FONSECA Michel LACASSAGNE	R72	LACASSAGNE : Souhaite que la parcelle 330 (OC 330) repérée sur le plan soit classée en zone urbaine. Un certificat d'urbanisme a été délivré le 21/08/2019 (voir copie jointe).
M. LASSARRETTE J-Claude, Saint-Martin, Mme LASSARRETTE Odette, Marsac (usufruitier)	R73	MARSAC : Soulignent que la parcelle 88 (OA 88), de par sa localisation, sa taille (622 m^2) et son accessibilité ne peut être exploitée en agriculture. Son classement en zone U1C, respecte tous les objectifs d'un PLUi ambitieux, permet de fermer une dent creuse et de densifier le secteur déjà fortement urbanisé. Demandent le classement de la parcelle A88 en zone U1C.
MM BONNEMAISON Romain et Christian St SEVER de R	R73 Bis	St SEVER de RUSTAN : Demandent d'inscrire comme constructibles les parcelles E 264 et E 265 référencées 1 sur le plan.
	R74	St SEVER de RUSTAN : Demandent d'inscrire comme constructible la parcelle E 362 référencée 2 sur le plan.
	R75	St SEVER de RUSTAN : Demandent d'inscrire comme constructible la parcelle E 345 référencée 3 sur le plan.
	R76	St SEVER de RUSTAN : Demandent que la parcelle D 131, en totalité ou en partie soit classée en zone agricole et non en zone agricole d'intérêt paysager.
M. DUBOSC André LACASSAGNE	R77	LACASSAGNE : Demande que la parcelle repérée dans le plan (OC 284) sur laquelle est déjà construit un hangar de type agricole, soit intégrée dans la zone urbaine.
M. PARTIMBENE Fabrice UGNOUAS	R78	UGNOUAS : Demande que les parcelles 112 et 113, actuellement classées en zone naturelle, soient classées en zone urbaine. Précise que les réseaux existent sur cette zone.
Mme LARCADE Patricia BAZILLAC	R79	SARRIAC-BIGORRE : Souhaite réaliser, dans un bâtiment de volailles actuel de 400 m^2 un lieu de réception (mariages, séminaires, valorisation des métiers de l'art, des métiers de bouche…) afin de dynamiser le territoire. Demande un changement de destination du bâtiment CDSAR8 parcelles ZC39, 40 et 41.
EVECHE de TARBES/LOURDES Représenté par M. MOREAU Christophe	R80	LAHITTE TOUPIERE : Demande que la parcelle OD40 repérée sur le plan soit intégrée en partie dans la zone urbaine. Ce secteur de parcelle est cerné sur trois côtés par la zone urbaine, ce qui justifie la demande. Voir historique et détail dans l'annexe jointe.
Mme TORRES Monique BAZILLAC	R81	BAZILLAC : Demande que la parcelle F173, en continuité de la parcelle F221 urbanisée, et ne présentant aucun intérêt pour les agriculteurs, soit classée en zone urbaine. Elle précise qu'elle est desservie par tous les réseaux.
M. BONNEMAISON Romain SAINT SEVER de RUSTAN	R82	SAINT SEVER de RUSTAN : Exploitant agricole, demande qu'il soit possible de construire un hangar de type agricole sur la parcelle repérée sur le plan (OD 131) et située en zone A6Ba. Le règlement de cette zone ne semble pas le permettre.

M. PERE Jacques GENSAC	R83	GENSAC : Souhaite que la partie de parcelle (OA 0310) repérée sur le plan suite à la division maison Botella soit constructible.
Mme et M. SADIRAC Nicole et Marcel TOSTAT	R84	TOSTAT : Demandent le maintien de la zone constructible à ce qui est défini dans la carte communale, l'adoption du PLUi réduirait à rien la zone constructible. Précise que cela permettrait éventuellement l'installation d'une activité agricole (serres) avec local technique et possibilité d'une maison d'habitation.
Mme LANNES Claude Elisabeth	R85	TOSTAT : Souhaite que la parcelle (OD 0393) repérée sur le plan soit intégrée dans la zone urbaine.
M. DESPAUX Roland SARRIAC-BIGORRE	R86	SARRIAC-BIGORRE : Demande si la parcelle repérée sur le plan (AA 0103) est urbanisable.
	R87	SARRIAC-BIGORRE : Demande si la parcelle repérée sur le plan (AA 005), en zone urbaine est constructible.
	R88	SARRIAC-BIGORRE : Exploitant agricole, propriétaire de la parcelle repérée sur le plan (AB 0098) sur laquelle est édifié un hangar agricole, souhaite construire une nouvelle maison d'habitation.
M. BIROU Jean-Raymond LAFITOLE	R89	RABASTENS de BIGORRE : Demande que les parcelles OB 35 et OB 183, achetées en 2008 pour 108025 €, en tant que terrains constructibles, soient toujours constructibles sur le PLUi.
Mme GAILLAT Anne LAFITOLE	R90	RABASTENS de BIGORRE : Demande que les parcelles OB 36 et OB 396 situées à 300 m de l'église restent constructibles dans le PLUi. Ces terrains sont situés en zone constructible AU03 sur le document actuel et disposent de tous les réseaux.
Mme SASSERE Jocelyne TROULEY-LABARTHE	R91	TROULEY-LABARTHE : Demande que les parcelles repérées sur le plan (OA 248, 306,308 et 307) classées en zone U1H soient classées en zone agricole A6A.
	R92	TROULEY-LABARTHE : Demande que la parcelle OD 55 soit classée en zone constructible.
	R93	TROULEY-LABARTHE : Demande que les parcelles OA 179, 180 et 181 ne soient pas constructibles
M. LAPEZE Antoine, Maire de Sénac M. FRAYSSINE Benoit LESCURRY	R94	LESCURRY : Dans le cadre du projet d'aménagement et d'extension de l'activité de « L'Isle aux Grains » (ICPE soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 2160), demandent le maintien et l'agrandissement de la zone ZCa ou équivalent dans le cadre du projet de PLUi, soit une zone U3A constructible destinée aux activités, sur les parcelles 72 à 79 et 317 en partie.

Registre VIC- en- BIGORRE V

Porteurs d'observations	**N°** **V**	**Résumés des observations, établis par la commission d'enquête** Nota : Ce sont toutefois les observations complètes telles que rédigées sur les registres qui serviront de base aux analyses.
M. TOURMEN Eric 43 rue des Pyrénées - GENSAC	V1	VIC-BIGORRE : A acquis la parcelle AZ455 en 2020 en vue d'y faire son habitation. Une construction en dur se situe sur ce terrain classé en zone agricole. Souhaite que sa parcelle passe en zone U lors de l'élaboration du futur PLUi.

Melle BORAU Fallon et Mr REYES Ruben	V2	VIC BIGORRE : Souhaitent que leur parcelle ZN20 soit classée en zone urbaine.
Mr MANCHES Bernard	V3	TOSTAT : A fait effectuer un bornage en 2014 en accord avec la Mairie afin de détacher une parcelle de 1200 m² de la parcelle A90 qui se trouverait en zone Agricole. Il souhaite que les 1200 m² soient constructibles.
Mme FERRERO Huguette à ST LEZER	V4	SAINT-LEZER : Souhaite comprendre pourquoi sa parcelle B438 est sortie de la zone U et les parcelles 172 et 173 y ont été admises.
Mr REINHARD à VIC BIGORRE	V5	VIC BIGORRE : Souhaite que sa parcelle ZN39 soit constructible afin de régulariser la situation de sa maison construite depuis 1991 sans permis de construire.
Mr DARTHO Jean Pierre à Lascazères	V6	LASCAZERES : Est satisfait du projet tel qu'il figure sur le plan de Lascazères.
Mr et Mme LAPENE-DEYTIEUX à VIC BIGORRE	V7	VIC BIGORRE : Souhaite savoir s'il est possible de construire une maison d'habitation et des bâtiments agricoles dans des parcelles (classées agricoles et inondables)
Mr MOULET PINAQUI Roger à ARTAGNAN	V8	ARTAGNAN : Souhaite qu'au moins une partie de sa parcelle OC610 soit constructible. Un C.U a été refusé en 2020.
Mr NICOLAU Jean Claude	V9	SAINT-LEZER : Ne comprend pas pourquoi sa parcelle ZB172 n'est plus constructible et que le CU n'a pas été prorogé.
M. DANTIN Georges et MIQUEU Claude	V10	VIC-BIGORRE et communes contiguës. En tant que membres du Comité National de l'Eau, proposent qu'une nouvelle étape d'aménagement global et de développement durable soit engagée au niveau de la gravière dite de Vic-Adour. Ce projet intègrerait en cohabitation coordonnée avec les activités premières du site, divers aménagements de nature touristique et économique, de gestion rationnelle des eaux naturelles. Il répondrait à des besoins économiques locaux, tout en préservant l'agriculture et la biodiversité.
Mr et Mme BLANCHET à TARASTEIX	V11	TARASTEIX : Souhaitent que la parcelle C 277 soit constructible.
Mr SOLVEZ, Maire d'ESCONDEAUX – Mr RODRIGUEZ/DUFFO	V12	ESCONDEAUX : Projet de monter un magasin de pièces agricoles sur la parcelle D19b, D21 ou éventuellement sur la C177, que cèderait la commune (terrain de sport). Ces parcelles sont situées hors zone urbanisable. Un CU de 2011 pour la parcelle D21 est joint.
M. FAGE Didier à VIC	V13	VIC EN BIGORRE : Souhaite faire des agrandissements de sa résidence secondaire et demande une modification du règlement afin d'augmenter la limite de hauteur des bâtiments.
M. COUMES Hervé à Ugnouas	V14	UGNOUAS : Souhaite que les parcelles A 15 et 16 soit intégrées à la zone U.
M. et Mme LAFITTE Bertrand à Vidouze	V15	VIDOUZE : Souhaite que la parcelle D394 passe en zone U
M. et Mme DELANNOY à Vic	V16	VIC-EN-BIGORRE : Souhaite que la parcelle BT97 acquise constructible en totalité en 2008 le redevienne.
M. LAFITE à Vic	V17	VIC-EN-BIGORRE : Effectue de nombreuses démarches depuis 22 ans pour que la parcelle ZM4 soit constructible.
Mme BUILLES Sandrine à Vic	V18	VIC-EN-BIGORRE : Souhaite que l'emplacement réservé ERVEB5 soit supprimé. La zone pour laquelle il permet l'accès est classée en zone Agricole.
M. REYES à Vic	V19	CAMALES : Possède la parcelle ZA 27 en zone A, qu'il a entièrement clôturée et qui est viabilisée. Il souhaiterait monter un abri jardin en bois de 25 M² pour y faire une base de loisirs de famille.
Mme COCHET à Maubourguet	V20	MAUBOURGUET : Souhaiterait que la parcelle A 326 soit classée en zone U, ou industrielle, ou artisanale.

Mairie d'Escaunets. M. LAGRAVE Eric, Maire	V21	ESCAUNETS : Demande que les parcelles coloriées en marron clair sur la copie du règlement graphique annexé à son courrier du 4 mars 2021 actuellement en zone A6A, soient intégrées à la zone U1C, en sachant que cette modification de zonage correspond au réel Bourg centre actuel. Suite à l'aménagement d'un lotissement, cette zone a été renforcée pour l'électricité, l'eau et la défense incendie. Précise que depuis l'aménagement du lac du LOUET, l'accès routier principal se fait par la D247.
M. et Mme PARIBAN à Escaunets	V22	ESCAUNETS : Souhaiterait que les Parcelles ZC 391, 283 et 390 soient constructibles afin de transformer les granges en logements. (En zone CDESC1 du projet)
	V23	ESCAUNETS : Suite au déclassement des bâtiments d'élevage sur la parcelle ZC0089, souhaite qu'une partie de cette dernière (le long de la D247 soit constructible (voir l'extrait de plan déposé par le maire de la commune d'ESCAUNETS). Une partie de la parcelle ZC89 (80 ares) était potentiellement constructible. Il y a eu refus de CU en 2020.
M. CONDOURE à Escaunets	V24	ESCAUNETS : Souhaite que les parcelles A276 et 277 soient constructibles. Il précise que la 276 avait été construite et que la délibération de la commune demandait plus de souplesse.
Mme CHATELAIN Gwendoline	V25	MAUBOURGUET : Souhaite que la parcelle AN160 soit classée en zone urbaine (CU en 2011)
M. et Mme PECARRERE François à Pontiacq-Viellepinte	V26	LABATUT-FIGUIERES : Souhaite que les parcelles 1109 et 1112 soient constructibles. Ces terres étaient en rente viagère jusqu'en novembre 2020.
Mme LEMOINE Annie à Bazet	V27	LAHITTE TOUPIERE : Souhaite que son terrain B181 soit constructible, se trouvant à proximité d'autres maisons.
VERDOUX Nicolas à VIC BIGORRE	V27bis	VIC-EN-BIGORRE : Demande un changement de destination pour la parcelle ZK 36
M. BERTRANNE et Mme MEDIAMOLE	V28	VIC-EN-BIGORRE : Ne souhaitent pas que l'accès à l'OAP5 se fasse le long et au sud de leurs parcelles BD525 et 527.
M. et Mme LAMY MASCAROU à Montaner	V29	MONTANER : Estiment que la trame verte et bleue suit un tracé illogique vers des cultures intensives au lieu de poursuivre dans les parties boisées, ce qui libèrerait leurs parcelles ZK78 et 79 et ZE 53, 59, 60 que les contributeurs souhaiteraient classées en zone U.
Mme CASTAING / LAHAILLE à Lamayou	V30	LAMAYOU : Souhaite que la parcelle ZH 72 dont elle a hérité soit classée en zone urbaine pour que son fils puisse y construire.
MAGNI J. Louis, ancien Maire de Nouilhan	V31	NOUILHAN : Après avoir rappelé les attendus qui ont conduit le conseil municipal à émettre un avis défavorable au projet du PLUI sur la partie élaborée pour la commune de NOUILHAN, le conseil municipal a donné un nouvel avis favorable sous conditions, en demandant que sur les bases définies par le projet général (nombre de maisons et surface attribuée à la construction) qu'une révision du PLUI soit possible tous les 3 ans afin de tenir compte de la mise en place de ce PLUI en fonction des désidératas des prolétaires et de son application réelle.
	V32	Il souhaite la prise en compte des accès pompiers sur les parcelles C 435 et A 202.
M. BACQUE à Artagnan	V33	ARTAGNAN : Souhaite que sa parcelle D548 soit extraite de la zone N7a au profit de la zone U
M. MENGELLE à Tarasteix	V34	TARASTEIX : Il souhaite construire une piscine sur une parcelle attenante à son habitation. Cette parcelle étant située en zone N7C, il demande soit son classement en zone U, soit l'autorisation par le règlement de zone N.

M. le maire de Marsac	V35	MARSAC : Souhaite qu'une partie des parcelles A91 et 94 soit incluses à la zone U. Il s'agirait du bienfondé de l'ERMRC2.
BETILLOU - VIGNAU à Vic	V36	VIC-EN-BIGORRE : Désire que la parcelle BK286 soit classée en zone U pour être vendue à une collectivité.
	V37	VIC-EN-BIGORRE : Demande que la parcelle BK288 classée AU1A0 soit ouverte immédiatement à l'urbanisation pour être vendue à la collectivité.
	V38	VIC-EN-BIGORRE : Désire que la parcelle BK553 (ERVEB25) soit achetée par la commune avant la fin de l'année.
M. BLANC. MOULEDOUS à Gensac	V39	GENSAC : Souhaite que la parcelle A262 soit incluse dans la zone U étant donné qu'il y a déjà une habitation construite en 1982.
	V40	GENSAC : Demande que la taxe foncière soit ré-examinée pour ces parcelles si elles doivent être incluses dans la zone de biodiversité.
	V41	GENSAC : Souhaiterait que la parcelle A79 (N7a) sur laquelle se trouve son habitation soit classée constructible.
M. RÉ Fréderic Maire de LAHITTE TOUPIERE	V42	LAHITTE-TOUPIERE : : Demande d'élargissement de la zone U1C, parcelle n° B 298 d'environ 2600 m^2. L'idée étant d'implanter, sur cette parcelle, la future habitation entre les deux habitations existantes sur la parcelle 0566.
	V43	LAHITTE-TOUPIERE : La parcelle n° B 298 se situe le long du chemin de Saint Jacques de Compostelle, demande de zoner le reste de la parcelle en STECAL à vocation touristique
	V44	LAHITTE-TOUPIERE : Demande la suppression de prescriptions surfaciques patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural concernant l'habitation située sur les parcelles 0361 et 0359 ; celle-ci ne présentant aucun intérêt spécifique
	V45	LAHITTE-TOUPIERE : Propose la réduction de l'OAP LHT1 en raison du dénivelé important (menace existante pour les habitations situées sur les parcelles 0190, 0189,0175 et 0125) et un accès routier difficile (hauteur de talus, largeur du chemin d'accès). La parcelle section A 174 appartient à M. LATERRADE Francis-Jean (BOUCAU) et à Mme LATERRADE Maryse Yvette (BENEJACQ).
M. le Maire d'OROIX	V46	OROIX : Souhaite que le corridor écologique soit légèrement rétréci afin que deux habitations soient exclues de cette zone.
M. le Maire d'ARTAGNAN	V47	ARTAGNAN : Souhaite que la parcelle D10 soit intégrée en totalité dans la zone U
	V48	ARTAGNAN : Souhaite que la parcelle D 487 soit intégrée en totalité dans la zone U
	V49	ARTAGNAN : Souhaite que la partie de la parcelle C45 classée en parcs et jardins soit classée en zone U
	V50	ARTAGNAN : Souhaite que la parcelle C365 soit intégralement classée en zone U
	V51	ARTAGNAN : Souhaite que les parcelles C526 et 527 soit inclues dans la zone U
	V52	ARTAGNAN : Souhaite qu'une partie de la parcelle C610 soit intégrée à la zone U, en prolongement d'une parcelle en U1D.

	V53	ARTAGNAN : Propose de retirer une partie de la parcelle 609 de l'OAP1 et rajouter une partie de la parcelle C610 à la zone U1D
M. le Maire de LAMAYOU	V54	LAMAYOU : Propose de déplacer le corridor écologique vers le Nord afin d'éviter le quartier de Samonzet.
M. et Mme NAPROUS à Marsac	V55	VILLENEUVE-PRES-MARSAC : Souhaitent que la parcelle A107 soit incluse dans la zone U
Mairie de VIC	V56	VIC : Création d'un emplacement réservé en vue du prolongement d'un cheminement doux sur les parcelles ZN43 et 44.
	V57	VIC : Prolongement de la zone U1D à proximité directe de la RD 935 et le long du chemin de l'auvergnat. Voir OAP
	V58	VIC : Classement partiel de la parcelle bâtie BT411 en zone U1D
	V59	VIC : Classement des parcelles non bâties BC266 et 268 en U1D
	V60	VIC : Suppression de l'ERVEB5 destiné à une amorce de voie de désenclavement. Cet emplacement n'a plus lieu d'être.
	V61	VIC : Souhaiterait que le règlement écrit des zones U3A ne limite pas les surfaces de plancher à 300 m².
	V61-1	OAPVIC7 : Les modifications de la règlementation entre le PLU et le PLUI (densité de logement, type d'habitat) constituent des freins au développement du site. La volonté de la commune est ici de se laisser une marge de manœuvre suffisante dans les types d'habitat. L'habitat individuel pavillonnaire et groupé et l'habitat collectif ou intermédiaire doivent être permis sur la zone.
	V61-2	OAPVIC5 : Au PLUI, l'OAP de la rue Baradat permet uniquement un type d'habitat individuel pavillonnaire, ce qui contrevient à la volonté de la commune de garder une marge de manœuvre dans le type d'habitat réglementé sur les OAP. L'habitat individuel pavillonnaire et groupé et l'habitat collectif ou intermédiaire devrait être permis sur la zone.
	V61-3	OAPVIC3 : L'OAP du PLUI autorise uniquement un habitat individuel groupé et isolé. Pour permettre une marge de manœuvre à la commune, il conviendrait de permettre de l'habitat individuel pavillonnaire et groupé de l'habitat collectif et intermédiaire.
	VIC 61-4	OAPVIC2 : Le PLU de la commune de VIC autorisait une densité minimale de 12 à 20 log/hectare que le PLUI porte à 10 log/hectare pour un habitat de type individuel groupé. Il conviendrait que la densité admise par le PLUI permette une densité variable de 10 à 20 log/hectare et un type d'habitat individuel pavillonnaire et groupé et l'habitat collectif ou intermédiaire doivent être permis sur la zone.
Mme le Maire de Villenave près-Mars.	V62	VILLENAVE-PRES- MARSAC : Demande que les accès routiers figurent sur l'OAPVPM2
M. LETORT Jean Michel à Andrest	V63	ANDREST : Souhaite que ses parcelles ZB 36 et 37 soient constructibles ou au moins une partie.
M. MOCELLIN Jean Pierre à St Lézer	V64	SAINT LEZER : Indique que, concernant la vc 12 n'apparaissent pas : - L'emplacement réservé à l'élargissement de la voie à 6 mètres d'emprise - A l'extrémité ouest l'aire de retournement (POS)
Mme LAOUSSE Anne Marie à Vic	V65	VIC : Souhaite que sa parcelle ZE56, entourée de zones U, soit intégrée à la zone urbanisée.

M. SANSAMAT à Estos	PM	MONSEGUR : Fournit des photos pour compléter le dossier déposé à Maubourguet (Parcelle A 404 Monségur)
Sablière des Pyrénées	V66	TOSTAT : Porte un projet d'exploitation de ballastière à Tostat et demande que le périmètre figurant sur le projet remis figure en zone de future exploitation.
Mme VIGNOLO Nicole à Vic	V67	VIC : Souhaite que la parcelle A680 soit intégralement incluse dans la zone U.
M. DUTOUR Robert à Madiran	V68	MADIRAN : Souhaite que les parcelles K 380, 381, 382 et 581 soient classées en zone U.
M. DUSSOLLIER et DELALONDE (Mairie) à Larreule	V69	LARREULE : La commune souhaite que les parcelles ZB9, 27 et 28 soient classées en zone N7C (Ancienne Carrière) La commune de Larreule souhaite de développer une zone naturelle, pôle de biodiversité, complémentaire au projet de la commune de Maubourguet, laquelle envisage de développer une activité touristique sur les plans d'eau à proximité
M. LAPENE à St Lezer	V70	SAINT LEZER : Souhaite que sa parcelle ZA 43 (N7A) soit constructible. Il précise que la parcelle voisine va être construite.
Mme CAPDEVIELLE à Vic	V71	VIC : Souhaite que sa parcelle AZ177 (A6A) soit constructible
Mairie d'Andrest	V72	ANDREST : Répond aux remarques des PPA pour ses OAP: - AND 1 : Voie en impasse privée d'accès à une ferme, donc non reprise dans OAP afin de respecter l'indépendance du propriétaire. Un choix différent pourra être fait plus tard, en accord avec le propriétaire.
	V73	- AND 2 : Cette OAP fait l'objet d'un PC délivré le 26.2.21 à l'OPH 65 afin d'y construire 17 résidences séniors. Cette OAP n'a donc pas lieu d'être.
	V74	- AND 3 : La voie en impasse au Nord de l'OAP n'est pas mobilisée car il s'agit d'une voie privée intégrée au terrain AA45. Les 6 propriétaires des terrains de cette OAP mènent actuellement une réflexion sur la question de la voirie.
	V75	AND 7 : La commune propose un plan alternatif.
Conseil départemental	V76	VIC : Souhaite Indiquer que le projet définitif de la rocade Nord de VIC pourrait s'écarter légèrement de la bande d'étude définie en 2014.
M. FROELHY à Sauveterre	V77	"Constate le caractère incomplet des annexes sanitaires notamment en ce qui concerne le réseau d'AEP susceptible de compromettre le droit à bâtir dans certaines zones U dans la mesure ou le réseau peut être sur le domaine privé "
	V78	"Note que l'implantation des panneaux photovoltaïques n'est possible que sur les bâtiments d'habitation ou agricoles. L'implantation au sol étant interdite."
	V79	RABASTENS : Relève que la bande d'étude correspondant au contournement de Rabastens n'a pas de prolongement vers Vic pour constituer le contournement Nord de l'agglomération Tarbaise. Elle devrait faire l'objet d'un emplacement réservé…
Mme LALANNE Denise à Casteide-Doat	V80	CASTEIDE DOAT : Souhaite que la parcelle C198 soit classée en zone urbaine.
Mme LASSUS Annie à Luquet	V81	MONTANER : Souhaite que la parcelle ZD41 (A6A), dont elle détient un CU, soit constructible.
Mme DUPRE à Andrest	V82	ANDREST : Souhaiterait connaitre la raison pour laquelle cet ancien lotissement est classé en zone agricole après avoir été en zone UB, alors qu'il n'y a pas d'agriculteur. En zone N lui conviendrait mieux parce qu'il n'y a pas d'assainissement collectif….

SCI VILARLOPEZ à Maubourguet	V83	MAUBOURGUET : A un projet de construction et souhaiterait que la parcelle AI189 soit constructible.
M. SERVIAN Stéphane à Lascazères	V84	LASCAZERES : Souhaiterait que la parcelle A790 soit constructible.
M. CHAVIEGNER à Hères	V85	HERES : A un CU régulièrement prorogé pour une partie de la parcelle A690 qu'il a fait métrer. Il souhaiterait qu'une partie de cette parcelle soit constructible.
M. CAUBIOS Jean à Pontiacq	V86	PONTIACQ : Souhaite qu'une partie des parcelles A95, 96 et 578, à côté de son domicile, soit constructible pour ses enfants.
Mme SASSERE Jocelyne à Trouley-Labarthe	V87	TROULEY : Souhaite que les parcelles A179, 180 et 181 restent inconstructibles (Voir obs. déposée
Etat pour GAEC LARRTOU à Escaunets	PM	ESCAUNETS : Attestation qui confirme que l'élevage ne relève pas d'une ICPE
M. VERGES Jean Pierre à Vic	V88	VIC : Rappelle que la Carrière Vic Adour a capturé l'eau de l'Adour provoquant le ravinement de parcelles en amont. Souhaite la mise en place d'une cellule de surveillance du site actuel qui est une menace permanente de capture de l'Adour.
	V89	VIC : Signale que la rue de la Petite Vitesse n'est pas identifiée au bon endroit.
	V90	VIC : Ne voit pas la logique de la zone naturelle au niveau de la voie ferrée, qui pourrait nuire à son évolution future : chemin, route raccourcis pour éviter le centre-ville, chemin de promenade
ASA de BAZILLAC, VERGES Jean Pierre	V91	BAZILLAC : Demande la matérialisation sur le PLUI du tracé d'écoulement de la Branche de "Florence", afin d'éviter des polémiques inutiles sur l'emplacement exact de ce fossé d'irrigation.
Indiv. BAYAC à Tostat	V92	TOSTAT : Demande que les parcelles A73 et 74 soient à nouveau constructibles.
	V93	ANDREST : Demande que la parcelle AB16 reste constructible
	V94	TOSTAT : Indique qu'il a un chemin privé d'accès aux parcelles D201 et 202 inclues dans l'OAP 1. Il s'oppose à cet OAP et veut s'en dissocier.
	V95	TOSTAT : La parcelle D496 était en cours de vente en 6 lots. 2 permis seraient en cours d'instruction. L'indivision souhaite que cette parcelle reste constructible.
Mairie de Lacassagne	V96	LACASSAGNE : Souhaite des compensations aux parcelles déjà construites : - D453 contre les parcelles D385, 386 et 388
	V96 bis	D421 contre D179 et 270
	V96Ter	C326-399 contre B140-288-128
	V96Q	A116-117-122 contre C434-370-453-331-330
Carrières de Vic	V97	VIC : Expose le projet d'extension du site et demande que le zonage intègre le périmètre de l'exploitation envisagée, tel que figurant sur plan remis.
M. LAFFORGUE à St Lezer	V98Bis	SAINT LEZER : Souhaite que les parcelles ZC 66 et 67 soient classées en zone U
	98	SAINT LEZER : Idem pour les parcelles B366 et 367
M. DOL Georges à Vic	V99	VIC : Demande que la parcelle repérée sur plan joint soit intégrée dans la zone U qui la cerne sur 3 côtés

M. PEYRAS à Vic	V100	VIC : Demande que la parcelle ZE54 soit intégrée dans la zone U
	V101	NOUILHAN : Demande que la parcelle repérée sur plan joint soit intégrée dans la zone U contigüe.
	V102	NOUILHAN : Possède un groupe de parcelles bâties d'une exploitation au Nord et une habitation au sud, classée en A6A, souhaite qu'elles passent en U
	V103	NOUILHAN : Souhaite que la parcelle C260 soit reclassée en zone U.

IV - Communication de la synthèse des observations à la CCAM

La remise de la synthèse des observations a eu lieu le vendredi 2 avril 2021 au siège de la communauté de communes, soit 14 jours après la fin de l'enquête. Une prolongation du délai de 8 jours à 14 jours ayant été accordée par la CCAM, compte tenu des nécessités de vérifications des registres et d'exploitation du nombre important d'observations.

La remise au président de ladite synthèse a été commentée par les membres de la commission d'enquête en présence du président de la CCAM et du vice-président chargé de l'urbanisme, la directrice de la CCAM et (en visioconférence) la représentante du bureau d'étude.

Les échanges qui ont duré 2 heures ont porté sur l'ensemble des points, mais également sur la forme et les modalités de production du mémoire en réponse.

(Extrait ci-après page 54 et suivantes, le document original signé et portant accusé de remise a été remis à la CCAM au titre des pièces jointes)

Le vendredi 2 avril 2021,

Le président de la commission d'enquête publique

À

Monsieur le président de la Communauté de Communes Adour Madiran.
Vic-en-Bigorre.

Référence : Enquête publique du15 février au 19 mars 2021 portant sur le projet de PLUi.

- Arrêté communautaire du 22 janvier 2021

Objet : Communication de la synthèse des observations :

Pièces à consulter déjà en votre possession :
- Avis des services, PPA et MRAe
- Avis délibérés des communes avant l'ouverture de l'E.P.
- Registres d'enquêtes.

Pièces jointes : (Fichiers)
- Résumé référencé des 439 observations du public
- Scans des registres d'enquête (Hors annexes)

Monsieur le Président,

L'enquête publique citée en référence s'est déroulée du 15 février au 19 mars 2021 inclus, conformément aux dispositions de votre arrêté communautaire.

Tout au long de la démarche, la commission d'enquête a été en contact, en tant que de besoin, avec vous-même, avec le bureau d'études, ainsi qu'avec les personnes que vous avez désignées à cet effet.

La C.E. a parcouru le territoire et également rencontré ou échangé avec tous les maires de la CCAM, ainsi que d'autres institutionnels et personnes ressources. Elle a également organisé des réunions et effectué des points étape.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement et dans le délai de huit jours après la fin de l'enquête, prolongé de six jours avec votre accord compte tenu des nécessités de vérification et de référencement des observations produites, je vous remets ci-après le **procès-verbal de synthèse.** Il porte sur :

I - Avis des Services, PPA et MRAe :

Le présent procès-verbal ne reprend pas ces avis émis avant l'enquête puisque ces documents, assortis de vos propositions de réponses, figurent en pièce **C** du dossier mis à disposition du public.

Le choix du mode de réponse vous appartient, cependant la commission d'enquête souhaiterait sur ce poste que votre mémoire en réponse se présente sous forme de tableaux synthétiques différents (ou de tableau unique), structuré(s) comme suit :

Nota : Il ne sera pas nécessaire de reprendre les textes intégraux de chaque avis, mais seulement sa référence et l'indication abrégée de chaque sujet, puisque cela figure déjà dans le dossier.

a) Vos réponses aux réserves émises par les institutions suivantes : INAO, État préfets 64 et 65, CDPENAF 64, Chambre d'Agriculture 64.

Ces réponses pourront être classées en 3 catégories, soit :

- Celles que vous vous engagez à lever dans leur intégralité. (Avec référence et **indication abrégée** de chaque sujet, et donc sans nécessité de commentaires).

- Celles que vous vous engagez à lever dans leur principe (Avec référence et seulement **indication abrégée** de son sujet), mais qui nécessitent un commentaire de votre part.

- Celles que vous n'envisagez pas de lever (Avec référence et **indication abrégée** de chaque sujet). Dans ce cas, il conviendra d'en expliquer succinctement vos raisons.

b) Vos réponses aux remarques dominantes et recommandations figurant dans les avis précités : (Avec référence et seulement **l'indication abrégée** de chaque sujet).

Ces réponses pourront être classées en 3 catégories, soit :

- Celles que vous vous engagez à suivre dans leur intégralité. (Avec référence et indication abrégée de chaque sujet, et donc sans nécessité d'être commentées).

- Celles que vous vous engagez à suivre dans leur principe (Avec référence et seulement indication abrégée de son sujet), mais qui nécessitent un commentaire de votre part.

- Celles que vous n'envisagez pas de suivre (Avec référence et indication abrégée de chaque sujet). Dans ce cas il conviendra d'en expliquer succinctement vos raisons.

II - Avis des Communes :

Il s'agit des **avis formulés par délibérations dans le cadre de la consultation lancée à la suite de l'arrêt du projet** et avant l'ouverture de l'enquête publique, et non des avis ultérieurs d'élus, notamment ceux produits lors de l'enquête. (Listing dans le dossier d'enquête)

Pour ce poste, la commission ne recommande pas de mode de réponse, mis à part un traitement par communes.

III - Observations du public : (Sans ordre chronologique significatif)

Ci-après, **pour inviter la CCAM à réagir**, les thèmes majeurs émargeant des observations du public, complétés par **des questions correspondantes** de la commission d'enquête.

.

A - Observations concernant des demandes de classement de secteurs fonciers de zone A ou N en zone U : (232 Observations)

Registre C : 4, 7, 8, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 34 bis, 35, 37, 41, 45. (23 obs.)

Registre E: 1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 21, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 38, 43, 43 bis, 43 ter, 47, 50, 50 bis, 51, 52, 55, 61, 70, 71. (33 obs.)

Registre L : 1, 3, 4, 5, 6, 7 bis, 9 (Cas particulier), 10, 12, 13, 16, 17. (12 obs.)

Registre M : 2, 3, 6, 8 bis, 9, 10, 14, 15, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 50 (Cas particulier), 51, 52, 53, 54, 55, 59. (35 obs.)

Registre R : 1, 2, 3, 5, 8, 11, 13, 15, 18, 19, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 56, 58, 59, 60, 61, 62 bis, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 73 bis, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 83, 84, 85, 89, 90, 92, 94. (64 obs.)

Registre V : 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 (Voir OAP), 55, 58, 59, 63, 65, 67, 68, 70, 71, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 92, 93, 95, 96, 96 bis, 96 ter, 96 quater, 98, 98 bis, 99, 100, 101, 102, 103. (65 obs.)

Il s'agit (en nombre) de l'essentiel des observations, dont la plupart des contributeurs constatent que le resserrement excessif (selon eux) des secteurs urbains entraîne le déclassement réel de leur foncier (Notamment par rapport aux documents de planification en vigueur ou à leur statut urbain apparent).
Selon les cas, le public met en évidence une perte de valeur vénale, l'incompréhensible impossibilité de construire en continuité des unités bâties, une inquiétude vis à vis d'une transaction en cours, une impossibilité de construction pour la descendance à côté de la maison familiale, des autorisations d'urbanisme en cours de validité…)
En conclusion, la législation récente concernant la planification et surtout son application par rapport aux règles précédentes, est ressentie par le public concerné comme un recul portant atteinte à la propriété privée et pouvant nuire aux développements urbains notamment en milieu rural.

Questions de la C.E. :
1 - Quels sont les principes et les modes de définition graphique qui ont servi de base à la délimitation des zones urbaines du projet de PLUi ?

2- Comment a-t-il été prévu de gérer les certificats d'urbanisme positifs, les permis de construire et les permis d'aménager récents hors zone U, dont la validité est postérieure au projet de PLUi arrêté ?

* * * * *

A1 - Observations concernant des demandes de classement de secteurs fonciers de zone N en zone U : (Variante du point A ci-dessus)
Cela concerne plusieurs cas de secteurs fonciers en lieux denses d'habitats ou proches, dont les propriétaires ont été surpris de constater qu'ils sont en zone naturelle, y interdisant de ce fait toute édification, notamment de logements.

Questions de la C.E. :
1 -Sur quel type de constats et à partir de quelles règles ont été délimitées les zones naturelles en zones U du projet de PLUi, mais également aux abords des secteurs actuellement urbanisés ?

2 - Comment a-t-il été prévu de gérer les certificats d'urbanisme positifs, les permis de construire et les permis d'aménager récents délivrés en zones N du projet de PLUi, dont la validité est postérieure au projet de PLUi arrêté ?

* * * * *

B- Observations sur les habitations existantes isolées en zone A ou N :
Concerne les observations citées sur l'ensemble de registres sur ce sujet et figurant sur le résumé des observations ci-joint, mais également l'ensemble des habitations ayant le même statut sur le territoire de la CCAM
Le projet de PLUi qui cerne les zones urbaines denses, isole en zone A (et dans certains cas N) des habitations existantes (liées ou non à l'exploitation agricole) et légalement reconnues. Les propriétaires concernés craignent que le règlement correspondant à ces zones ne permette plus des extensions mineures ou des ajouts de dépendances de même nature de ce qui est possible en zones U.

Question de la C.E. :
Peut-on assouplir le règlement de façon à ce qu'une habitation existante - hors STECAL - située en zone A ou N sur le projet conserve les mêmes droits que celles existantes en zones urbaines ?

* * * * *

C- Observations portant sur les critères de définition des OAP et plus particulièrement sur les modalités de leur réalisation.
Concerne les observations citées sur l'ensemble de registres sur ce sujet. (Voir relevé des observations ci-joint)
La majeure partie des observations concernant les OAP ont été émises lors des permanences. Malgré les aides à la lecture du projet par les commissaires enquêteurs mettant notamment en évidence que les OAP latérales aux zones urbaines constituaient des extensions coordonnées, le public, notamment celui qui dispose de biens fonciers de même type attenant aux dites zones U, s'interroge sur les motifs qui ont présidé aux choix d'implantation de ces OAP.
Par ailleurs, plusieurs observations portent également sur l'implantation des accès ainsi que sur les modes de réalisations de ces projets et de leur ouverture à l'urbanisation.

Questions de la C.E. :

1 - Si la matérialisation des voies intérieures des OAP ne peut être qu'indicative sur le document de planification, le règlement ne pourrait-il pas intégrer divers compléments comme les caractéristiques géométriques des voies en plan et en profil selon leur type, ainsi que les obligations préalables à la définition du périmètre. (Plan de bornage, intégrant l'alignement et la permission de voirie des raccordements aux voies publiques existantes, délivrés par le gestionnaire des voie concernées) ?

2 - Le règlement ne pourrait-il pas indiquer les modes d'évacuation des eaux pluviales des voies nouvelles, suivant les types de situations. (Rejets superficiels directement en milieu naturel, rejet dans les fossés des voies existantes avec obligation d'accord du gestionnaire concerné, infiltrations en sous-sol, cas des voies de dessertes sans issues dont la pente naturelle convoie les eaux vers les placettes de retournement…) ?

* * * * *

D- Observations sollicitant des mises à jour et des corrections du règlement graphique.
Il s'agit principalement, d'une part de réajustements mineurs de divers contours de zones, ne portant pas atteinte à l'économie générale du document, dont certains rejoignent le groupe d'observations A ci- dessus et la question A1 de la C.E., ainsi que diverses demandes d'adaptations concernant les corridors écologiques.

* * * * *

E - Zones commerciales :

Concerne les observations citées sur l'ensemble de registres sur ce sujet. (Voir relevé des observations ci-joint)

Plusieurs observations évoquent la volonté communautaire d'extension des zones commerciales au détriment du commerce de proximité en centres villes et bourgs, en citant plus particulièrement le site du « Marmajou » à Maubourguet.

Question de la C.E. :

1 - Pouvez-vous justifier en quelques lignes ces orientations ou plus simplement citer les références du dossier ayant présidé à ces décisions.

* * * * *

F - Espaces réservés aux gens du voyage :

Concerne les observations citées sur l'ensemble de registres sur ce sujet. (Voir relevé des observations ci-joint)

Plusieurs observations concernent le classement des zones concernées par des secteurs fonciers occupés par des gens du voyage ou sur la définition à donner à celles qui sont en projet.

Question de la C.E. :

Une clarification étant attendue sur ce point, pouvez apporter des éléments complémentaires de nature à parfaire le règlement graphique et surtout le règlement écrit correspondant.

* * * * *

G- Gravières de Maubourguet et Larreule : Voir Observations M21, M22, M23, V69

Question de la C.E. :

Pouvez-vous réagir point par point à ces remarques et propositions ?

* * * * *

H - Observations diverses :

L'enquête publique a enregistré de nombreuses observations relevant plus directement de l''application du droit des sols**.**

Concerne les observations citées sur l'ensemble de registres sur ce sujet. (Voir relevé des observations ci-joint)

1 - Question de la C.E. :

Est-il possible d'intégrer dans le dossier, tout au moins dans le résumé non technique ou dans les lexiques, un mémorandum expliquant le cheminement à suivre pour un candidat à la construction en différenciant avec formule à l'appui, le stade de la planification et celui de l'application du droit des sols ?

* * * * *

I - Autres observations :

De nombreuses observations individuelles, n'entrent pas dans les thèmes ci-dessus évoqués. Elles ont vocation soit à être analysées individuellement, soit faire l'objet d'un constat « d'hors sujet » (Voir relevé des observations ci-joint)

1 - Questions de la C.E. :

1- À la lecture du résumé des observations et des registres, la communauté de communes Adour Madiran, peut-elle réagir le cas échéant sur certaines demandes particulières pouvant présenter un enjeu d'intérêt général ?

2 - Le rejet systématique des questions « hors sujet » n'étant pas de nature bienséante, la CCAM pourrait-elle à la suite de la publication du rapport d'enquête, recevoir dans un créneau de dates prédéterminé, les émetteurs concernés afin de les diriger vers le bon interlocuteur ?

* * * * *

Ci-après différents thèmes émergeant des observations du public, communiqués pour information, la **réaction de la CCAM sur ces points est facultative**, mais ouverte.

J - Observations et remarques concernant l'application de la législation en vigueur pour l'élaboration du PLUi et des différentes procédures intégrantes celle de l'enquête publique :

De nombreuses observations ont porté critique sur les principes d'élaboration des documents de planifications (urbanisme), lesquels méconnaîtraient (selon le public signataire) les réalités du terrain et les besoins de la population, voire la légitimité des décideurs locaux et remettraient notamment en cause des pratiques antérieures réputées réfléchies.

Par ailleurs, cette partie d'émetteurs d'avis a estimé que la procédure d'élaboration n'a pas fait l'objet d'information suffisante et qu'il en a été de même pour l'enquête, estimant que pour cette dernière phase le dossier était difficile à consulter via le Net et que la durée de l'enquête était insuffisante au regard de la complexité du dossier.

* * * * *

K - Observations portant sur les emplacements réservés.

Si plusieurs remarques ou observations concernant ces emplacements ont été émises, les aides à la lecture du dossier la C.E. ont permis dans l'ensemble d'éclairer le public à ce sujet, plusieurs demandes d'insertion nouvelles d'emplacements réservés ou de leur modification en plan ont été émises quasi-totalement par des institutions publiques. (Mairies et Conseil Départemental)

* * * * *

L - Observations concernant des extensions ou d'élargissement d'exploitation de ballastières au Sud de l'axe routier Vic-Rabastens

Elles concernent des projets d'exploitations situés en zone agricole du projet de PLUi concernant d'une part les « Sablières des Pyrénées » un secteur en rive droite de l'Adour sur le territoire administratif de la commune de Tostat,
Et d'autre part la « Carrière de Vic-Adour », un secteur en rive droite de l'Adour, concernant les territoires administratifs des communes de Vic-en-Bigorre, Camalès, Bazillac et Sarriac-Bigorre. À noter qu'à l'appui de sa demande, le demandeur a présenté un projet d'ensemble de réaménagement des zones actuellement exploitées et de celle faisant l'objet de la demande.

* * * * *

M - Observations remettant en cause le Plan de Prévention des Risques Naturels, notamment inondations.

.

Le PPRN étant reporté sur les plans de zonage soumis en tant que tels à leur avis, certains publics ont estimé qu'il était de ce fait possible de produire des observations sur ses délimitations.

* * * * *

Selon les dispositions codifiées, votre mémoire en réponse devra me parvenir dans un délai de 15 jours, soit au plus tard le samedi 17 avril 2021.

Il va de soi que durant ce délai, vous pouvez contacter la commission d'enquête en tant que de besoin, soit pour des informations complémentaires, soit pour solliciter un allongement du délai de réponse assorti de justifications.

Si les dispositions Covid-19 en vigueur l'imposent, votre réponse pourra être transmise par voie électronique, redoublé par un envoi postal avec signature originale.

Je vous prie de croire Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la commission d'enquête,

V – Mémoire en réponse de la CCAM

Le mémoire en réponse de la CCAM faisant suite à la communication de la synthèse des observations selon le chapitre IV ci-dessus figure en annexe unique du présent rapport.

VI - Généralités sur les analyses des observations.

Préambule :

Les présentes analyses s'appuient sur le contenu du projet de PLUi arrêté le 19 décembre 2020 et prennent en compte :

- Les avis des services, de la MRAe, des institutions (PPA) associées à l'élaboration, tels que résumés au chapitre III du dossier A. (Première partie du rapport de la commission d'enquête)

- Les avis des communes émis par délibérations avant l'ouverture de l'enquête publique, tels que visés au Chapitre III du dossier A. (Première partie du rapport de la commission d'enquête)

- L'ensemble des productions des registres. Les résumés et les références des 439 observations insérés au Chapitre III du dossier A. (Première partie du rapport de la commission d'enquête)

- La synthèse de ces observations et les questions de la commission d'enquête au Chapitre III du dossier A. (Première partie du rapport de la commission d'enquête)

- Le mémoire en réponse de la CCAM à la suite de la communication de la synthèse des observations. (Voir annexe unique du Dossier A).

Ces analyses prennent également en compte les éléments factuels relevés lors des divers entretiens et réunions organisées à l'initiative de la C.E., ainsi que sur les visites préalables sur sites, mais aussi sur celles (Très nombreuses) effectuées à l'issue de l'enquête, à la suite de l'exploitation première des divers avis émis.

VII - Analyses des observations des institutions

Sur les 13 institutions (hors communes de la CCAM) ayant répondu à la consultation, 8 d'entre elles un émis favorable, dont 5 avec **des recommandations.**

Concernant l'INAO, l'État (Préfets 64 et 65) les CDPENAF (64 et 65) et la Chambre d'Agriculture 64, les avis ont comporté des **réserves fondamentales**, notamment par l'État en ce qui concerne une ouverture à l'urbanisation trop importante au regard de la législation en vigueur.

L'État souligne en outre le risque d'illégalité du document dans le cas de non levée de cette réserve.

Lors de la préparation de l'organisation de l'enquête, la commission d'enquête a veillé à ce que ces avis soient bien intégrés dans le dossier et qu'ils soient assortis d'une première réaction de la CCAM sur la suite qu'elle envisageait de donner à ces avis.

Tout au long de la démarche, et au fur et à mesure que le public sollicitait massivement l'extension des zones urbaines, la commission d'enquête a attiré l'attention de la collectivité sur ce sujet, en l'invitant à se préparer le moment venu (Mémoire en réponse à la synthèse des observations) à se positionner notamment vis-à-vis des avis des représentants habilités des services extérieurs de l'État. (Préfets 64 et 65).

Ainsi, dès la mi-enquête et en liaison avec les communes et son bureau d'études, la CCAM a engagé une réflexion approfondie sur ce sujet, sachant que la synthèse des observations serait principalement axée sur ce point, puisque la CCAM avait connaissance en continu des observations produites.

La synthèse des observations remise et commentée à la CCAM le 2 avril 2021, figure intégralement en annexe unique au Chapitre IV du présent rapport.

La commission d'enquête note qu'au-delà des réponses aux divers sujets ayant émergé lors de l'enquête, la CCAM, via son mémoire en réponse du 29 avril- joint en annexe unique du

présent rapport - a largement tenu compte des avis émis et plus particulièrement du point concernant l'ouverture à l'urbanisation, estimée trop large tel qu'indiqué ci-dessus.

Ainsi, la CCAM propose notamment à cet effet (voir page 7 de l'annexe):

- De **redéfinir le potentiel de densification** en actualisant les permis délivrés et en effectuant un récolement des bâtis existants qui ne figuraient pas sur le support de plan de zonage, ce qui réduit le potentiel de densification de l'ordre de 25 hectares.

- Et **d'augmenter le nombre d'OAP (de 20 à 35) dont l'ouverture à l'urbanisation serait phasée**, c'est-à-dire décalée. Cela représente une surface de l'ordre de 10 à 12 hectares

- De réduire ou de supprimer plusieurs STECAL soit environ 28 hectares

Ces propositions qui apparaissent de nature à répondre positivement aux remarques précitées, sont détaillées au sein du mémoire en réponse, figurant en annexe unique du présent rapport.

La commission d'enquête ajoute en outre que compte tenu des nombreuses observations de toute nature portant sur les OAP, ayant entrainé des visites sur sites, il apparaît que la mise en œuvre d'un nombre significatif d'entre elles ne pourra être immédiate.

En effet, pour la réalisation, il faudra conjuguer la volonté de cession du (ou des) propriétaires des fonciers avec les objectifs d'un aménageur, mais aussi avec les obligations d'équilibre financier de l'opération.
Il s'ajoutera à ces indiscutables réalités les contraintes techniques de VRD (Viabilité et réseaux divers).

D'autre part et sur des périmètres proches, il serait étonnant que plusieurs OAP soient simultanément mises en chantier compte tenu du fait que leur réalisation ne peut être conséquente qu'à **des engagements réels d'achats**, toujours moins nombreux de nos jours que les intentions.

En synthèse, la commission d'enquête estime que via son mémoire en réponse aux avis des institutions (Tel que joint en annexe, voir pages 1 à 21), la CCAM s'engage à suivre les conseils précités et justifie à bon escient les points sur lesquels elle souhaite maintenir les dispositions du projet. (Voir page 19 et 21 de l'annexe)

De ces faits, la réduction de l'ouverture à l'urbanisation entraine à elle seule le suivi de nombreuses autres recommandations qui en découlent concernant la limitation de l'artificialisation des sols et sur d'autres sujets liés à l'environnement.

La commission d'enquête note avec intérêt ces évolutions d'ensemble, mais également les réponses détaillées concernant des points particuliers évoqués au titre des avis précités.

Cet ensemble de sujets sera repris dans le dossier C « Conclusions de la commission d'enquête »

VIII - Analyses des observations des communes

À la suite de l'arrêt du projet (et avant l'ouverture de l'enquête publique), sur les 72 communes formant la CCAM, 23 ont émis un avis favorable formel par délibération et 34 un avis tacite. (Non réponse)

Selon le dossier communiqué par la CCAM, 15 communes (Bazillac, Escaunets, Estirac, Lafitole, Lamayou, Lascazères, Lescurry, Marsac, Montaner, Nouilhan, Oroix, Pujo, Sauveterre, Villenave -près-Marsac) ont produit un avis favorable avec des observations.

Ces observations ont été étudiées par la commission d'enquête et transmises pour réaction à la CCAM via la synthèse en fin d'enquête. La réaction de la CCAM figure sur ce point en annexe unique pages 22 et 23.

Mis à part les remarques portant sur la législation liée à l'élaboration des documents d'urbanistes et autres points hors cadre direct de la démarche, les sollicitations ont été ressenties comme opportunes par la CCAM, ainsi que par la C.E.

Elles ont toutes fait l'objet d'entretiens avec la C.E. durant l'enquête et ont été suivies dans leur ensemble lorsqu'elles ont concerné directement l'objet de l'enquête.

Au titre des particularités, il convient de noter le positionnement calendaire de la démarche d'enquête publique. Le renouvellement des conseils municipaux (Juin 2020) a eu lieu entre la phase de consultation officielle des municipalités (Début 2020) et l'ouverture de l'enquête publique. (Début 2021).

Cette situation ne constituait pas une anormalité susceptible d'interférer sur le déroulement de la procédure. Cependant plusieurs nouveaux élus ont tiré profit de l'enquête pour apporter leurs contributions après avoir découvert le cheminement de l'élaboration du PLUi.

Des observations complémentaires ont également été émises par plusieurs élus déjà en poste au moment de l'arrêt du projet.

L'ensemble de ces contributions, intervenues après la clôture du délai de réaction des communes à la suite de l'arrêt du projet, ont été enregistrées sous la signature des élus, mais analysées par la commission d'enquête avec l'ensemble des observations du public.

En synthèse : La commission d'enquête estime que l'étude des sollicitations des communes entrant dans le cadre de la planification urbanisme ont été prises en compte par accord de la CCAM, mais également dans le cadre des analyses de la commissions d'enquête

IX - Analyses des observations du public

Les observations du public ci-après sont analysées soit par grands thèmes (1), soit par catégories particulières, soit individuellement. (Voir le mode de repérage des observations : Chapitre III page 19 et suivantes du présent rapport)

(1) Il s'agit d'une part des thèmes principaux issus de la synthèse des observations (Page 53 du rapport) avec réponses de la CCAM et d'autre part d'autres sujets communiqués à la CCAM pour simple information

A - Observations concernant des demandes de classement de secteurs fonciers de zone A ou N en zone U :	***Réponse correspondante de la Communauté de communes Adour Madiran :***
Il s'agit (en nombre) de l'essentiel des observations, dont la plupart des contributeurs constatent que le resserrement excessif (selon eux) des secteurs urbains entraîne le déclassement réel de leur foncier (Notamment par rapport aux documents de planification en vigueur ou à leur statut urbain apparent). Selon les cas, le public met en évidence une perte de valeur vénale, l'incompréhensible impossibilité de construire en continuité des unités bâties, une inquiétude vis à vis d'une transaction en cours, une impossibilité de construction pour la descendance à côté de la maison familiale, des autorisations d'urbanisme en cours de validité…) En conclusion, la législation récente concernant la planification et surtout son application par rapport aux règles précédentes, est ressentie par le public concerné comme un recul portant atteinte à la propriété privée et pouvant nuire aux développements urbains notamment en milieu rural. <u>Questions de la C.E. à la CCAM</u> : 1 - Quels sont les principes et les modes de définition graphique qui ont servi de base à la délimitation des zones urbaines du projet de PLUi ? 2 -Sur quel type de constats et à partir de quelles règles ont été délimitées les zones naturelles en zones U du projet de PLUi, mais également aux abords des secteurs actuellement urbanisés ? 3- Comment a-t-il été prévu de gérer les certificats d'urbanisme positifs, les permis de construire et les permis d'aménager récents hors zone U, dont la validité est postérieure au projet de PLUi arrêté ?	*En phase de diagnostic, un travail a été réalisé pour définir les enveloppes urbaines en prenant en compte notamment, dans un principe de compatibilité, la prescription n°99 du DOO du SCoT du Val d'Adour.* *Ensuite, en phase projet, les élus ont traduit le scénario de développement (qui fixe une projection en termes de nouveaux logements sur le territoire) en intégrant notamment les projets communaux, le phénomène de rétention foncière (assez important en territoire rural), les problématiques de réseaux, la préservation des espaces agricoles et naturels, etc.* *Certaines zones naturelles (N7A, N7D) ont été délimitées pour préserver des éléments d'intérêt sur le plan écologique ou paysager, permettre le maintien ou la création de jardins familiaux, préserver des boisements ou un milieu d'intérêt écologique particulier, etc.* *La question de la modération de la consommation d'espace dont l'objectif doit être fixé dans le PADD comme le demande le code de l'urbanisme, a également guidé le travail sur l'élaboration du zonage et a pu en effet freiner l'ouverture à l'urbanisation de terrains ou le maintien des terrains constructibles des documents d'urbanisme en vigueur.* *La Communauté de Communes Adour Madiran n'instruit pas les demandes d'autorisations d'urbanisme. Ce sont les services de l'Etat (notamment pour les communes au RNU), le PETR du Val d'Adour (pour les communes ayant adhérées), et la commune de Vic en Bigorre (pour la commune de Vic-en-Bigorre) qui détiennent cette compétence.* *Toutefois, indépendamment du zonage du PLUi, si une autorisation d'urbanisme a délivré un « droit à construire », l'autorisation reste valide jusqu'à sa caducité.*

<u>Analyse de la commission d'enquête</u> :

L'enquête n'a pu ignorer la déception ressentie par de nombreux propriétaires fonciers face aux nouveaux modes de définition des périmètres urbains, selon la législation en vigueur.

<u>Nota</u> : En sus des 232 demandes indiquées sur la synthèse des observations (Page 56 du présent rapport) l'exploitation complémentaire des registres a impliqué d'ajouter des demandes, soit qui

les redoublent, soit qui y sont assimilées et qui seront de ce fait également analysées ci-après : (Notamment C20, E 74, L2, L11, R4, R9, R86, R87, V27 bis, V87)

Lors des aides à lecture du dossier par les C.E. lors des permanences et des échanges, il a été noté que **le principe de limitation de l'étalement urbain** par un « freinage décisif » de l'expansion des bâtis afin de neutraliser l'artificialisation des sols, n'a pas été systématiquement contesté.
Toutefois, ce qui a justifié le regret, voire dans de nombreux cas le dépit de la majeure partie des porteurs d'observations sur ce sujet, c'est l'application drastique de la législation récente (Notamment via les Codes de l'urbanisme et de l'environnement).
Et cela (selon le public ayant participé) sans période de transition, alors que les propriétaires terriens s'étaient habitués à des dispositions beaucoup moins rigoureuses.

Avant d'analyser ces demandes, la C.E. rappelle que le projet de PLUi a été élaboré sous maîtrise d'ouvrage de la CCAM, mais que c'est l'État qui lui a délégué cette compétence, assortie des règles codifiées devant présider à son élaboration.
Toujours selon la réglementation, le projet de PLUi se doit également de respecter les orientations du document supra qu'est le Schéma de Cohérence Territoriale. (SCoT)
L'État, via ses services décentralisés, a suivi l'élaboration de ce document de planification, puis le moment venu, les préfets 64 et 65 ont émis un avis sur le projet arrêté avant sa mise en enquête publique.
À la suite de la délibération d'approbation du projet (Si tel en sera le cas), les services locaux de l'État exerceront le contrôle de légalité.
Ceci est important, car cela montre que **la latitude opérante de la CCAM, notamment concernant délimitation des zones, est très encadrée par la législation et que son application sera contrôlée.**

De ces faits, la C.E. a exploité (entre autres) l'avis bi-préfectoral (64 et 65), lequel malgré un resserrement des zones urbaines par rapport aux documents antérieurs de planification, a estimé que l'ouverture à l'urbanisation était beaucoup trop importante. Ainsi, il a **recommandé que le projet réduise au moins cette ouverture de 25 hectares, sous réserve de risque de constat d'illégalité** du document !
Ainsi, si l'on estime les **demandes individuelles d'extension** à environ 250, **soit de 1000 m²** (a minima 1 lot) **à 2500 M²** (Parcelles plus importantes)**, cela représenterait une ouverture supplémentaire à l'urbanisation de 25 à 62 hectares !**

Face à ce dilemme, et avant d'étudier lesdites demandes, la commission d'enquête a souhaité connaître les modalités opérationnelles de définition des zones urbaines en vue d'analyser chaque demande. (Voir réponse CCAM ci-dessus)
Cela, face aux contraintes d'ensemble résumées ci-dessus, en notant toutefois les réponses de la CCAM. (Notamment la proposition de phasage d'ouverture à l'urbanisation)

Afin d'aboutir à d'éventuelles réponses favorables aux nombreuses demandes de classement de zones A (ou N) en zones U, **sans qu'elles soient contraires aux principes directeurs de l'élaboration du PLUi**, les analyses doivent « faire le tri » des arguments émis par les porteurs d'observations soit :

► **Les arguments listés ci-dessous sont certes émis de bonne foi, mais deviennent sans utilité lorsqu'ils manquent de « solidité » juridique** vis-à-vis de l'application des règles :

- Le terrain a toujours été en zone constructible. (Ancien P.O.S., PLU existant. C.C, sachant que nul ne s'est opposé à l'abrogation des cartes communales)
- Le terrain en zone A m'appartient et je ne suis pas agriculteur,

- C'est pour y construire une habitation au profit de ma famille,
- Je l'ai acheté et payé au prix « à bâtir » et il est actuellement inconstructible,
- Le terrain suffisamment grand pour construire et trop petit pour être travaillé de façon mécanisée.
- Je souhaite vendre de terrain ou bien j'ai un acheteur,
- J'ai réglé les frais de succession au « tarif à bâtir » alors que ce terrain est désormais en zone agricole.
- Il est en zone naturelle sur le projet car boisé, mais si j'abats le bois il pourra donc être en A ou U.
- Le terrain est équipé de tous les réseaux. (Valable pour l'application du droit des sols, mais pas forcément pour la planification urbanisme)
- Le terrain est proche de plusieurs habitations. (À voir au cas par cas)
- Le terrain est contigu à la zone urbaine. (À voir au cas par cas)
- La parcelle est en partie sur la zone U et en partie sur la zone A

► **Les arguments qui pourraient permettre à la commission d'enquête d'émettre un avis favorable** en le justifiant (Arguments analysables au titre de l'application des règles d'élaboration d'un document de planification de ce type) soit entre autres :

- Il y a une erreur matérielle sur le plan de zonage,
- Le terrain est déjà construit. (Dans certains cas proches des zones urbaines denses, mais un terrain construit peut rester en zone autre qu'urbaine)
- Un certificat d'urbanisme ou permis de construire est en cours de validité. (À voir au cas par cas)
- Le terrain est en forte contiguïté à la zone urbaine. (À voir au cas par cas)

En synthèse : Par appui, sur ce qui précède, la commission d'enquête a étudié individuellement toutes les demandes, afin de se prononcer sur un éventuel changement de zonage.

Les propositions correspondantes et leurs justifications figurent dans les « Conclusions de la commission d'enquête »

*** * * * ***

B- Observations sur les habitations existantes isolées en zone A ou N :	**Réponse correspondante de la Communauté de communes Adour Madiran :**
Observations E30, R36, R54, R55, R79, V102. Concerne les observations citées sur l'ensemble de registres sur ce sujet et figurant sur le résumé des observations ci-joint, mais également l'ensemble des habitations ayant le même statut sur le territoire de la CCAM Le projet de PLUi qui cerne les zones urbaines denses, isole en zone A (et dans certains cas N) des habitations existantes (liées ou non à l'exploitation agricole) et légalement reconnues. Les propriétaires concernés craignent que le règlement	*Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement du PLUi permet les extensions et précise, pour les annexes, la zone d'implantation et les conditions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (hauteur, emprise, etc.). Les dispositions du règlement écrit ont été soumises comme le demande le code de l'urbanisme à l'avis de la CDPENAF.*

correspondant à ces zones ne permette plus des extensions mineures ou des ajouts de dépendances de même nature de ce qui est possible en zones U. Question de la C.E. : Peut-on assouplir le règlement de façon à ce qu'une habitation existante - hors STECAL - située en zone A ou N sur le projet conserve les mêmes droits que celles existantes en zones urbaines ?	*Ainsi, assouplir les règles pourrait contribuer à favoriser le mitage des espaces agricoles et naturels. Certaines parcelles en zones urbaines ont des règles plus restrictives qu'en zone A (suivant l'implantation des constructions) avec des limites de fond de parcelle à 10m, 20m, etc. (cf. Extrait 1 ci-dessous). Un rayon d'implantation de 30m est une distance relativement « raisonnable » pour éviter le mitage de l'espace.* Note de la C.E. Voir les croquis explicatifs complémentaires fournis par la CCAM page 26 de l'annexe unique.

Analyse de la commission d'enquête :

Ressentis du public : Les périmètres des zones urbaines du projet, notamment U1 cernent les unités bâties desservies par les réseaux en permettant de les densifier par des constructions nouvelles. **L'exemple 1** ci-dessous fait nettement apparaître ces possibilités. (Au sein des zones U1)

Les exemples 1 et 2 montrent également que de nombreuses habitations, ou îlots d'habitations restent en zone agricole, voire naturelle dans certains cas.

Il s'agit le plus souvent de sièges d'exploitations agricoles actives avec dépendances, ce qui paraît normal.

Toutefois, les secteurs concernés sont souvent des lieux de résidences civiles isolées ou mixtes permettant la pluriactivité (civile et agricole), laquelle ne peut s'épanouir au sein des zones denses d'habitat.

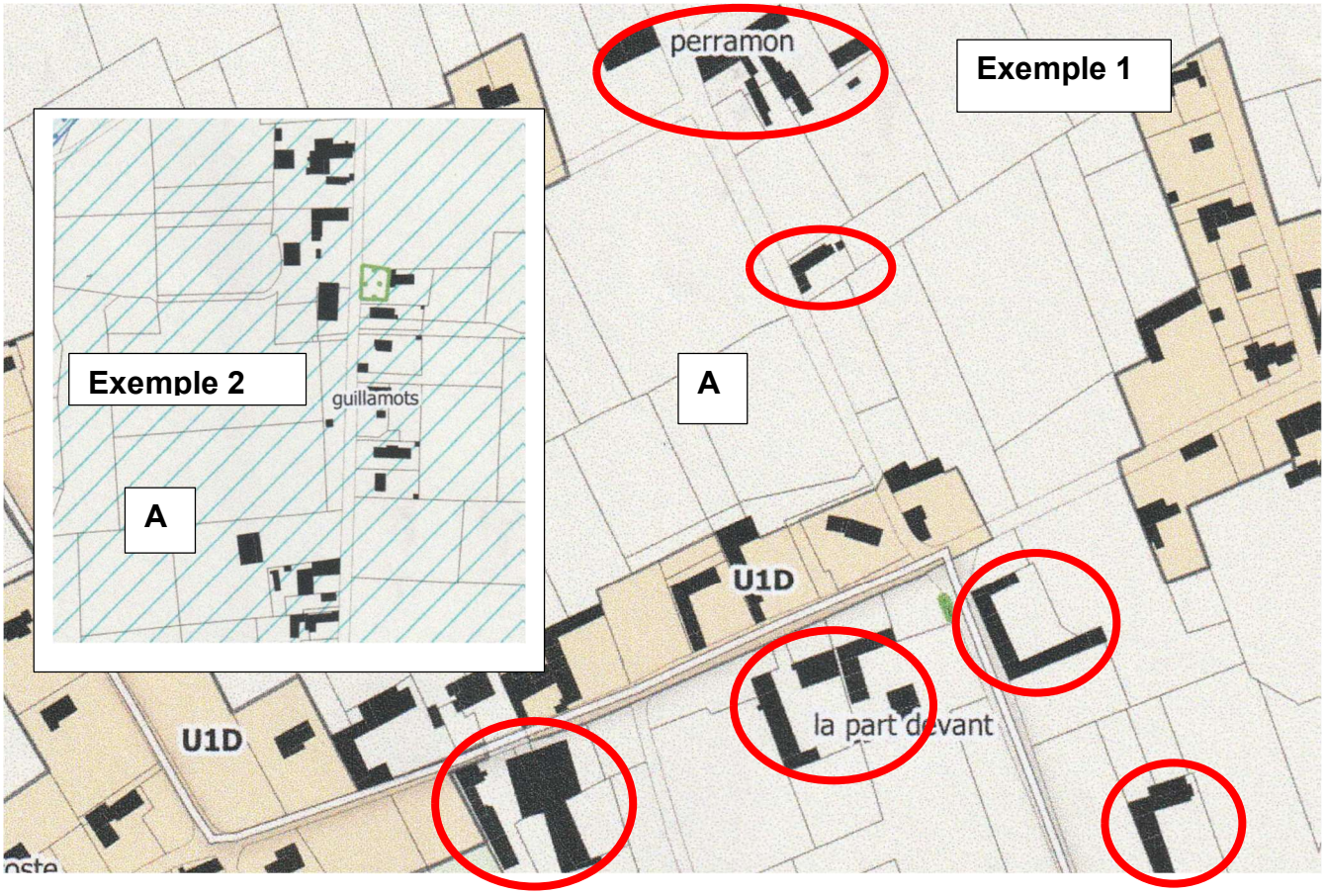

Il existe également dans tout le territoire de la communauté de commune Adour Madiran, des habitations « civiles » anciennes ou plus récentes, éloignées des bourgs ou hameaux qui se retrouvent également en zone A, voire N.
Par ailleurs, certains domiciles familiaux de l'exploitant agricole actif, peuvent devenir des habitations civiles, dès lors que ledit exploitant prend sa retraite ou lorsque sa descendance non agricole réside en ce lieu, voire même en cas de vente du bien.
De ce fait, et face à de très nombreux cas d'espèces évoqués par le public, lequel estime que **le règlement des zones A (voire N) doit permettre la continuité d'une vie familiale agricole, para-agricole ou civile en ces lieux**, sans toutefois qu'il puisse y être créé des unités d'habitations supplémentaires.
Le nouveau document d'urbanisme ne devrait pas pouvoir avoir **sur ce point** d'effets rétroactifs.

Ainsi, même si le règlement écrit des zones A ou N ne doit pas être identique à celui des zones urbaines, il devrait (selon le public) **permettre aux résidants de ces habitations rurales, de pouvoir procéder à des adaptations au même titre que s'ils étaient en zone urbaines.** (En respectant toutefois les autres contraintes, notamment liées au Plan de Préventions des Risques Naturels, selon exemple 2 ci-dessus)

En synthèse : La commission d'enquête estime que les demandes des propriétaires situées en zone A (voire N dans certains cas) ont été exprimées de très bonne foi en vue maintenir les diversités de modes de vie hors bourgs et hameaux.
La réponse de la CCAM justifie le règlement du projet sur ce point. La commission d'enquête estime toutefois que compte tenu d'une part du nombre d'habitations isolées en zones A et à un degré moindre en zone N, il conviendra de réexaminer la situation lors de la prochaine évolution du PLUi à la suite des expériences qui seront issues des instructions ADS

Les propositions correspondantes et leurs justifications figurent dans les « Conclusions de la commission d'enquête »

*** * * * ***

C- Observations portant sur les critères de définition des OAP et plus particulièrement sur les modalités de leur réalisation.	**Réponse correspondante de la Communauté de communes Adour Madiran :**
Observations C15, C30, C32, C33, C34, E 23, E25, E26, M4, M36, M 43, V57, V61-1, V61-2, V61-3, V61-4, V62, V73, V74, V75, M56, R32, R62, V28, V45, V72, V94. Concerne les observations citées sur l'ensemble de registres sur ce sujet. (Voir relevé des observations ci-joint) La majeure partie des observations concernant les OAP ont été émises lors des permanences. Malgré les aides à la lecture du projet par les commissaires enquêteurs mettant notamment en évidence que les OAP latérales aux zones urbaines constituaient des extensions coordonnées, le public, notamment celui qui dispose de biens fonciers de même type attenant aux dites zones U, s'interroge sur les motifs qui ont présidé aux choix d'implantation de ces OAP. Par ailleurs, plusieurs observations portent également sur l'implantation des accès ainsi que sur les modes de réalisations de ces projets et de leur ouverture à l'urbanisation. Questions de la C.E. :	*Le référentiel commun des OAP pourra être complété sur la question des voiries (exemples de voirie adaptée ou non à l'opération) sans pour autant aller en détail sur des profils de voirie ou obligations préalables qui peuvent freiner les*

1 - Si la matérialisation des voies intérieures des OAP ne peut être qu'indicative sur le document de planification, le règlement ne pourrait-il pas intégrer divers compléments comme les caractéristiques géométriques des voies en plan et en profil selon leur type, ainsi que les obligations préalables à la définition du périmètre. (Plan de bornage, intégrant l'alignement et la permission de voirie des raccordements aux voies publiques existantes, délivrés par le gestionnaire des voie concernées) ? 2 - Le règlement ne pourrait-il pas indiquer les modes d'évacuation des eaux pluviales des voies nouvelles, suivant les types de situations. (Rejets superficiels directement en milieu naturel, rejet dans les fossés des voies existantes avec obligation d'accord du gestionnaire concerné, infiltrations en sous-sol, cas des voies de dessertes sans issues dont la pente naturelle convoie les eaux vers les placettes de retournement…) ?	*projets et être inadaptés aux OAP en milieu très rural. La CCAM souhaite ne pas être trop prescriptif. Les OAP règlementaires mentionnent déjà des principes à respecter concernant la gestion des eaux pluviales.*

<u>Analyse de la commission d'enquête</u> :

La commission d'enquête estime que les prévisions d'aménagement internes des zones U et les extensions latérales aux zones U par le biais d'OAP sont un outil bien adapté de gestion prévisionnelle et rationnelle du développement urbain.

Le projet de PLUi renseigne parfaitement l'usager-lecteur du dossier (Qu'il soit professionnel de l'urbanisme, élu, aménageur ou particulier) en différenciant les orientations et les contraintes réglementaires. Cela via des schémas dont la légende intégrant des « figurés ponctuels », évoque notamment l'ambiance végétale à créer ou à préserver, l'implantation du bâti, le type d'édification, les principes de dessertes routières…

Toutefois, lors de l'enquête, le public, notamment celui qui est concerné par ces OAP en tant que propriétaire foncier, est apparu en manque d'information sur les modalités opérationnelles de la mise en œuvre des secteurs OAP.

Il en est de même pour les riverains de ces zones, notamment celles situées au cœur des zones déjà urbanisées. Cela, vis-à-vis dans certains cas des effets des voiries nouvelles, soit en raison de leur maillage avec les voies existantes, soit parce qu'ils ne sont pas favorables à certains nouveaux tracés routiers à proximité de leur domicile ou concernant leur foncier.

D'autres publics ont souhaité formellement et oralement savoir :

- S'ils peuvent extraire leur bien foncier du périmètre de l'OAP et en le déplaçant en zone U contiguë afin de le rendre indépendant de l'aménagement d'ensemble,
- S'ils peuvent s'opposer (et comment) à la création de voies nouvelles,
- Si le fait d'être propriétaire d'une partie de l'OAP, les contraints à accepter un aménagement d'ensemble, ou s'ils peuvent disposer librement de leur bien.

Les règlements qui définissent les OAP sur le projet de PLUi, sont très précis en ce qui concerne les définitions géométriques des constructions, de leurs implantations (plan de masse), des raccordements aux réseaux et des cas courants de gestion des eaux pluviales.

Par contre, ces règlements sont moins précis en ce qui concerne la géométrie routière de desserte (en plan et en profils) et les caractéristiques des structures de chaussée et de couche de roulement, ainsi que pour les dispositions de raccordement aux réseaux routiers existants. (Soit tout ce qui relève de la permission de voirie, de l'alignement, des accès directs ou indirects…)

Si la commission d'enquête attire l'attention sur ces points, c'est qu'elle a connaissance de certains aménagements routiers de lotissements (comparables à des OAP) visibles un peu partout dans le pays, qui présentent des aspects assimilables à des *« outrages à la géométrie routière et des irrespects basiques à la sécurité des usagers » :*

- Des voies dont la géométrie est totalement inadaptée ne permettant pas toujours la manœuvrabilité des véhicules légers et plus généralement celle des véhicules lourds de service,
- Une insécurité piétonnière en raison de trajectoires routières de véhicules au raz des clôtures et donc des entrées et surtout des sorties des habitations, voire de portail de garage dont l'ouverture se développe sur la chaussée…
- Des placettes de retournement aux dimensions ridiculement insuffisantes,
- Une mauvaise gestion des écoulement superficiels,

Tout cela découle d'une **insuffisance de cadrage préalable, plaçant ensuite le maire face à d'irréversibles responsabilités de police de voirie**, tout d'abord par sa signature de l'autorisation d'aménager, puis lors de l'insertion ultérieure de ces accès dans le domaine public communal.

Par ailleurs, plusieurs demandes de modifications du périmètre des OAP ont été sollicitées. Au stade de l'enquête publique, il serait risqué de procéder à ce type d'ajustements vis-à-vis plus particulièrement de propriétaires qui auraient consulté et agréé le projet tel que présenté.
Toutefois, la majeure partie des demandes ne portant que sur des adaptations mineures, la commission d'enquête estime qu'il pourrait y être donné suite à certaines au cas par cas, mais seulement en accord avec les propriétaires concernés.

En synthèse : Par appui, sur ce qui précède, la commission d'enquête estime qu'il convient de maintenir le principe de présentation des OAP tel qu'il figure dans le projet, en apportant toutes fois des précisons sur la préparation du périmètre utile, notamment en ce qui concerne les limites avec les voies adjacentes et des compléments se rapportant à la géométrie des voiries à créer.

En ce qui concerne la distribution routière et l'implantation des voies et des espaces verts et destinés au stationnement, la commission d'enquête estime que les tracés figuratifs du projet - donc non opposables - peuvent subsister.
Cela, car il y aurait un risque à figer ces tracés au stade de la planification, compte tenu du fait de l'ensemble des contraintes spécifiques à chaque OAP qui se révèleront lors de l'étude pré-opérationnelle, en fonction des évolutions.

S'agissant des adaptations des périmètres, la majeure partie des demandes ne portant que sur des adaptations mineures, la commission d'enquête estime qu'il pourrait y être donné suite au cas par cas, mais seulement en accord avec les propriétaires concernés.

Les propositions correspondantes sont reprises dans les « Conclusions de la commission d'enquête ».

*** * * * ***

D - Observations sollicitant des mises à jour et des corrections du règlement graphique.

Observations C2, C3, C5, C6, C9, C10, C38, R10, R20, R68, M36, V82, V87, V89, V90, V91, V93, L14

Il s'agit principalement, d'une part de réajustements mineurs de divers contours de zones, ne portant pas atteinte à l'économie générale du document, dont certains rejoignent le groupe d'observations A ci- dessus et la question A1 de la C.E., ainsi que diverses demandes d'adaptations concernant les corridors écologiques.

Analyse de la commission d'enquête :

Il s'agit d'adaptations graphiques mineures relevées soit par des particuliers, par la C.E., la CCAM ou le bureau d'études.
En synthèse : Leur prise en compte est de nature à parfaire le document.
.
La C.E. agrée ces propositions qui sont reprises dans les « Conclusions de la commission d'enquête »

* * * * *

E - Zones commerciales :	**Réponse correspondante de la Communauté de communes Adour Madiran** :
Observations E53, E57six, E59, E59 bis, E60, E62, E 66 ter, Concerne les observations citées sur l'ensemble de registres sur ce sujet. Plusieurs observations évoquent la volonté communautaire d'extension des zones commerciales au détriment du commerce de proximité en centres villes et bourgs, en citant plus particulièrement le site du « Marmajou » à Maubourguet. Question de la C.E. : 1 - Pouvez-vous justifier en quelques lignes ces orientations ou plus simplement citer les références du dossier ayant présidé à ces décisions.	*Les Zones d'activités inscrites au zonage et le règlement écrit traduisent le Document d'Aménagement commercial et artisanal du SCoT du Val d'Adour, document cadre avec lequel le PLUi doit être compatible.* *De plus, la zone d'activité du Marmajou est déjà aménagée et urbanisée et le foncier (sur lequel se trouvent des commerces) n'est pas propriété de la Communauté de Communes. C'est une propriété privée.*

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend note de la réponse de la CCAM

* * * * *

F - Espaces réservés aux gens du voyage :	**Réponse correspondante de la Communauté de communes Adour Madiran :**
Concerne les observations citées sur l'ensemble de registres sur ce sujet. (Voir relevé des observations ci-joint) Plusieurs observations concernent le classement des zones concernées par des secteurs fonciers occupés par des gens du voyage ou sur la définition à donner à celles qui sont en projet. Question de la C.E. : Une clarification étant attendue sur ce point, pouvez apporter des éléments complémentaires de nature à parfaire le règlement graphique et surtout le règlement écrit correspondant	*Le PLUi doit traduire le schéma département d'accueil des gens du voyage.* *De plus les services de l'Etat - via leur avis - ont formulé des recommandations pour le reclassement de certaines parcelles en zone urbaine ou STECAL permettant la sédentarisation des gens du voyage.*

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réaction ci-dessus de la CCAM et note qu'en réponse sur ce sujet aux avis de l'État REDC6.2, soit *« Permettre la sédentarisation des gens du voyage (GdV) conformément au schéma d'accueil des Hautes-Pyrénées »,* la CCAM précise que le règlement N5C pourra être repris à cet effet, que la communauté de communes étudiera les cas relevés par les services de l'Etat pour permettre une régularisation.

Elle note également que par rapport à l'aire de grand passage, la Communauté de Communes a proposé un terrain aux services de l'Etat pour avis (ancien hippodrome du lycée agricole de Vic en Bigorre).

* * * * *

G- Gravières de Maubourguet et Larreule :

Observations E 62, M21, M22, M23, M57, V69

Question de la C.E. :
Pouvez-vous réagir point par point à ces remarques et propositions ?

Réponse correspondante de la Communauté de communes Adour Madiran :

Réponse concernant la requête M21
Au sujet de la zone A3C (Maubourguet et Larreule) :
Le classement A3C ne permet pas la construction de bâtiments agricoles mais n'entrave en rien l'exploitation des terres dans l'attente d'une exploitation de carrière.
Il est peut-être envisageable de créer un STECAL sur l'emplacement de la centrale à béton ou sur l'emprise de l'activité ISDI.

Sur le découpage de la carrière actuelle (Maubourguet) :
Concernant le découpage de la carrière actuelle, il peut être envisagé de reclasser temporairement l'ensemble des parcelles avec autorisation préfectorale en zone A3C.

Réponse concernant la requête M22
Sur le zonage du lieu-dit Brihauhan (Commune de Larreule) :
Cette construction d'habitation est située sur les abords directs de l'Echez, ce qui justifie son classement en N7C. Toutefois, le règlement de la zone N7C permet la gestion du bâti existant dans les limites fixées par le règlement écrit (extension, annexes, piscine).

Réponse concernant la requête M23 :
Sur le zonage du bois Nord (Commune de Maubourguet) :
Le classement en zone A6Ba est justifiée par la présence indiquée par les élus d'un élément patrimonial

Réponse concernant la requête V69
Les parcelles de l'ancienne carrière (ZB9,27, 28) sur la commune de Larreule pourront être reclassées en zone N7A.

Analyse de la commission d'enquête :
La C.E. prend note de la réponse de la CCAM.
Elle agrée ces propositions qui sont reprises dans les « Conclusions de la commission d'enquête »

*** * * * ***

H - Observations diverses : (ADS)	**Réponse correspondante de la Communauté de communes Adour Madiran :**
L'enquête publique a enregistré de nombreuses observations relevant plus directement de l'application du droit des sols**.**	

Observations C14, C15, C32, C33, C39, C40, C42, C43, C44, E13, E41, E69, E80, E81, L15, M5, M13, M16, M20, R12, R22, R37, R48, R54, R88, V7, V13, V19 1 - Question de la C.E. : Est-il possible d'intégrer dans le dossier, tout au moins dans le résumé non technique ou dans les lexiques, un mémorandum expliquant le cheminement à suivre pour un candidat à la construction en différenciant avec formule à l'appui, le stade de la planification et celui de l'application du droit des sols ?	*La Communauté de communes étudiera la possibilité de réaliser ce mémorandum mais cette pièce ne sera pas une pièce officielle du PLUi, seulement un document pédagogique.*

Analyse de la commission d'enquête :

Les enquêtes publiques, et plus particulièrement celles qui concernent l'utilisation des sols et notamment les droits personnels liés à la propriété, font apparaître que le public est souvent en recherche d'aide à la lecture et à l'interprétation des diverses dispositions codifiées en la matière.
Le public est confronté au fait que le présent projet d'urbanisme porté par un EPCI, est d'une part régi par plusieurs codes et d'autre part que pour son application « le candidat à la construction » est face d'autres interlocuteurs territoriaux.
Les lois successives de décentralisation et plus récemment la nouvelle organisation territoriale de la République ont redistribué les compétences en la matière.
Ainsi, l'usager demandeur d'une autorisation d'urbanisme sollicite souvent des explications sur les prérogatives des diverses institutions notamment en ce qui concerne la planification et l'application du droit des sols.

Synthèse : Le PLUi pourrait intégrer une notice à cet effet, mais il semble effectivement qu'**un document pédagogique évolutif** ou autre initiative de portée locale soit plus adapté à la situation en intégrant les adresses des différents acteurs en la matière.
Des réunions d'informations périodiques pourraient également être organisées à l'intention des candidats à la construction.

Ce sujet est repris dans les « Conclusions de la commission d'enquête »

*** * * * ***

I - Autres observations :	**Réponse correspondante de la Communauté de communes Adour Madiran :**
De nombreuses observations individuelles, n'entrent pas dans les thèmes ci-dessus évoqués. Elles ont vocation soit à être analysées individuellement, soit faire l'objet d'un constat « d'hors sujet » E22, E27, E37, E46 ter, E48, M11, M27, V40, V88… 1 - Questions de la C.E. : 1- À la lecture du résumé des observations et des registres, la communauté de communes Adour Madiran, peut-elle réagir le cas échéant	*La Communauté de communes a pris connaissance des requêtes et souhaiterait donner une issue favorable à certaines, notamment certaines formulées par les communes :* Nota de la C.E : Ces propositions sont détaillées pages 29 à 35 du mémoire en réponse de la CCAM joint en annexe du présent rapport. Elles concernent R52/E51 à Bazillac, C28 à Barbachen, V12 à Escondeaux, C1, C2, C3, C4, R18 et V39 à Gensac, R72 à Lacassagne, R94 à Lescurry, R15, R16 et R17 à Mingot et Rabastens, R20 à Monfaucon, M49 à Rabastens, L17 à Casteide-Doat, E35 et V54 à Lamayou, V53 à Artagnan, V19 à

sur certaines demandes particulières pouvant présenter un enjeu d'intérêt général ? 2 - Le rejet systématique des questions « hors sujet » n'étant pas de nature bienséante, la CCAM pourrait-elle à la suite de la publication du rapport d'enquête, recevoir dans un créneau de dates prédéterminé, les émetteurs concernés afin de les diriger vers le bon interlocuteur ?	Camalès, L9 à Escaunets, R66 et V35, V46 à Oroix, E34 à Pujo, M9, V4 et V9 à Saint-Lézer, E19 à Castelnau-Rivière-Basse, E56 et E63 à Estirac, V42 et V45 à Lahitte-Toupière, V69 et M1 à Larreule, M24 à Lascazères, M36, M2/C34bis à Maubourguet. *La Communauté de Communes Adour Madiran (élus et services) se tient à la disposition, aux jours et heures d'ouverture de la collectivité, des émetteurs concernés par ces demandes afin de répondre à leurs questions ou les rediriger vers les bons interlocuteurs.*

Analyse de la commission d'enquête :

Après analyses, agrée ces réponses aux demandes des communes et du public. Elle note cependant que certaines sont en redondances avec des propositions de la commission d'enquête notamment en ce qui concerne les demandes de modifications du classement de A ou N en U.

.

Ces propositions qui sont reprises dans les « Conclusions de la commission d'enquête »

Les analyses ci-dessus correspondent au contenu du P.V. synthèse remise à la CCAM le 2 avril (Voir chapitre IV du présent rapport) pour lesquels la commission d'enquête souhaitait des réponses pour les postes A à I.

* * * * *

Les analyses ci-dessous concernent d'autres observations.

J - Observations et remarques concernant l'application de législation en vigueur pour l'élaboration du PLUi, et des différentes procédures concernant l'enquête publique :

Observations déposées sur ce sujet du 15 février au 9 mars : 2021 : E6, E14, E20, E28, M8, M12, R21, R62.

Observations déposées sur ce sujet les deux derniers jours de l'enquête, soit les 18 et 19 Mars 2021 :
E39, E40, E42, E49, E53, E57, E57bis, E57 ter, E58, E62 bis, E64, E64 bis, E64 ter, E65, E66, E66 bis, E72, E77, E77 bis, E78, E79, E82, E83, E83bis, E83 ter, R63.

De nombreuses observations ont porté critique sur les principes d'élaboration des documents de planifications (urbanisme), lesquels méconnaîtraient (selon le public signataire) les réalités du terrain et les besoins de la population, voire la légitimité des décideurs locaux et remettraient notamment en cause des pratiques antérieures réputées réfléchies.

Par ailleurs, cette partie d'émetteurs d'avis a estimé que la procédure d'élaboration n'a pas fait l'objet d'information suffisante et qu'il en a été de même pour l'enquête, estimant que pour cette dernière phase le dossier était difficile à consulter via le Net et que la durée de l'enquête était insuffisante au regard de la complexité du dossier.

<u>Analyse de la commission d'enquête</u> :

<u>Sur l'information durant la période d'étude du projet</u> :
Le projet de PLUI qui a été arrêté le 19 décembre 2019, fait suite à une démarche d'élaboration dont les appuis juridiques et l'essentiels des phases figurent dans le chapitre I du dossier A du présent « Rapport et conclusions de la commission d'enquête ».

Il convient de noter que parmi ces phases, il y eut à l'automne 2019 celle de **la concertation qui permettait déjà au public de formuler des avis** avant l'arrêt du projet.

Cette phase qui est très détaillée dans le dossier d'enquête *(Tome 1 a) Procédure)* a fait l'objet d'une information importante via des panneaux d'expositions et de la tenue de plusieurs réunions publiques annoncées par affichages, via le site web de la CCAM, et par diffusion de magazines et par voie de presse.
À ce stade, le public pouvait et s'est exprimé par mail, soit par courrier ou via un registre déposé dans chaque commune et au siège de la CCAM.
En conclusion de cette démarche de concertation, la CCAM indique dans le dossier que *« L'ensemble des remarques formulées a été entendu et que certaines ont permis de faire évoluer positivement le document à l'étude dans un esprit d'intérêt général et dans les principes du projet de PADD »*

<u>Sur la complexité du dossier d'enquête</u> :
Plusieurs observations ont porté sur la densité et la complexité du dossier-projet à consulter. Il est vrai qu'au fil des ans, les évolutions législatives (Notamment liées à l'environnement), ont impliqué l'obligation d'intégrer de très nombreuses dispositions au sein des documents de planification que sont notamment les plans locaux d'urbanisme communaux.
Plus récemment (Loi NoTRE), l'avènement des grandes communautés de communes, a entraîné l'étude de ces documents à l'échelle intercommunale, ce qui a évidemment été de nature à « épaissir » les dossiers, cas de la CCAM regroupant 72 communes.
La composition du **projet de PLUi de la CCAM mis à l'enquête publique, répondait cependant aux nomenclatures de références**, car dans le cas contraire le dossier aurait été « non-conforme », donc juridiquement fragilisé.

<u>Sur l'organisation de l'enquête</u> : Afin de faciliter la consultation du public, l'organisation de l'enquête telle que détaillée au chapitre II du dossier A *(Première partie du rapport de la C.E.)*, permettait de consulter la version « papier » du dossier dans quatre lieux publics à Vic-en-Bigorre, Maubourguet, Rabastens et Lamayou.
Le dossier était également consultable 24 heures sur 24 du 15 février 2021 au 19 mars 2021, via le site web de la CCAM. Il y a eu 55 consultations électronique du dossier le premier jour et 77 le dernier jour. Voir ci-après les statistiques des visites. (En tout 928)

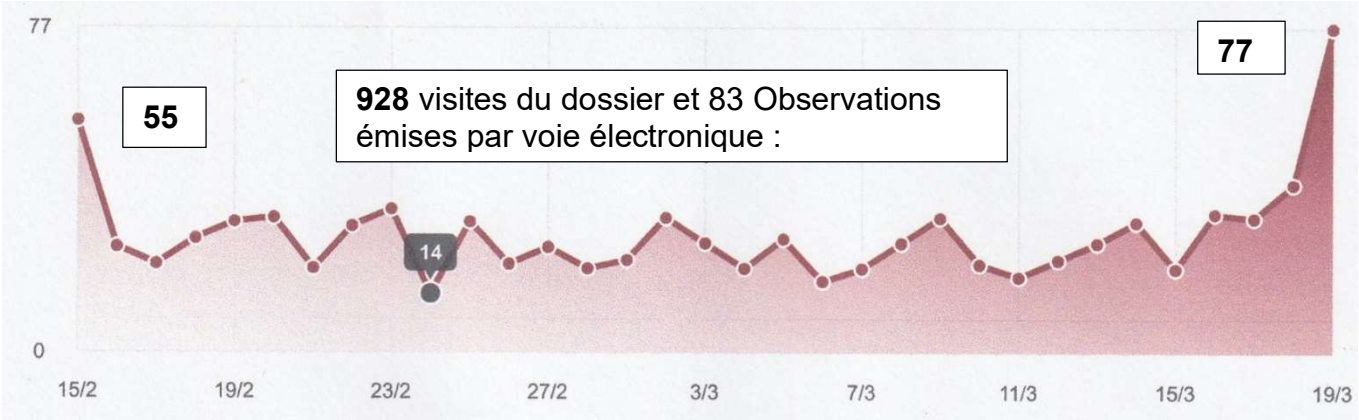

L'enquête a donc été organisée par la CCAM selon les dispositions codifiées.
Le dossier était certes épais, mais il disposait d'un bordereau des pièces très détaillé facilitant les recherches et intégrait un Résumé Non Technique (Digest).
En outre, la CCAM et les commissaires enquêteurs ont facilité les consultations du projet en fournissant aux publics visiteurs des extraits de zonage pour produire leurs observations de façon plus précise que la seule communication d'une identité parcellaire.
Les 10 permanences de 3 heures avec 3 commissaires enquêteurs ont représenté a minima 90 heures de réceptions, soit environ 2 semaines et demi de journées ouvrables.
De plus, l'une de cette permanence s'est déroulée un samedi dans l'intérêt du public.
Comme indiqué au sein du dossier A *« Climat de l'enquête »*, le vécu de l'enquête a démontré que le nombre et la durée des permanences correspondait aux besoins.

Sur la demande de prolongation de l'enquête :
Mis à part une sollicitation associative émise le 4 mars, c'est-à-dire 15 jours avant la fin de l'enquête (et renouvelée le 19 mars), l'essentiel des demandes de prolongation sont parvenues les deux derniers jours de l'enquête, ce qui ne permettait plus à la C.E. d'étudier une éventuelle procédure de prolongation, car un délai de 8 jours avant la fin de l'enquête est nécessaire. (Notamment pour l'application des mesures de publicité légales)
D'autre part, la plupart des émetteurs d'observations sur ce sujet, indiquaient que le besoin de cette prolongation se justifiait par leur découverte tardive de l'ouverture de l'enquête.
Compte tenu notamment de :
- L'importante participation du public, du même ordre (et vraisemblablement plus) que celle des enquêtes PLUi comparables (notamment via l'indice de population) menées dans les départements voisins.
- La publicité légale avec notamment des affiches jaunes supplémentaires dans tout le périmètre de la CCAM,
- La publicité supplétive distribuée chez l'habitant faite par la CCAM, invitant le public à participer notamment via le slogan *« L'enquête ne se fera pas sans vous ! »,*

De ces faits, la commission d'enquête n'a pas estimé nécessaire de prolonger l'enquête.

Sur la prétendue insuffisance d'information :

Dans un premier temps, la C.E., a vérifié que la publicité légale (Voir organisation de l'enquête : Dossier : A) a été faite conformément aux dispositions codifiées. (Selon le code l'environnement et l'article correspondant de l'arrêté d'ouverture d'enquête).
Cette publicité est rappelée ci-après :

L'avis d'enquête a été affiché dans chaque mairie (affiche format A2, fond jaune, titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur), entre le mercredi 27 et le vendredi 29 janvier (soit 17 jours avant l'enquête et tout au long de l'enquête)
- Parution de l'avis le 28 janvier (J-18) et le 16 février (J+1) dans les annonces légales de :
  - La Dépêche du Midi 65
  - La Nouvelle République 65
  - La République des Pyrénées 64
  - Sud-Ouest Béarn
  - Sud-Ouest Pays Basque

Le dossier d'enquête complet a été ensuite consultable par voie numérique durant toute la période d'enquête. depuis www.adour-madiran.fr et www.registre-dematerialise.fr/2303 (dépôt des observations possible dès l'ouverture de l'enquête)

Dans un second temps, la commission d'enquête a demandé à la communauté de communes, maître d'ouvrage du PLUi de lui lister la publicité supplétive effectuée par la CCAM concernant le déroulement de l'enquête publique.
La liste de ces actions de communications faites depuis le début de la démarche est reproduite ci-après :

- Dossier d'enquête complet consultable par voie numérique dès le mercredi 10 février (J-5) depuis www.adour-madiran.fr
- Affichage sur les grands axes de circulation à l'entrée du territoire via 6 panneaux dibond 60X80cm (cf PJ)
- Avis affiché dans les panneaux d'affichage de la CCAM 80X120cm à Andrest, à Pontiacq, au Leclerc de Vic et à l'Intermarché de Vic.
- Double page dans le bulletin d'information de la CCAM distribué entre le 8 février et le 12 février dans chaque foyer du périmètre du PLUi (12500 exemplaires)
- Enquête annoncée sur le headband du site internet www.adour-madiran.fr + rubrique dédiée
- Post facebook annonçant l'enquête le 12 février (J-3)

En outre, quelques jours avant l'ouverture de l'enquête la C.E. a rédigé à l'attention des 72 municipalités, un document d'information sur la procédure d'enquête intégrant 12 questions/réponses portant sur les interrogations habituelles des élus lors des enquêtes, ainsi que sur ses modalités particulières.

De plus, la C.E. a constaté que de nombreuses municipalités avaient redoublé l'information sur l'enquête, invitant leurs administrés à y participer.

En synthèse : À la lecture de ce qui précède, il peut être dit que :
- La CCAM a mis à disposition du public un dossier conforme et a utilisé un support informatique opérant, bien que l'ampleur du dossier ait impliqué des téléchargement ressentis comme laborieux par le public.

- Parmi les publics ayant évoqué ce point, les plus nombreux résidaient à proximité des sites de consultations des dossier papiers, aux heures d'ouvertures des mairies et siège de la CCAM.

- En sus de la publicité légale, la CCAM a mis en place une large information supplétive et explicative « au bon moment », afin de favoriser la participation du public, ce qui, au nombre de porteurs d'observations paraît avoir bien atteint son but.

En conséquence, ce point n'a pas vocation à être repris dans les conclusions.

*** * * * ***

K - Observations portant sur les emplacements réservés.

Observations C1, C29, E54, E54 bis, E67, E68, V64, R7, M7, R14, R44, R57, V18, V38, V56, V60, V76, V79.

Si plusieurs remarques ou observations concernant ces emplacements ont été émises, les aides à la lecture du dossier la C.E. ont permis dans l'ensemble d'éclairer le public à ce sujet, plusieurs

demandes d'insertion nouvelles d'emplacements réservés ou de leur modification en plan ont été émises quasi-totalement par des institutions publiques. (Mairies et Conseil Départemental)

Analyse de la commission d'enquête :

Il convient de différencier les demandes d'emplacements réservés sollicités lors de l'enquête en vue de voiries nouvelles communales ou autre espace public communal et celle concernant le projet de déviation départementale dit de Vic-Bigorre et Rabastens

Par les communes :
Les demandes publiques d'insertion d'emplacements réservés, enregistrées lors de l'enquête, ne peuvent faire l'objet d'un avis favorable en vue d'être intégrées dans le PLUi qui sera soumis à approbation.
Cela, car les propriétaires fonciers concernés qui auraient consulté le dossier ne comportant pas d'E.R., pourraient se prévaloir du fait qu'une modification a été faite à leur insu.

Il conviendra donc pour ces collectivités, de représenter cette demande à la CCAM dans le cadre de la prochaine évolution du PLUi.

Toutefois, dans cette attente et en cas de nécessité, rien n'empêche la collectivité d'engager une procédure amiable avec les propriétaires concernés. Dans ce cas, il est conseillé d'établir le projet auparavant, afin que les emprises exactes soient définies pour servir de base aux négociations et à l'établissement des documents d'arpentage préalables aux cessions.
À noter que l'acquisition amiable permettra à la collectivité d'acquérir un foncier privé, qu'il conviendra de le classer ultérieurement dans le domaine public (Cas général voirie publique)

Concernant les demandes privées :
Les demandes privées d'insertion d'emplacement réservé, enregistrées lors de l'enquête, ne peuvent faire l'objet d'un avis favorable en vue d'être intégrées dans le PLUi soumis à approbation. Cela, car les propriétaires fonciers concernés qui auraient consulté le dossier ne comportant pas d'E.R., pourrait se prévaloir du fait qu'une modification a été faite à leur insu.
Les intéressés devront donc officialiser leur demande (Directement à la CCAM ou plus logiquement via la commune) afin qu'elle soit prise ne compte lors de la prochaine évolution du PLUi.
Toutefois, et dans cette attente, ils peuvent solliciter la commune en vue d'engager une démarche amiable pour la réalisation de l'accès.

En synthèse : Les demandes d'E.R. communales et privées ne pourront pas faire l'objet d'une insertion au stade actuel de la démarche.

* * * *

Concernant le projet de déviation RD de Vic-en-Bigorre :

Le projet de PLUi intègre un emplacement réservé (ER) pour la réalisation de la déviation de Vic-en Bigorre sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental. Cette déviation, selon le schéma ci-dessous a pour but de relier la RD 935 à la RD 6 en contournant Vic-en Bigorre par le Nord-Ouest.

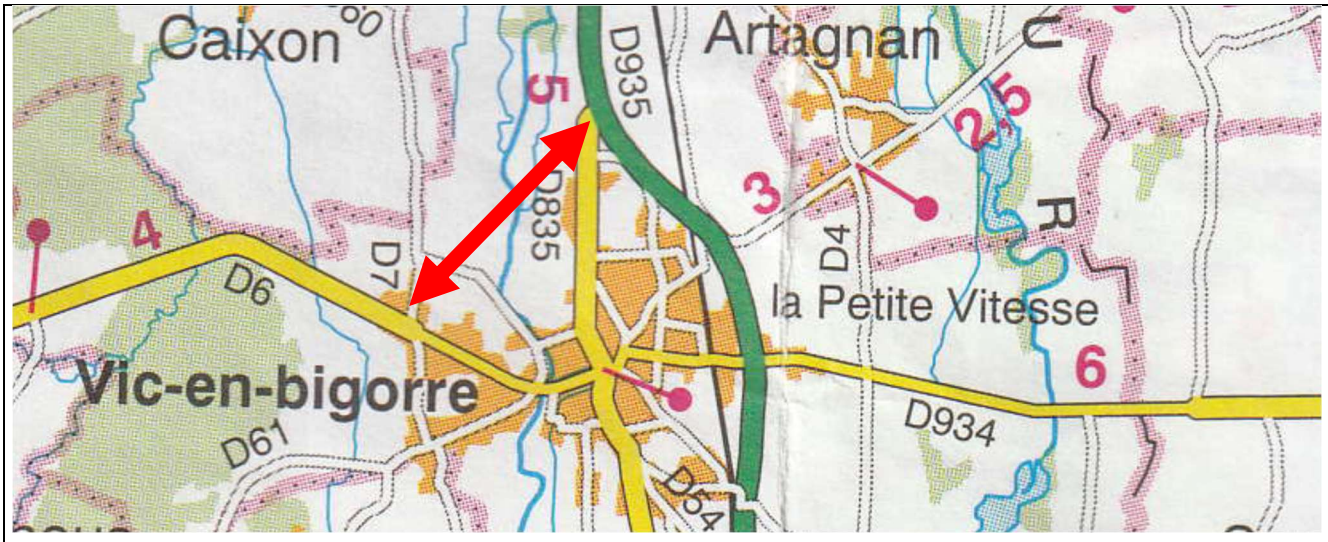

L'enquête a mis en évidence que l'avant-projet qui a servi à définir l'E.R. n'était pas suffisamment avancé puisque les conseillers départementaux locaux et les services techniques du conseil départemental ont déposé des observations de même nature en vue de modifier la délimitation foncière de l'E.R. figurant sur le projet.
Cette demande de modification de l'emplacement réservé, enregistrée lors de l'enquête, ne peut faire l'objet d'un avis favorable en vue d'être intégrée dans le PLUi soumis à approbation. Cela, car les propriétaires fonciers concernés qui auraient consulté le dossier, pourrait se prévaloir du fait qu'une modification a été faite à leur insu.

Ainsi, et pour protéger l'emprise foncière du futur contournement, il conviendrait de recourir à un périmètre d'étude selon les dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme. L'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme pourrait alors surseoir à statuer.
Pour ce faire, le conseil départemental devrait prendre la décision (via un arrêté) de prise en considération de la mise à l'étude du projet de contournement avec la délimitation précise des terrains du périmètre d'étude (cartographie à joindre en annexes de l'arrêté). Cette décision serait opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (article R424-24 du code de l'urbanisme) :
Le conseil départemental devrait également procéder aux mesures de publicité inhérentes à la prise d'un arrêté relevant de sa compétence. Le sursis à statuer doit être motivé et n'est valable que 2 ans et la décision de prise en considération (l'arrêté) est valable 10 ans.
Si l'arrêté et les mesures de publicité ont été réalisés avant l'approbation du PLUi, l'arrêté devra être annexé au PLUi (article R.151-52-13°), sinon la CCAM devra procéder à la mise à jour des annexes du PLUi approuvé.

En synthèse : Les demandes d'E.R. communale et privée ne pourront pas faire l'objet d'une insertion au stade actuel de la démarche. Concernant l'E.R. de la déviation de Vic-en -Bigorre, l'emplacement réservé devra être retiré. Lorsque le projet de contournement sera mature, il sera possible de procéder à la mise en compatibilité du PLUi en même temps que la Déclaration d'Utilité Publique, préalable aux acquisitions foncières.

Le sujet concernant la déviation de Vic-en Bigorre est repris dans les « Conclusions de la commission d'enquête »

Concernant le projet de déviation RD de Rabastens :
Le projet de PLUi intègre un autre emplacement réservé (ER) pour la réalisation de la déviation de Rabastens sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental. Cette déviation, selon le

schéma ci-dessous, a pour but de relier la RN 21 à la RD 934 en contournant l'agglomération de Rabastens par le Nord et comprenant des rétablissements notamment avec la RD 6

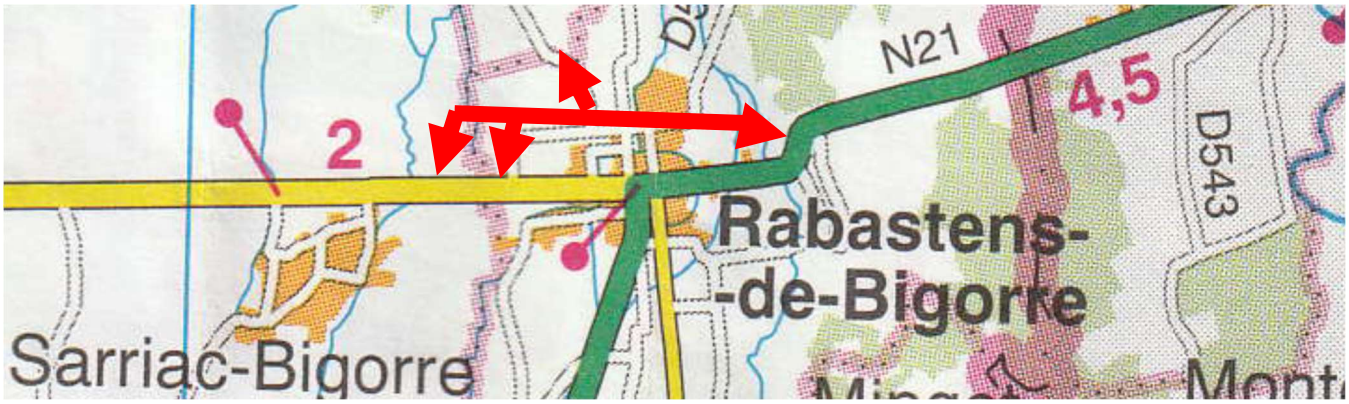

Même analyse que pour la déviation de Vic-en-Bigorre.

En synthèse : Les demandes d'E.R. communale et privée ne pourront pas faire l'objet d'une insertion au stade actuel de la démarche. Concernant l'E.R. de la déviation de Rabastens l'emplacement réservé devra être retiré. Lorsque le projet de contournement sera mature, il sera possible de procéder à la mise en compatibilité du PLUi en même temps que la Déclaration d'Utilité Publique, préalable aux acquisitions foncières.

Ainsi, et pour protéger l'emprise foncière du futur contournement, il conviendrait de recourir à un périmètre d'étude selon les dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme. L'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme pourrait alors surseoir à statuer.

Le sujet concernant la déviation de Rabastens est repris dans « Conclusions de la commission d'enquête »

* * * * *

L - Observations concernant des extensions ou d'élargissement d'exploitation de ballastières au Sud de l'axe routier Vic-Rabastens.
Observations E5,R47, R47bis, V10, V66, V97

Elles concernent des projets d'exploitations situés en zone agricole du projet de PLUi concernant d'une part les « Sablières des Pyrénées » un secteur en rive droite de l'Adour sur le territoire administratif de la commune de Tostat,

Et d'autre part la « Carrière de Vic-Adour », un secteur en rive droite de l'Adour, concernant les territoires administratifs des communes de Vic-en-Bigorre, Camalès, Bazillac et Sarriac-Bigorre. À noter qu'à l'appui de sa demande, le demandeur a présenté un projet d'ensemble de réaménagement des zones actuellement exploitées et de celle faisant l'objet de la demande.

<u>Analyse de la commission d'enquête</u> :
Deux exploitants de gisements naturels de matériaux alluvionnaires en bordure de l'Adour ont présenté des projets d'extension ou d'ouverture de nouveau sites d'extraction en zone A du projet de PLUi.
La demande de classement des secteurs fonciers en « zone adéquate » destinées aux extractions projetées est souhaitée par les intéressés en vue de permettre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.
Face à ces demandes qui impliqueraient une reconsidération importante de la répartition des zones, la commission d'enquête a saisi les services de l'État (DDT 65) lesquels ont confirmé qu'une modification de zonage de ce type et à ce stade pourrait être de nature à fragiliser juridiquement le PLUi. (Importance, impact sur les espaces agricoles et naturels)
Toutefois, dans son courrier-réponse 22 mars 2021, la DDT *« …préconise de poursuivre l'élaboration du PLUi jusqu'à l'approbation et d'engager ensuite une révision allégée (sans atteinte aux orientations du PADD pour prendre en compte les projets d'extensions de ces deux carrières ».*

L'exploitant de Vic-Adour demande à ce que les installations existantes soient identifiées par « pastillage » sur le dossier au même titre que les activités similaires. La C.E. agrée cette demande.

<u>En synthèse</u> : L'engagement d'une procédure d'évolution du PLUi, ayant pour objet de modifier les zonages concernés permettra aux demandeurs d'engager les demandes d'autorisations environnementales
.
Ce point est repris dans les « Conclusions de la commission d'enquête »

*** * * * ***

M - Observations remettant en cause le Plan de Prévention des Risques Naturels, notamment inondations.

Observations E63, E65 bis, E 72 bis, E76, M39

Le PPRN étant reporté sur les plans de zonages soumis en tant que tels à leur avis, certains publics ont estimé qu'il était de ce fait possible de produire des observations sur ses délimitations.

<u>Analyse de la commission d'enquête</u> :
Le Plan de Prévision des Risques Naturels (notamment son volet « inondation ») est annexé au projet de PLUi. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique portée par l'État.
Sous forme de zonages soumis à l'aléa inondant, le PPRN est antérieur à l'élaboration du projet de PLUi, lequel **s'impose et se superpose de façon prépondérante aux zonages du PLUi**.
Il est à noter qu'avant son approbation par le Préfet des Hautes-Pyrénées, ce document a été également soumis à enquête publique.
Il s'agit donc d'un document différent qui ne peut pas être remis en cause à l'occasion de l'enquête portant sur le PLUi, ce qui rend « hors sujet » les demandes émises sur ce point.
Il convient toutefois de noter que tout comme les PLUi le sont par décisions communautaires justifiées, les PPRN peuvent être soumis à révision par décision préfectorale, dès lors que des évènements seraient de nature à le justifier.

En synthèse : Si le règlement graphique du PLUi fait apparaître les secteurs couverts par une contrainte d'utilité publique (Tels que figurant dans la légende), il s'agit d'un élément informatif utile impliquant à l'usager-lecteur du dossier de consulter le tome 6 du dossier intégrant le détail de ces servitudes ainsi que les contraintes à prendre en compte au titre de l'application du droit des sols.
En conséquence, ce point ne sera pas repris dans la conclusion de la commission d'enquête.

* * * * *

N - Observations diverses sollicitant des adaptations, ajouts et autres demandes :
C31, E8, E11, E24, E35, E56, E65 bis, E72 bis, E73, E75, M1, M7, M34, M37, M38, V32, V44, V46, V54, V77, V78, R16, R17, R24, R82,

O - Observations portant sur des généralités et donc les réponses figurent soit dans le dossier. (Législation de référence et élaboration du projet de PLUi) :
M58, R6, Suite de la R42, V6, V12, V31, E45.

P- Observations et demandes ayant vocations à être renouvelées lors de l'évolution du PLUi. (Modification ou révision)
E19, E44, L8 E46, E46bis, E57 quater, E57 quint, L14, M22, M49, M50, V37, V43.

Analyse de la commission d'enquête :
N et O : Il s'agit de points très particuliers ou spécifiques sollicitant des adaptations mineures ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, mais nécessitant cependant avant application, un regard technique du bureau d'études et un accord de la CCAM.

Si selon la jurisprudence, la commission d'enquête n'est pas tenue de répondre à toutes les observations du public, elle se doit toutefois de les étudier et peut de ce fait produire un commentaire ou un avis d'ensemble. *(« S'il doit émettre un avis motivé sur le parti d'aménagement retenu par la collectivité, le commissaire enquêteur n'est donc pas tenu d'apporter une réponse individuelle à toutes les observations qui sont portées à sa connaissance ». Ref. : TA Versailles, 6 octobre 2017, Servetta, req., n° 1403652)*

À noter cependant par exemple que s'il convient de modifier ou adapter les corridors écologiques selon les demandes sollicités par les communes (Oroix, Lamayou…), il apparaît rationnel et équitable d'en faire de même sur tout le territoire afin d'éviter que les seules habitations (ou les unités bâties de toute nature) situées « à cheval sur les limites », soient entièrement hors de ces zones.
Il est à noter que ces demandes regroupent notamment des points :

- Dont les réponses figurent dans le dossier (Références à la législation au sein des pièces administratives, dans le rapport de présentation, dans le règlement graphique et écrit des zones et des OAP,
- Traités par ailleurs. (Propositions de prise en compte par la CCAM ou par la C.E.
- Qui pourront être pris en compte au titre du présent projet, mais qui sont enregistrés et revus lors de la prochaine évolution du PLUi.

P : Les propositions favorables de la C.E. visent à apporter des améliorations au projet, mais ne peuvent pas porter atteinte à l'économie générale de la démarche, ni concerner des points contraires aux réglementations.
Il est cependant utile et intéressant que la structure porteuse du PLUi en ait connaissance.
C'est le cas en ce qui concerne ces demandes, lesquelles, de ces faits, ont vocation à être renouvelées ultérieurement.

En synthèse et compte tenu de l'importante et la diversité du territoire traité, il n'est pas anormal qu'il y ait des améliorations diverses à apporter à un projet, ce qui justifie la phase d'enquête publique. La CCAM est invitée à revoir ces listings de demandes en vue de mettre à profit ces observations pour la mise au point du projet.
En ce qui concerne les points qui ne peuvent pas être pris en compte, la CCAM devra enregistrer ces sujets au sein du document de préparation de l'évolution du PLUi

Ces points sont repris dans les « Conclusions de la commission d'enquête »

X - Synthèse des analyses

Préambule : Mise à part les demandes précises de modifications des zonages, la multiplicité et la diversité des observations dont certaines sortent du cadre de la planification (PLUi), ont impliqué de procéder aux analyses par types d'observations.
Toutefois certains sujets ont été analysés individuellement.

Que ressort-il de ces analyses ?

Quels sont les points dominants qui sont de nature à alimenter les conclusions de la commission enquête ?

- Sur les motivations du public ayant formulé des observations :
  L'élargissement de l'élaboration du document d'urbanisme à un périmètre intercommunal a pour but de rationaliser les zonages et l'ensemble des projets d'aménagements. Toutefois, les analyses mettent en évidence que dans leur grande majorité les porteurs d'observations se sont davantage intéressés au statut de leurs biens fonciers qu'aux objectifs d'intérêt général du document de planification.
  Il convient également de noter les demandes publiques ou privées liées à des projets économiques ou structurants.
  Les observations de nature citoyennes, réelles mais moins nombreuses ont été émises par des contributeurs indépendants initiées ou militants, des organisations associatives le plus souvent motivées par les aspects environnementaux, ainsi que par des élus en poste au moment de l'arrêt du projet, lesquels ont à cette occasion apportée des remarques complémentaires, mais également par de nouveaux élus qui ont ainsi pu s'exprimer en tant que public.

- Sur les superficies des zones urbaines du projet :
  Les analyses qui intègrent l'ensemble des avis des institutions et des observations du public émis à la suite de l'arrêt du projet se sont heurtées au constat d'immiscibilité des avis d'intérêt général et des observations d'intérêt privé.
  L'application des principes directeurs d'élaboration avaient abouti, d'une part à cerner le secteur bâti afin de contenir les nouvelles constructions, et d'autre part en densifiant l'habitat et d'autre part en créant des secteurs OAP en vue de rationaliser les extensions.
  Malgré cela, les institutions appuyées sur les dispositions codifiées notamment en matière d'objectifs de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, ont estimé de façon très affirmée qu'il fallait réduire les périmètres des zones urbaines du projet.

Face à ces avis produits par des institutions légitimes, la très forte demande privée d'extension des zones a entraîné la commission d'enquête à limiter ses avis positifs sur ce point, non pas en fonction du demandeur et de ses motifs, mais au seul regard des plans de zonages.
Ainsi, pour les analyses correspondantes, les principes d'acceptation qui se traduisent par des ajouts très localisés et en forte contiguïté avec le périmètre « à bâtir » du projet, ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du projet. Il s'agit d'extensions très limitées dont certaines peuvent être assimilées à de simples adaptations graphiques.

- Sur la réaction de la Communauté de Communes Adour Madiran face à la communication de la synthèse des observations en fin d'enquête :
  Les analyses ont fait apparaître que la CCAM, sans renoncer aux axes principaux de son projet, a tenu compte des avis des institutions, et propose sur l'essentiel d'adapter son projet en conséquence. Elle apporte également des propositions de suivi sur points soulevés par le public, mais également sur des orientations émises par la commission d'enquête.
  Le point essentiel concerne la mise à jour du support des plans de zonage en y intégrant les habitations récemment édifiées, réduisant de ce fait la portée des remarques de l'État en ce qui concerne les possibilités de densification. À noter que cela ne contredit aucunement l'avis de l'État, lequel a été basé sur le dossier tel que présenté et non sur les réalités du terrain.
  L'autre point important de suivi de ces avis par la CCAM, concerne la révision du phasage de l'ouverture à la construction des OAP, en la décalant dans le temps. Ceci est de nature à réduire le potentiel « à bâtir » du document, tout en laissant les superficies desdites OAP à l'agriculture.

- Sur les aspects environnementaux et la biodiversité :
  En constatant le suivi d'une part importante des nombreux avis des institutions consultées sur ce sujet et plus particulièrement sur la rationalisation par progressivité programmée de l'ouverture à l'urbanisation, les analyses mettent en évidence une atténuation des effets des aménagements prévus à court et moyen terme.

- Sur les observations diverses directement liées à la planification :
  Les analyses ont mis en évidence (en le justifiant) que de nombreuses demandes publiques, privées ou associatives d'adaptation du projet ne pouvaient être prises en compte au titre de l'enquête publique. (Projets récents, demandes retardataires, de modifications structurelles, demandes issues des municipalités élues postérieurement à l'arrêt du projet, de cas particuliers…).
  En raison de la dimension du projet portant sur 72 communes des Pyrénées -Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, ainsi que des diversités du territoire, cette situation n'a pas surpris la commission d'enquête, laquelle estime que le document reste de ce fait perfectible, via des évolutions à programmer à court terme afin de traiter les points précités, conformément aux dispositions codifiées qui le permettent.

- Sur les observations diverses dont les réponses figurent dans le projet :
  L'exploitation des registres a mis en évidence de nombreuses observations hors objet de l'enquête, critiques ou questions dont les réponses figurent dans le projet, que ce soit au titre du rapport de présentation qu'au sein des règlements graphiques ou écrits. Si ces productions ne sont pas de nature à adapter le projet, cela porte cependant sur des éléments factuels qui sont utilement portés à la connaissance de la CCAM.

- Sur les observations diverses relevant de l'application du droit des sols :

Parmi le public qui s'est exprimé, les personnes non-initiées utilisent les vocables « constructible » ou « inconstructible » au sens du langage courant. De ce fait, les observations qu'ils produisent sont souvent imprécises sans différencier le stade de la planification (zonages de territoires) de celui de l'application du droit des sols, ce qui rend hors sujet les demandes concernant tout ce qui relève des certificats d'urbanismes, des permis d'aménager ou de construire.
Toutefois s'agissant des validités de ces actes, une réponse d'ensemble figure au sein des analyses.

- Sur les observations ne pouvant apporter des modifications au stade de la consultation du public :
  Parmi les diverses demandes en vue d'apporter des modifications structurelles au projet, certaines sont apparues de bon aloi. Il peut donc être regretté qu'elles n'aient pas été évoquées au moment de l'élaboration du projet. Les analyses détaillent les raisons pour lesquelles, elles ne peuvent faire l'objet de propositions de modifications au stade de l'enquête publique et devront en conséquence être représentées lors de la prochaine évolution du PLUi.

Sur l'abrogation des cartes communales :
La commission d'enquête n'ayant pas enregistré d'oppositions concernant l'abrogation des cartes communales, ce point n'est pas évoqué dans les analyses. Il s'agit toutefois d'un constat formel

X - Avis de la C.E. sur le déroulement de l'enquête

La disponibilité et la diligence des élus et personnels de la CCAM et des communes qui ont activement participé à l'organisation matérielle des permanences, ont facilité la mission de la commission d'enquête.

Les services de la DDT 65 et de la DDTM 64, les élus et personnels de la CCAM, le bureau d'études CITADIA et les structures locales sollicitées ont été très réactifs à la suite des demandes d'informations complémentaires directement liées au déroulement de l'enquête ainsi qu'aux sollicitations de la C.E., ce qui a facilité les phases de préparation, d'organisation et de déroulement de l'enquête, ainsi que les démarches qui ont suivi.

En conséquence, il peut être dit que l'enquête s'est déroulée selon les prévisions, qu'elle a joué son rôle, ceci ayant permis à la commission d'enquête de produire le présent rapport (Première partie) préalable à la justification de ses avis et conclusions. (Deuxième partie)

Le 10 Mai 2021,
Le président et les membres de la commission d'enquête,

C. FALLIÉRO M. BOER T. LUCANTONIO

Suite : Voir dossier 2-ème partie : Conclusions de la commission d'enquête.